



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

Examen des modèles internationaux de fixation des pensions alimentaires pour enfants

Volume I – Rapport principal

2019

Garry Sears, directeur général
Carolina Giliberti, associée principale
Jim Sturrock, associé principal

KELLYSEARS

CONSULTING GROUP

Canada

Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non commerciales, sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

Nous vous demandons:

- de faire preuve de diligence afin d'assurer l'exactitude du matériel reproduit;
- d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et de l'organisation d'origine;
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et qu'elle n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada à l'adresse : www.justice.gc.ca.

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2022.

Examen des modèles internationaux de fixation des pensions alimentaires pour enfants Volume I – Rapport principal.

J4-119/2022F-PDF
978-0-660-45259-3

Table des matières

Glossaire	5
Sommaire	8
A. Objectifs de l'étude et méthodologie	8
B. Constatations	9
I Introduction.....	16
A. Objectifs de l'étude.....	16
B. Cadre de recherche	17
C. Méthodologie.....	19
II Sommaire de l'étude canadienne menée dans les années 1990.....	21
A. Fondement du cadre juridique	21
B. Résumé de la recherche ayant mené à l'élaboration de la formule figurant dans les <i>Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants</i>	23
C. Règles utilisées pour calculer le montant final de la pension alimentaire pour enfants	27
III Modèles de fixation des pensions alimentaires pour enfants dans dix administrations.....	30
A. Introduction.....	30
B. Résumé des modèles de fixation des pensions alimentaires pour enfants	30
C. Aperçu du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants de chaque administration	32
D. Gestion des modèles	39
E. Justification du modèle utilisé dans chaque administration	42
F. Outils pour les parents	43
G. Principales modifications apportées à la législation relative aux pensions alimentaires pour enfants au fil du temps	43
H. Sommaire.....	46
IV Éléments utilisés pour calculer le montant de la pension alimentaire pour enfants	72
A. Introduction.....	72
B. Méthodes d'estimation des dépenses consacrées aux enfants	72
C. Méthodes utilisées pour estimer les dépenses consacrées aux enfants dans les administrations	74

D.	Utilisation des dépenses dans la formule	76
E.	Méthode utilisée pour répartir le montant entre les parents	79
F.	Sommaire	80
V	Règles édictées par la loi pour fixer le montant final de la pension alimentaire pour enfants.....	92
A.	Introduction.....	92
B.	Définition et utilisation du revenu dans la formule de calcul	93
C.	Approches utilisées pour traiter les divers arrangements parentaux concernant la garde partagée et le temps passé avec l'enfant	97
D.	Approches qui tiennent compte des autres familles et personnes à charge	102
E.	Dépenses spéciales	104
F.	Difficultés excessives et autres circonstances.....	105
G.	Résumé des autres facteurs	109
H.	Sommaire.....	111
VI	Résumé et conclusions	156
	Annexe – Références.....	158

Glossaire

Dans une certaine mesure, chaque pays ou État examiné dans le cadre de la présente étude utilise sa propre terminologie. Afin d'aider les lecteurs à mieux comprendre ces différences, la terminologie employée dans les deux rapports issus de l'étude, soit le volume I – Examen des modèles internationaux de fixation des pensions alimentaires pour enfants, et le volume II – Rapports sommaires des États, est « neutre ». Dans le volume II, tout terme utilisé par un pays ou un État qui diffère du terme « neutre » est fourni en note en bas de page. Cependant, la seule exception concerne les termes utilisés dans les formules de calcul. Comme ces termes renvoient à des calculs précis, ils ne peuvent être modifiés sans changer leur signification. Ces termes ont donc été mis en italique pour aider les lecteurs à les reconnaître. Voici le glossaire des termes neutres utilisés.

Méthode de répartition	Méthode qui sous-tend toute formule de calcul servant à répartir les dépenses consacrées aux enfants entre les deux parents afin d'obtenir le montant de la pension alimentaire pour enfants à verser.
Modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants	Méthode et approche par lesquelles un pays ou un État établit le montant de la pension alimentaire pour enfants qu'un parent doit verser à l'autre parent. Ce modèle comprend l'ensemble des approches et méthodes utilisées par un pays ou un État donné. Il regroupe les formules ou les tables dont se sert le pays ou l'État pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants, le cas échéant, le cadre législatif qui dicte aux parents en instance de séparation ou de divorce la façon de subvenir aux besoins de leurs enfants, ainsi que le mécanisme d'administration nécessaire à la détermination des pensions alimentaires pour enfants selon ce modèle, qui peut s'effectuer selon un modèle administratif ou par le recours aux tribunaux de la famille pour faire cette détermination, ou une combinaison des deux.
Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants	Législation applicable permettant de définir les règles, la formule et les calculs requis, ainsi que la méthode servant à déterminer les dépenses consacrées aux enfants et le partage de ces dépenses lorsque les parents se séparent ou divorcent.
Montant de la pension alimentaire pour enfants	Somme d'argent qu'un parent verse à l'autre parent pour l'aider à subvenir financièrement aux besoins de leurs enfants après une séparation ou un divorce.

Enfants à charge	Enfants qui ne font pas partie de la procédure actuelle en matière de pensions alimentaires pour enfants. Il peut s'agir des enfants qu'un parent a eus avec un nouveau partenaire (deuxième famille) ou des enfants issus de relations antérieures pour lesquels il peut y avoir ou non une ordonnance alimentaire pour enfant.
Dépenses consacrées aux enfants	Montant déterminé comme correspondant aux dépenses liées aux enfants dans une formule de calcul. La détermination de ces dépenses repose sur le modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants en vigueur dans le pays ou l'État. La méthode utilisée pour calculer les dépenses peut être fondée sur les dépenses réelles consacrées aux enfants, sur une approche basée sur le panier de biens ou une méthode de budgétisation, ou alors sur une approche axée sur les besoins fondamentaux.
Formule	Compilation des calculs mathématiques qui doivent être utilisés pour établir le montant de la pension alimentaire pour enfants.
Revenu brut	Toute source de revenus (avant impôts ou autres déductions) prise en considération par un pays ou un État pour déterminer le niveau de revenu d'un parent devant servir dans la formule de calcul.
Attribution d'un revenu	Moyen par lequel un revenu est attribué à un parent lorsque le montant du revenu qu'il déclare ne reflète pas fidèlement le revenu réel et la capacité de payer la pension alimentaire pour enfants, ou lorsqu'il refuse de fournir des renseignements sur son revenu même s'il est tenu de le faire.
Revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants	Revenu « final » qui est utilisé par un pays ou un État après avoir fait l'objet des déductions applicables (p. ex. impôts, minimum vital, présence de personnes à charge) et qui est ensuite utilisé dans la formule de calcul servant à établir le montant de la pension alimentaire pour enfants.
Revenu net	Revenu d'un parent après les déductions applicables à son revenu brut. Les déductions peuvent comprendre les impôts applicables et autres déductions propres à un pays ou à un État, ainsi que le montant du minimum vital.
Parent payeur	Parent ou époux qui a l'obligation légale de verser une pension alimentaire pour enfants.
Arrangements parentaux/ garde	Arrangements que les parents prennent pour prendre soin de leurs enfants après une séparation ou un divorce, notamment en ce qui concerne le lieu de résidence et la personne responsable de prendre les décisions importantes les concernant.

Temps parental/garde	Temps qu'un enfant passe chez un parent. De nombreux pays ou États définissent et calculent ce temps en nombre de « nuitées », mais la « garde » de jour peut également être prise en considération, le cas échéant.
Parent bénéficiaire	Parent ou époux qui a légalement le droit de recevoir une pension alimentaire pour enfants.
Minimum vital	Montant défini par un pays ou un État comme étant le montant de base nécessaire à un parent pour qu'il puisse subvenir à ses propres besoins avant de subvenir aux besoins des autres. Ce montant est habituellement déduit du revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants d'un parent. Aussi parfois appelé allocation de subsistance.
Temps parental partagé/garde partagée	Seuil de <i>temps parental</i> qui est considéré comme étant « partagé » entre les parents. Il est souvent possible de modifier la formule de calcul pour tenir compte de cette situation. Bien que le terme soit utilisé par un certain nombre de pays et d'États, le seuil varie considérablement.
Prestations sociales	Montant fourni aux personnes ou aux familles à faible revenu par un gouvernement. Également connues sous le nom de « sécurité sociale » ou « aide sociale ».
Garde exclusive	Dispositions de résidence prises par les parents d'au moins deux enfants qui permettent à chaque parent de passer la majorité du temps avec au moins un des enfants.
Dépenses spéciales ou extraordinaires	Dépenses qui ne font normalement pas partie du coût habituel entrant dans le calcul pour déterminer les <i>dépenses consacrées aux enfants</i> mais dont il faut tenir compte dans la formule de calcul. Elles peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter : les frais de garde d'enfants, les frais médicaux extraordinaires pour les enfants, les frais de scolarité comme les cours privés, et les frais liés aux activités parascolaires des enfants, comme les sports, les arts, etc.
Difficultés excessives	Situation où l'un ou l'autre des parents prétend ne pas pouvoir subvenir aux besoins de ses enfants en raison de circonstances atténuantes propres à son cas. Il peut s'agir, entre autres : d'une incapacité de payer en raison d'une perte de revenu, de dettes ou d'une incarcération, d'autres situations familiales, comme d'autres membres de la famille adultes à charge, ou des coûts excessifs pour passer du temps avec les enfants.

Sommaire

A. Objectifs de l'étude et méthodologie

Dans le cadre des travaux de politique juridique en cours, le ministère de la Justice Canada a confié au Kelly Sears Consulting Group le mandat de mener un examen approfondi de modèles internationaux servant à établir les montants des pensions alimentaires pour enfants. Le premier objectif de l'étude était d'examiner et d'analyser des modèles de fixation des pensions alimentaires pour enfants afin de savoir comment les questions liées à la détermination des pensions alimentaires pour enfants y sont abordées. Les pays et États retenus dans le cadre de cette étude sont le Royaume-Uni, l'Australie, la France, la Norvège, la Suède, la Nouvelle-Zélande, ainsi que les États américains du Wisconsin, du Delaware, de l'Illinois et du Vermont.

Les objectifs de cette étude étaient les suivants :

- résumer la recherche effectuée par le ministère de la Justice Canada dans les années 1990;
- décrire brièvement les modèles de fixation des pensions alimentaires pour enfants utilisés dans les dix pays et États retenus pour l'étude;
- résumer toutes modifications importantes apportées à ces modèles au fil des ans et la justification de ces modifications;
- donner un aperçu des divers aspects des modèles de fixation des pensions alimentaires pour enfants en vigueur dans les pays et les États à l'étude et en faire l'analyse. Il a été particulièrement intéressant de constater comment les pays et les États intègrent les options stratégiques communes à tous les modèles, comme la détermination du revenu, les arrangements parentaux, la garde, etc.;
- résumer toutes les évaluations des modèles;
- déterminer les points communs et les tendances dans l'ensemble des pays et des États à l'étude.

Cet examen a été effectué entre novembre 2018 et août 2019 et a nécessité une analyse approfondie de la documentation internationale et de l'environnement, ainsi que la tenue d'entrevues structurées auprès de spécialistes en matière de pensions alimentaires pour enfants dans les dix pays et États faisant l'objet de l'étude.

Vu la complexité et la quantité des données recueillies dans le cadre de l'examen, les résultats sont présentés en deux volumes. Le volume I donne un aperçu de l'ensemble des constatations, appuyées de tableaux qui résument les divers aspects des questions étudiées, par pays ou État, tandis que le volume II contient le résumé de chacun des dix pays et États étudiés.

B. Constatations

1. Sommaire de l'étude canadienne menée dans les années 1990

En 1990, les sous-ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de la Justice ont confié au Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille (CDF) le mandat d'examiner les pensions alimentaires pour enfants au Canada. Ce mandat a notamment permis de mener, pour le compte du ministère de la Justice, une étude qui s'est penchée sur les questions fondamentales qui sous-tendent l'élaboration des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. Le CDF a notamment examiné les diverses approches adoptées pour élaborer la formule et cerner les éléments à intégrer à la législation afin de définir les facteurs et les calculs utilisés dans la détermination du montant de la pension alimentaire pour enfants.

En ce qui concerne l'élaboration de la formule, la recherche comprenait un examen des diverses approches à envisager pour estimer le montant des dépenses consacrées aux enfants que les parents doivent se partager, ainsi que les méthodes de répartition pour départager ces dépenses. Quant aux éléments qui doivent être pris en considération dans les mesures législatives accompagnant les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, la recherche s'est concentrée sur l'intégration de certains facteurs considérés dans la formule pour arriver au montant final de la pension alimentaire pour enfants. Ces facteurs comprennent : le calcul du revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants; l'utilisation d'un minimum vital; les répercussions du montant de la pension alimentaire pour enfants sur la capacité de payer du parent; et le temps que l'enfant passe avec chaque parent.

Au terme d'un vaste programme de recherche d'une durée de cinq ans, les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de la Justice ont approuvé un modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants, composé de tables et de règles. Le modèle repose sur une approche élaborée par Statistique Canada¹ qui permet de calculer le coût total des besoins financiers des deux ménages et d'estimer la part de ce coût qui concerne les enfants. Ce coût est ensuite réparti entre les parents selon un modèle à pourcentage fixe. Les lignes directrices s'appuient sur des dispositions législatives qui garantissent la capacité du parent payeur de payer la pension alimentaire pour enfants en prévoyant un minimum vital, qui traitent des arrangements parentaux et qui fournissent une définition claire de tous les éléments qui doivent être pris en considération dans le calcul des pensions alimentaires pour enfants². Les lignes directrices canadiennes sur les pensions alimentaires pour enfants sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 1997³.

2. Résumé des modèles

Les dix pays et États visés par la présente étude ont adopté divers modèles de fixation des pensions alimentaires pour enfants. Pour chaque pays ou État, trois aspects de ces modèles ont été examinés : la formule, notamment le modèle de détermination des dépenses et la méthode de

¹ Voir Statistique Canada, *Répartition du revenu au Canada selon la taille du revenu*, n° 13-207 au catalogue (Ottawa, 1991).

² Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille, *Les incidences économiques des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants : Rapport de recherche : Rapport du Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille* (Ottawa, CDF, 1992), p. ii.

³ *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* (DORS/97-175), <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-97-175/index.html>

répartition, l'administration du modèle, et les objectifs que chaque modèle devrait permettre d'atteindre.

Résumé des formules

L'une des principales conclusions de cet examen est que tous les modèles et les formules utilisés dans ces modèles fonctionnent différemment. Aucun modèle n'est identique à l'autre. Il est également très clair que ces modèles sont complexes et nécessitent de multiples calculs séquentiels. Pour aider les parents et les responsables du droit de la famille, tous les pays et tous les États offrent des outils complets, y compris des calculateurs en ligne.

Cela dit, il est possible de cerner certaines ressemblances manifestes. Ainsi, toutes les formules exigent le même genre de renseignements sur le revenu du parent payeur et, le cas échéant, du parent bénéficiaire, ainsi que sur le nombre d'enfants concernés par la procédure. Tous les pays et tous les États prévoient dans leur formule de calcul des dispositions relatives :

- au nombre de nuitées que l'enfant concerné par la procédure passe avec chaque parent;
- à tout enfant à charge qui n'est pas concerné par la procédure, mais dont le parent payeur est légalement responsable.

On constate également un certain nombre d'éléments communs à la plupart des pays et des États. Dans six d'entre eux⁴, la capacité financière du parent payeur est prise en considération pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants. Pour ce faire, on a recours soit à la déduction d'un minimum vital, soit à l'imposition d'une limite ou « plafond », avant de déterminer le montant final de la pension alimentaire pour enfants.

Modèle de détermination des dépenses et méthode de répartition

Tous les pays et les États étudiés ont intégré à leur formule une méthode pour déterminer les dépenses consacrées aux enfants. Les montants utilisés dans la formule ne sont pas censés être des dépenses réelles, mais plutôt une approximation de ces dépenses. Ces données constituent le fondement de la formule de calcul et sont présentées sous forme de montants ou de pourcentages, selon le type de formule. Diverses méthodes sont utilisées par les pays et les États pour déterminer ces dépenses.

Quatre pays ou États (Illinois, Vermont, Australie, Nouvelle-Zélande) utilisent les dépenses réelles consacrées aux enfants fondées sur les données actuelles recueillies par les organismes nationaux de la statistique responsables de la collecte et de la diffusion des données sur les dépenses des ménages. Ces données concernent les ménages biparentaux intacts et représentent le coût supplémentaire de l'entretien des enfants.

Trois pays ou États (France, Wisconsin et Royaume-Uni) tirent les pourcentages utilisés dans leur modèle fondé sur un pourcentage fixe des données sur les dépenses des ménages qui ont été recueillies au moment de l'élaboration de leur modèle. Toutefois, il convient de noter que même si les pourcentages peuvent avoir changé pour tenir compte de divers facteurs maintenant inclus dans leurs calculs officiels, comme les modifications du pourcentage à appliquer pour le temps parental, aucune nouvelle analyse n'a été effectuée à l'aide des données sur les dépenses courantes.

⁴ Delaware, Vermont, Wisconsin, Australie, Nouvelle-Zélande et Royaume-Uni.

L'hypothèse est donc que la proportion des dépenses consacrées aux enfants dans les familles intactes n'a pas changé au fil des ans.

Deux pays, la Suède et la Norvège, utilisent la méthode de budgétisation, fondée sur les données nationales obtenues de leurs organismes de protection des consommateurs. Dans ces pays, les parents peuvent également décider d'utiliser leurs propres dépenses réelles comme montant à répartir.

Enfin, le Delaware utilise une proportion (25 %) des montants annuels du seuil de pauvreté des États-Unis pour une personne seule comme montant représentant les besoins fondamentaux des enfants qui est ensuite réparti entre les deux parents. Comme les montants du seuil de pauvreté sont mis à jour chaque année, les montants représentant les besoins fondamentaux des enfants utilisés dans les lignes directrices le sont également.

La répartition du montant de la pension alimentaire pour enfants entre les parents une fois qu'il a été déterminé a également été examinée. Six pays ou États⁵ ont adopté un modèle fondé sur le partage des revenus, selon lesquels le coût des enfants est réparti entre les deux parents, en proportion du revenu de chacun. Trois pays ou États (Royaume-Uni, Wisconsin et France) se sont dotés d'un modèle fondé sur un pourcentage fixe du revenu, selon lequel le montant de la pension alimentaire pour enfants n'est calculé qu'en fonction du revenu du parent payeur. Enfin, le Delaware utilise une approche unique, appelée « formule Melson », qui intègre à la fois la méthode fondée sur le partage des revenus et celle fondée sur un pourcentage fixe du revenu, selon le calcul à effectuer.

Administration du modèle

L'examen des dix pays ou États a révélé que les parents ont essentiellement trois options pour déterminer le montant d'une pension alimentaire pour enfants : les arrangements négociés par les parents ou privés, le recours à un organisme administratif, et le recours au tribunal de la famille. Ces trois options ne s'excluent pas les unes les autres. L'utilisation d'un mécanisme n'exclut pas non plus l'utilisation de l'une ou l'autre ou des deux autres options. Dans tous les pays et États à l'étude, les parents ont la possibilité de négocier eux-mêmes le montant de leur pension alimentaire pour enfants. Dans ces cas, l'utilisation des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants est discrétionnaire.

Dans les quatre États américains ainsi qu'au Royaume-Uni, en Australie, en Nouvelle-Zélande et en Norvège, les organismes administratifs⁶ déterminent, perçoivent et exécutent le paiement des pensions alimentaires pour enfants. À l'exception du Royaume-Uni, si l'un des parents reçoit de l'aide sociale ou des prestations gouvernementales, il est tenu de recourir aux services de l'organisme administratif. Dans ce cas, l'utilisation des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants est obligatoire. Dans tous les pays et États, les parents qui ne reçoivent pas d'aide sociale ont la possibilité de recourir aux services de l'organisme administratif qui appliquera ensuite les lignes directrices pour déterminer le montant de pension alimentaire pour enfants applicable. En Nouvelle-Zélande, l'organisme administratif relève de l'Inland Revenue

⁵ Delaware, Wisconsin, Vermont, Australie, Nouvelle-Zélande et Royaume-Uni.

⁶ La France vient tout juste de créer un organisme non gouvernemental qui peut aider les parents à calculer les montants des pensions alimentaires pour enfants à l'aide d'outils en ligne.

Department, ce qui rend la détermination et la mise à jour des montants des pensions alimentaires pour enfants exactes et efficaces vu leur accès facile aux données fiscales⁷.

Au Royaume-Uni, en Australie, en Nouvelle-Zélande, en Norvège et en Illinois, les organismes administratifs ont le pouvoir de déterminer et de modifier le montant d'une pension alimentaire pour enfants sans passer par le système judiciaire.

Dans tous les pays et États à l'étude, lorsque les parents ne peuvent s'entendre sur le montant de la pension alimentaire pour enfants et qu'ils ne veulent pas recourir ou ne sont pas tenus de recourir à l'organisme administratif compétent, ils peuvent soumettre leur cas au système judiciaire.

À l'exception de la France et de la Suède, les tribunaux sont tenus d'utiliser les lignes directrices⁸.

Objectifs sous-jacents aux modèles

Les objectifs ou les principes qui sous-tendent un modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants se reflètent dans la conception de la formule et, dans certains cas, dans la séquence des facteurs pertinents à utiliser dans leurs calculs. Tous les pays et les États disposent d'une forme ou d'une autre d'énoncé quant aux objectifs visés par leur modèle. Malgré un libellé différent, tous mentionnent que les deux parents ont la responsabilité financière de prendre soin de leurs enfants. Le principe de l'« intérêt supérieur de l'enfant » se retrouve soit dans la législation, soit dans les règles administratives de cinq pays ou États⁹. La législation fait également mention de l'obligation de fonder les dépenses sur les données relatives à l'éducation des enfants ou sur le coût des enfants. Enfin, plusieurs pays ou États ont établi des objectifs qui traitent de la pension alimentaire type à fournir à l'enfant.

3. Modifications apportées aux modèles au fil des ans

L'examen a permis de cerner les principales modifications qui ont été apportées au fil des ans à la législation sur les pensions alimentaires pour enfants de chaque pays ou État à l'étude, ainsi que de mettre en lumière les tendances qui s'en dégagent. La nature et l'ampleur des changements varient selon le pays ou l'État et le type de réformes. Vu l'ampleur des changements, l'étude s'est concentrée sur les domaines ayant subi un changement important – comme un changement dans le modèle de répartition – ou de fréquentes améliorations à un élément particulier du modèle. Six catégories de changements répondent à ces deux critères.

Quatre pays ou États (Norvège, Australie, Nouvelle-Zélande et Illinois) ont ainsi modifié la **façon dont les montants de pensions alimentaires pour enfants sont répartis** entre les parents. Ils ont tous changé de modèle, passant d'un modèle fondé sur un pourcentage fixe du revenu à un modèle fondé sur le partage des revenus à la suite d'une forte opposition de la part du public et des professionnels du droit de la famille.

⁷ L'Australie et le Royaume-Uni ont également accès aux données fiscales pour déterminer les montants des pensions alimentaires pour enfants.

⁸ Bien que les lignes directrices soient obligatoires, les tribunaux ont le pouvoir discrétionnaire de déroger aux montants prévus dans les lignes directrices, mais ils doivent fournir par écrit les motifs de cette dérogation.

⁹ Australie, Nouvelle-Zélande, Vermont et Delaware.

Aucun n'a modifié sa législation en ce qui concerne la **façon dont les dépenses consacrées aux enfants sont déterminées** et intégrées à la formule, et ni les montants ni les pourcentages n'ont changé avec le temps. Toutefois, tous les pays et États ont régulièrement mis à jour leurs diverses tables pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie, des taux d'imposition et autres taux économiques qui leur sont propres.

Tous les pays et États à l'étude ont apporté des changements à la **façon dont le revenu est défini** afin de déterminer le revenu à utiliser pour calculer la pension alimentaire pour enfants. Le Royaume-Uni, le Delaware et la Norvège ont abandonné le revenu net (compte tenu des impôts applicables) au profit du revenu brut comme revenu de départ utilisé dans la formule de calcul.

Quatre pays ou États (Royaume-Uni, Nouvelle-Zélande, Vermont et Delaware) ont également apporté des modifications pour permettre la déduction d'un montant dans la formule de calcul afin de **tenir compte des autres enfants à charge** dont les parents sont légalement responsables, mais qui ne sont pas concernés par la procédure actuelle. Dans six pays ou États¹⁰, ce calcul est fait au moment de déterminer le revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants.

Tous les pays et États ont modifié le traitement du **temps que chaque parent passe avec l'enfant**. Ces changements visent habituellement à réduire le seuil de temps qui entraînerait une modification du montant de la pension alimentaire pour enfants.

L'Australie et le Royaume-Uni ont apporté plusieurs modifications au **mandat de leur organisme administratif**, soit en clarifiant les rôles, soit en modifiant l'autorité réelle de l'organisme.

En outre, on constate d'autres changements dignes de mention, notamment les modifications apportées par les pays ou les États pour s'assurer que le parent payeur a les moyens financiers de payer la pension alimentaire pour enfants (Delaware et Nouvelle-Zélande).

Au cours des vingt dernières années, tous les pays et les États à l'étude ont apporté au moins un changement majeur à leurs modèles de fixation des pensions alimentaires pour enfants. Ils ont surtout réagi aux évaluations ou aux examens menés par le gouvernement, aux examens périodiques prévus par la loi (p. ex. les lois fédérales aux États-Unis) ou aux commentaires et débats publics.

Enfin, toutes ces modifications et réformes importantes ont été longues à mettre en œuvre. Entre les études et les recherches initiales et la formulation des réformes politiques, la consultation et la mise en œuvre des réformes, il a souvent fallu attendre cinq à sept ans.

4. Aperçu des aspects législatifs et politiques

La conception des modèles de fixation des pensions alimentaires pour enfants examinés s'accompagne de règles qui précisent l'utilisation des divers éléments dans la formule de calcul du montant d'une pension alimentaire pour enfants. Dans certains cas, la façon dont les pays et les États appliquent ces règles est très semblable, alors que dans d'autres, elle est très différente.

¹⁰ Royaume-Uni, Australie, Nouvelle-Zélande, Vermont, Delaware et Illinois.

La détermination du revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants est un procédé plus complexe que le simple choix entre le revenu net et le revenu brut comme revenu de départ à utiliser dans la formule de calcul. Sept des dix pays ou États à l'étude utilisent le revenu brut comme revenu de départ aux fins du calcul de la pension alimentaire pour enfants, sans déductions d'impôt. Deux États (Vermont et Illinois) utilisent le revenu net comme revenu de départ et fournissent des tables de conversion fiscale pour aider les parties à faire les calculs. L'autre pays, la Suède, applique le même pourcentage de revenu (31 %) que pour ses calculs d'impôt.

Les pays et les États incluent aussi dans leur modèle des dispositions qui permettent de déduire certains montants pour assurer le minimum vital et l'entretien des autres enfants à charge au moment de déterminer le revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants. Six pays ou États¹¹ prévoient un minimum vital qui est déduit du revenu brut, et six pays ou États¹² permettent des déductions pour les autres enfants à charge¹³. Quatre pays ou États (Australie, Nouvelle-Zélande, Vermont et Illinois) ont des dispositions pour les deux.

Tous les pays ou les États à l'étude comptent dans leur modèle des dispositions visant à reconnaître le temps que l'un ou l'autre des parents passe avec ses enfants. La façon dont les pays ou les États tiennent compte des situations de garde exclusive dans la formule de calcul est plus uniforme que la façon dont ils tiennent compte des arrangements de garde ou de temps parental partagé. Aucun pays ou État ne laisse à la discrétion de chacun le calcul du montant de la pension alimentaire pour enfants en fonction du temps parental. Tous les pays et les États se sont dotés de calculs complexes qui nécessitent des outils et des feuilles de travail en ligne pour aider les parties.

La plupart des pays et des États n'ont pas de dispositions particulières permettant d'inclure les dépenses spéciales ou extraordinaires. Lorsqu'elles sont autorisées, les dépenses prises en considération sont les frais de garde d'enfants et les frais médicaux.

Tous les modèles tiennent compte de la capacité du parent payeur de payer la pension alimentaire pour enfants. Les difficultés financières qu'éprouvent les parents à faible revenu pour payer la pension alimentaire pour enfants sont reconnues par divers mécanismes qui sont intégrés à la formule de calcul. L'objectif est d'établir un équilibre entre la reconnaissance des difficultés financières et la responsabilité de chaque parent à l'égard du bien-être économique de son enfant. Ces mécanismes sont communs à tous les pays et les États à l'étude.

La raison pour laquelle l'une ou l'autre partie peut demander la modification ou le rajustement d'une ordonnance alimentaire pour enfant est la même dans tous les pays et les États. La plupart d'entre eux exigent qu'un certain pourcentage d'écart soit atteint, que ce soit par l'établissement d'un nouveau montant de la pension alimentaire pour enfants ou un changement important du niveau de revenu, avant d'autoriser la modification de l'ordonnance alimentaire pour enfants. Encore une fois, d'autres changements de situation sont communs à tous les pays et les États à

¹¹ L'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Delaware et la France prévoient un minimum vital explicite. Le Vermont et l'Illinois ont intégré dans leurs tables de conversion fiscale un montant personnel de base qui s'apparente à un minimum vital.

¹² Royaume-Uni, Australie, Nouvelle-Zélande, Vermont, Illinois et Delaware.

¹³ L'objectif stratégique sous-jacent est que les besoins financiers des enfants à charge issus de la relation actuelle ou de relations antérieures ont préséance sur les besoins financiers des enfants subséquents.

l'études, comme le temps parental ou le partage des responsabilités parentales, ou le fait que l'enfant atteint l'âge limite après lequel la pension alimentaire pour enfants ne s'applique plus.

Les pays et les États révisent régulièrement les outils en place pour aider les parents, comme les tables de conversion fiscale applicables, les tables des dépenses consacrées aux enfants, et les montants du minimum vital. Cette révision leur permet de s'assurer que leurs outils tiennent compte des dernières données disponibles.

Enfin, tous les pays et les États ont des dispositions qui reconnaissent la capacité limitée de payer des parents à faible revenu. La plupart des pays et des États prévoient dans leur modèle des dispositions qui permettent de rendre une ordonnance nulle ou minimale. De même, la plupart d'entre eux ont des règles et des formules de calcul pour s'assurer que le montant de la pension alimentaire pour enfants des parents à revenu élevé n'excède pas le montant censé correspondre aux dépenses raisonnables consacrées aux enfants. Certains pays ou États imposent en outre un plafond de revenus au-delà desquels leurs lignes directrices ne s'appliquent plus.

5. Aperçu de l'évaluation des modèles

Malgré l'existence de modèles de fixation des pensions alimentaires pour enfants depuis plus de vingt ans dans la plupart des pays et des États examinés, la présente étude n'a pas trouvé d'évaluation officielle de l'efficacité ou de l'efficience du système. De plus, il n'y a que peu ou pas du tout de jurisprudence ayant mené à des changements législatifs aux modèles. Les résultats de la recherche ont également révélé qu'il y a peu de documentation disponible sur les avantages et les inconvénients du modèle particulier d'un pays ou d'un État. Les données disponibles sont anecdotiques ou de nature plus générique, comme des commentaires sur les avantages d'une méthode fondée sur le partage des revenus par rapport à une méthode fondée sur un pourcentage fixe du revenu, ou les inégalités provoquées par l'utilisation des données sur les dépenses des familles biparentales plutôt que des familles monoparentales.

6. Conclusions

Cette étude a confirmé que, depuis l'adoption des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants dans les années 1980, les dix pays ou États examinés ont suivi différentes voies pour répondre à leur situation sociale et économique particulière. Bien qu'il n'y ait pas deux modèles identiques, il y a des similitudes frappantes. Tous les pays et les États ont apporté des modifications à leur législation pour s'adapter à l'évolution de la nature des familles : l'incidence des personnes à charge est prise en considération dans la formule de calcul, tout comme le temps passé avec l'enfant. De plus, la capacité du parent payeur de subvenir financièrement aux besoins de l'enfant et à ses propres besoins est un élément intégré à la formule dans la plupart des modèles. Enfin, dans la plupart des pays ou États, le recours à des organismes administratifs plutôt qu'aux tribunaux est le mécanisme par lequel ils assurent la détermination rapide des pensions alimentaires pour enfants. Tous les pays et les États soulignent l'importance de veiller à ce que leur modèle reflète la réalité changeante des familles et reconnaissent le caractère évolutif de tout modèle.

I Introduction

Le présent rapport rend compte des conclusions tirées d'un examen des modèles de fixation des pensions alimentaires pour enfants utilisés par dix administrations, soit le Royaume-Uni, l'Australie, la France, la Norvège, la Suède et la Nouvelle-Zélande ainsi que les États américains du Wisconsin, du Delaware, de l'Illinois et du Vermont.

Vu la complexité et la quantité des données recueillies dans le cadre de l'examen, les résultats sont présentés en deux volumes. Le volume I (Rapport final) donne un aperçu des constatations et comprend plusieurs tableaux qui résument les divers aspects des modèles de fixation des pensions alimentaires pour enfants utilisés dans l'ensemble des administrations. Ces tableaux se trouvent à la fin de chaque chapitre. Le volume II contient les rapports sommaires propres à chacune des dix administrations et fournit une description des divers aspects du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants qu'elles utilisent. Tout au long du volume I, le lecteur est invité à consulter le rapport sommaire pertinent s'il désire obtenir de plus amples renseignements sur une question en particulier.

La terminologie utilisée dans les dix administrations pour décrire les divers éléments de leur modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants s'est avérée tout un défi pour mener cette étude à bien. Chaque administration utilise des termes qui lui sont propres. Pour aider le lecteur, le rapport utilise une « terminologie neutre » dans les volumes I et II. La définition de ces termes se trouve dans le glossaire au début du présent rapport.

Dans les rapports sommaires, toute « terminologie neutre » qui n'est pas celle utilisée par une administration fait l'objet d'une note de bas de page pour préciser le terme en vigueur dans cette administration. La seule exception concerne toutefois les termes utilisés dans les formules de calcul, car ils renvoient à des calculs précis et ne peuvent être modifiés sans en changer la signification. Ces termes ont été mis en italique pour faciliter la compréhension du texte.

Cet examen a été effectué entre novembre 2018 et août 2019 pour le compte du ministère de la Justice Canada.

A. Objectifs de l'étude

Dans le cadre des travaux de politique juridique en cours, le ministère de la Justice Canada a exigé que soit entrepris un examen approfondi d'un certain nombre de modèles internationaux servant à établir les montants des pensions alimentaires pour enfants. Le premier objectif de l'étude était d'examiner et d'analyser les modèles de fixation des pensions alimentaires pour enfants en vigueur dans dix administrations afin de déterminer comment les questions liées à la fixation des pensions alimentaires pour enfants y sont abordées.

Les objectifs précis de cette étude étaient les suivants :

- résumer la recherche effectuée par le ministère de la Justice Canada dans les années 1990;

- décrire brièvement les modèles de fixation des pensions alimentaires pour enfants utilisés dans les dix administrations retenues pour l'étude;
- résumer toutes importantes modifications apportées à ces modèles au fil des ans et la justification de ces modifications;
- donner un aperçu des divers aspects des modèles de fixation des pensions alimentaires pour enfants en vigueur dans les diverses administrations et en faire l'analyse. Il a été particulièrement intéressant de constater comment les administrations intègrent les options stratégiques communes à tous les modèles, comme la détermination du revenu, les arrangements parentaux, la garde, etc.;
- résumer toutes les évaluations des modèles;
- déterminer les points communs et les tendances dans l'ensemble des administrations.

B. Cadre de recherche

Un cadre de recherche a été élaboré pour structurer les champs d'enquête de l'examen international. Ce cadre est utilisé au chapitre II pour résumer les recherches ayant éclairé l'élaboration et la mise en œuvre des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. De plus, il a servi à orienter la revue de la documentation et les entrevues menées auprès des dix administrations.

Le cadre de recherche compte trois composantes, décrites ci-dessous.

1. Fondement du cadre juridique

Cette composante décrit la raison d'être et la philosophie qui sous-tendent le modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants de chaque administration. Elle présente également les facteurs et les raisons ayant motivé l'élaboration du modèle, ainsi que les objectifs généraux de celui-ci. Elle comprend :

- le modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants : les raisons qui ont motivé l'adoption du modèle et de la formule de fixation des pensions alimentaires pour enfants (passés et présents). Entre autres raisons, mentionnons, sans s'y limiter :
 - les décisions judiciaires ou contestations constitutionnelles,
 - les amendements apportés aux lois ou aux règlements,
 - l'évolution démographique;
- le cadre juridique utilisé, notamment :
 - l'utilisation ou non de lignes directrices pour déterminer les montants des pensions alimentaires pour enfants et, si c'est le cas, l'origine de ces lignes directrices (tribunaux ou services administratifs);

- le mode d'intégration de ces lignes directrices au modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants (disposition prévue dans les lois ou les règles de procédure ou ordonnance d'une entité administrative);
- le caractère obligatoire ou recommandé de l'utilisation de lignes directrices ou de tables, le cas échéant.

2. Description de la formule ou de la méthode utilisée pour calculer le montant de la pension alimentaire pour enfants

Cette composante comprend une description de la formule ou de la méthode utilisée par chaque administration. Chaque formule comporte généralement deux éléments :

Élément 1 : une méthode pour estimer le montant qui représente le mieux les « dépenses consacrées aux enfants ».

Élément 2 : une méthode pour répartir le montant entre les deux parents.

La revue de la documentation et les entrevues menées auprès de spécialistes des pensions alimentaires pour enfants ont permis de recueillir des renseignements sur certains aspects de la formule de chaque administration, notamment :

- les principes et hypothèses sous-jacents;
- le type de formule : partage des revenus, pourcentage fixe, pourcentage variable ou autre;
- la façon dont la capacité de payer est prise en considération;
- les règles suivies par chaque administration pour déterminer le revenu de l'un ou des deux parents et le type de déductions permises ou l'existence d'une composante fiscale.

De plus, l'étude a permis de recueillir des renseignements sur les politiques sous-jacentes à la fixation des pensions alimentaires pour enfants qui ont pu être prises en considération au moment d'établir une formule et un modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants :

- le seuil de versement de la pension alimentaire pour enfants (c.-à-d. les points de départ et de fin) et la justification;
- les paramètres fiscaux et autres pris en considération dans la formule pour fixer le montant de la pension alimentaire pour enfants (p. ex., les prestations fiscales pour enfants);
- la source du revenu pris en considération (p. ex., l'un des parents ou les deux, considération du revenu d'un nouvel époux ou d'un tiers, etc.) et le traitement accordé à ce revenu;
- les méthodes de répartition des coûts entre les parents (p. ex., les dépenses consacrées aux enfants, les coûts des droits de visite, les dépenses du ménage, etc.);
- les forces et faiblesses des méthodes telles que décrites dans la documentation.

3. Règles afférentes énoncées dans la politique/loi pour fixer le montant final de la pension alimentaire pour enfants

Cette composante comprend une description des règles afférentes énoncées dans les lois et les règles de procédure qui doivent être suivies pour fixer le montant final de la pension alimentaire pour enfants. Les règles afférentes sont les suivantes :

- dispositions permettant de déroger au montant de base de la pension alimentaire pour enfants, notamment pour tenir compte de dépenses extraordinaires ou spéciales, de difficultés excessives ou d'autres facteurs semblables;
- dispositions visant à tenir compte de certaines caractéristiques familiales, comme l'âge des enfants, le temps passé avec les enfants, la présence de nombreux enfants issus de relations différentes, les deuxièmes familles, les beaux-parents, la personne agissant à la place du parent, les parents à revenu élevé, les arrangements parentaux et liés à la garde (garde exclusive, partagée ou scindée);
- méthodes novatrices pour déterminer et actualiser le montant de la pension alimentaire pour enfants (p. ex., facteurs qui « enclenchent » une mise à jour, fréquence de la mise à jour, services administratifs, utilisation de la technologie, etc.);
- toutes dispositions visant à tenir compte d'autres facteurs pertinents à la détermination de la pension alimentaire pour enfants.

C. Méthodologie

L'étude comprenait une revue détaillée de la documentation internationale et une analyse approfondie de l'environnement, ainsi que des entrevues auprès de spécialistes des pensions alimentaires pour enfants des administrations retenues au sujet du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants de leur administration respective.

Les principales étapes suivies sont les suivantes.

1. Choix des administrations

Le but de la présente étude était de fournir une description et une analyse détaillées des modèles de fixation des pensions alimentaires pour enfants dans dix administrations. Il était donc important de déterminer le type de modèle utilisé par les administrations pour aider les parents vivant une séparation ou un divorce à calculer le montant de la pension alimentaire pour enfants. L'un des objectifs était de s'assurer que les administrations retenues pour cette étude reflétaient adéquatement les divers modèles¹⁴ administratifs existants. En outre, il fallait veiller à ce que l'étude se penche sur les diverses méthodes de répartition qui sous-tendent les formules de calcul

¹⁴ Pour définir le « modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants », il fallait préciser si l'administration utilise ou non les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants pour déterminer le montant de ces pensions alimentaires, de même que présenter le cadre législatif qui dicte la façon dont les lignes directrices doivent être mises en œuvre, ainsi que le mécanisme pour l'administration - lequel peut se faire selon un modèle administratif ou par le recours aux tribunaux de la famille pour faire cette détermination, ou une combinaison des deux.

des pensions alimentaires pour enfants. Bien qu'il existe de nombreuses formules pour fixer les montants des pensions alimentaires pour enfants, la plupart reposent sur l'un des trois modèles de répartition¹⁵ suivants :

- 1) **Modèle fondé sur le partage des revenus** – Ce modèle repose sur le principe que l'enfant doit être entretenu dans les mêmes conditions que si ses parents faisaient vie commune. Dans un ménage intact, le revenu des deux parents est généralement mis en commun et dépensé au profit de tous les membres du ménage, y compris les enfants.
- 2) **Modèle fondé sur un pourcentage fixe du revenu**¹⁶ – Le montant de la pension alimentaire est fixé uniquement en fonction du revenu du parent qui n'a pas la garde de l'enfant. Dans ce modèle, le revenu du parent ayant la garde n'est pas pris en considération. Ce modèle comporte deux variantes : le modèle fondé sur un pourcentage uniforme et le modèle fondé sur un pourcentage variable.
- 3) **Formule Melson** – Ce modèle est une version plus complexe du modèle fondé sur le partage des revenus qui intègre plusieurs décisions stratégiques publiques conçues pour s'assurer que les besoins fondamentaux de chaque parent sont satisfaits en plus de répondre aux besoins des enfants.

En fondant notre évaluation sur les critères susmentionnés, nous avons retenu les dix administrations énumérées au début du présent chapitre pour les besoins de la présente étude.

2. Revue de la documentation internationale et analyse de l'environnement

La revue de la documentation internationale a consisté à examiner les études, commentaires, critiques et évaluations des modèles de fixation des pensions alimentaires pour enfants utilisés dans le monde. La recherche s'est surtout attardée aux revues de droit et de droit de la famille, aux documents gouvernementaux et aux sites Web bien connus qui traitent des questions relatives aux pensions alimentaires pour enfants.

Les résultats de cette revue documentaire ont été analysés et résumés afin de donner un aperçu des principales questions que les administrations abordent actuellement au moment d'élaborer et de mettre en œuvre leur modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants. Ils ont également permis de déterminer les champs d'enquête des entrevues à mener auprès des administrations.

3. Entrevues avec les spécialistes des pensions alimentaires pour enfants des administrations retenues

Des entrevues téléphoniques ont été menées auprès d'au moins un spécialiste des pensions alimentaires pour enfants de chaque administration. Après avoir identifié les experts qui connaissent bien la politique de l'administration et le fonctionnement de ses lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, le ministère de la Justice Canada leur a envoyé une lettre de présentation les invitant à prendre part à l'étude. Pour faciliter la discussion, un résumé provisoire de l'administration concernée ainsi qu'un guide d'entrevue personnalisé ont été préparés et envoyés aux informateurs clés avant chaque entrevue.

¹⁵ Ces définitions sont tirées du document suivant : United States National Conference of State Legislators (NCSL), *Child Support Guideline Models By State*, 2019, <http://www.ncsl.org/research/human-services/guideline-models-by-state.aspx>.

¹⁶ Parfois appelé modèle à pourcentage fixe ou modèle à pourcentage.

II Sommaire de l'étude canadienne menée dans les années 1990

En 1990, les sous-ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de la justice ont confié au Comité fédéral-provincial-territorial (FPT) sur le droit de la famille (CDF) le mandat d'examiner les pensions alimentaires pour enfants au Canada. Ce mandat a notamment permis de mener une étude pour le compte du ministère de la Justice Canada.

Cette étude s'est penchée sur les questions fondamentales qui sous-tendent l'élaboration des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. Les résultats sont résumés dans divers rapports de recherche¹⁷. À l'aide du cadre décrit au chapitre I, la présente section résume la recherche effectuée pour élaborer les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*.

A. Fondement du cadre juridique

Le mandat confié en 1990 au CDF afin d'étudier la question des pensions alimentaires pour enfants lors de la dissolution de la famille découle d'un certain nombre de facteurs. Ces facteurs ont été décrits dans un document de travail public du CDF publié en juin 1991. Dans ce document, on peut y lire que « [traduction] L'actuel système canadien permettant de déterminer les pensions alimentaires pour enfants, lequel repose en grande partie sur le pouvoir discrétionnaire des tribunaux, fait l'objet de graves critiques de la part des commentateurs et des organisations, et la révision de ce système est fortement recommandée. »¹⁸

Le principal problème lié au système de fixation des pensions alimentaires pour enfants à l'époque était « [traduction] l'incohérence des ordonnances alimentaires pour enfants, l'insuffisance de ces ordonnances, et l'iniquité du système. »¹⁹ L'une des causes profondes de ce problème était l'absence d'une méthode uniforme utilisée par les parents et le système juridique pour déterminer les montants des pensions alimentaires pour enfants²⁰.

La méthode utilisée avant l'adoption des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* (lignes directrices fédérales) était tirée d'une affaire judiciaire de 1971 :

¹⁷ Tous les rapports de recherche du ministère de la Justice Canada consultés dans le cadre du présent examen se trouvent dans la liste des références en annexe.

¹⁸ Comité fédéral-provincial-territorial (FPT) sur le droit de la famille, *Pensions alimentaires pour enfants : document de travail public*, Ottawa. Ministère de la Justice, juin 1991, préface.

¹⁹ Comité FPT sur le droit de la famille, *Rapport et recommandations sur les pensions alimentaires pour enfants*, Ottawa, janvier 1995, p. 1.

²⁰ Ministère de la Justice Canada, *Les enfants d'abord : Rapport au Parlement concernant les dispositions et l'application des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, Volume 1 (2002), p. 1, <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/enfant-child/rp/pdf/v1.pdf>

*Paras c. Paras*²¹. Elle consistait à calculer la proportion du revenu du parent payeur (habituellement brut) par rapport aux revenus combinés des deux parents, puis à appliquer cette proportion au montant des dépenses consacrées aux enfants (convenu par les parents ou décidé par le tribunal). L'application de cette méthode au cas par cas donnait le montant de la pension alimentaire pour enfants.

Les rapports de recherche du CDF ont relevé plusieurs défauts de cette méthode pour déterminer les montants des pensions alimentaires pour enfants. Les voici :

- Les montants de pensions alimentaires pour enfants calculés en fonction de l'arrêt *Paras c. Paras* n'étaient pas uniformes dans des situations familiales semblables. Les décisions d'un même juge pouvaient être cohérentes au fil des ans, mais les montants des pensions alimentaires pour enfants variaient considérablement au sein d'une même administration et encore plus d'une administration à l'autre.
- La méthode utilisée par les parents pour estimer les dépenses consacrées aux enfants variait considérablement d'un parent à l'autre et d'un cas à l'autre dans des situations semblables. De plus, c'était au parent receveur qu'incombait en grande partie la responsabilité de déterminer et de valider les dépenses, ce qui a souvent donné lieu à des discussions conflictuelles et difficiles entre les parents. On note « [traduction] ... une préoccupation de plus en plus grande à l'égard du fait que les juges, les avocats et les parties elles-mêmes sous-estiment de beaucoup le coût des enfants. »²² Cet exercice débouchait souvent sur une proposition de dépenses très variée.
- La répartition des dépenses entre les parents était également problématique. Selon la méthode tirée de l'affaire *Paras c. Paras*, les coûts étaient répartis en proportion des revenus des parents. Le CDF en a donc conclu que la méthode suggérée dans *Paras c. Paras* pour déterminer les montants des pensions alimentaires ne répondait pas aux besoins des enfants. Bref, le système produisait des montants inadéquats, ce qui donnait lieu à des incohérences entre dossiers similaires et à des iniquités systémiques²³.

Au début des années 1990, le CDF a mené des consultations publiques²⁴ et collaboré avec le ministère de la Justice Canada dans le cadre de recherches visant à examiner des solutions de rechange au système de pensions alimentaires pour enfants en place. En même temps, plusieurs autres pays et États américains se penchaient également sur la question des pensions alimentaires pour enfants²⁵ ou étaient à mettre en œuvre un nouveau modèle de fixation de ces pensions alimentaires. Le CDF a tenu compte de ces approches proposées fondées sur un type de formule

²¹ *Paras v. Paras* (1971) 9 R.F.L., 332,

<https://www.canlii.org/en/on/onca/doc/1970/1970canlii370/1970canlii370.pdf> (en anglais seulement).

²² Comité FPT sur le droit de la famille, *Pensions alimentaires pour enfants : document de travail public*, p. 4.

²³ *Ibid.*, p. 1.

²⁴ Le CDF a consulté régulièrement des professionnels et a publié un document de consultation publique pour obtenir des réponses à diverses propositions.

²⁵ Notamment les États-Unis, l'Australie et la Suède. Voir : Comité FPT sur le droit de la famille, *Pensions alimentaires pour enfants : document de travail public*, p. 10.

(p. ex., partage des revenus ou pourcentage du revenu et leurs variantes) dans ses propres recherches. Ses travaux ont abouti à un rapport présenté aux ministres de la Justice²⁶.

B. Résumé de la recherche ayant mené à l'élaboration de la formule figurant dans les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*

Plusieurs auteurs ont souligné la complexité que sous-tend l'élaboration de toute formule de calcul des pensions alimentaires pour enfants²⁷. Cette complexité découle du nombre de questions conceptuelles qui doivent être abordées et tranchées pour ce faire. La présente section résume les recherches ayant mené à la formule figurant dans les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*.

Comme mentionné précédemment, une formule comprend généralement deux éléments :

- une méthode pour parvenir à une estimation raisonnable du montant des dépenses consacrées aux enfants que doivent se partager les deux parents;
- une méthode pour répartir ce montant entre les deux parents.

1. Méthode pour parvenir à une estimation raisonnable du montant des dépenses consacrées aux enfants que doivent se partager les deux parents

L'une des premières questions examinées était de savoir comment déterminer les dépenses réelles consacrées aux enfants au Canada. On a rapidement constaté que, malgré l'abondante documentation économique dans ce domaine, aucune méthode d'estimation de ces dépenses ne faisait consensus²⁸. Le ministère de la Justice Canada a donc retenu les services de trois éminents économistes (Martin Browning, Shelley Phipps et Joanne Fedyk)²⁹ pour obtenir leur avis d'expert sur la meilleure méthode d'estimation des dépenses consacrées aux enfants. Les méthodes proposées devaient permettre de répondre à deux questions. La première était la suivante : « Combien les parents dépensent-ils réellement pour leurs enfants? » Pour y répondre, il fallait trouver des sources de données qui rendaient compte des dépenses *réelles* consacrées aux enfants. La seconde question était la suivante : « De quel revenu supplémentaire une famille avec enfants a-t-elle besoin pour avoir le même niveau de vie qu'une famille sans enfant? » Pour y répondre, il fallait trouver des sources de données qui rendaient compte des habitudes de dépenses des familles. Ensemble, les réponses à ces deux questions ont permis l'élaboration de quatre modèles économiques³⁰.

²⁶ Comité FPT sur le droit de la famille, *Rapport et recommandations sur les pensions alimentaires pour enfants*.

²⁷ Voir Mary Jane Mossman. « *Child Support or Support for Children?: Rethinking the "Public" and "Private" in Family Law* ». UNB Law Journal, vol. 46 (1997), p. 63-68.

²⁸ Voir le rapport du CDF intitulé *Les incidences économiques des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants*, 1991.

²⁹ Les rapports publiés par les trois économistes sont énumérés dans les références.

³⁰ Les quatre modèles économiques sont les suivants : la méthode d'Engel étendue, la méthode Blackorby-Donaldson, la méthode des produits pour adultes, et le modèle de consommation.

Tous ces modèles reposaient sur des hypothèses différentes et nécessitaient l'accès à des sources de données différentes, ce qui a donné une grande variété d'estimations des dépenses consacrées aux enfants. Néanmoins, certaines tendances communes se sont dégagées³¹ :

- Le revenu familial détermine le niveau des dépenses consacrées aux enfants – plus le revenu familial est élevé, plus la famille dépense pour ses enfants, mais pas nécessairement de façon proportionnelle au revenu.
- Les dépenses augmentent avec le nombre d'enfants – plus les familles ont d'enfants, plus le revenu total qu'elles consacrent à leurs enfants est élevé, même si des économies d'échelle peuvent être faites en ayant une famille nombreuse. Les enfants qui suivent le premier-né ne coûtent pas aussi cher que ce dernier.
- Si l'on tient compte des variations du revenu familial ou du nombre d'enfants, il n'y a pas de différences régionales dans les dépenses consacrées aux enfants. Les familles ont tendance à dépenser la même chose, peu importe où elles vivent.

La vaste consultation menée auprès de divers économistes a permis de dégager un consensus : aucune méthode ne permet d'estimer avec exactitude les dépenses consacrées aux enfants³². De plus, quel que soit le modèle économique utilisé, les données nationales sur les dépenses recueillies par Statistique Canada (Enquête sur les dépenses des familles) étaient la meilleure source³³ disponible pour obtenir des estimations fiables des dépenses consacrées aux enfants au Canada. Ces données sur les dépenses ont ensuite servi à l'élaboration des modèles économiques susmentionnés qui ont été soumis à l'examen du CDF.

Au cours de son étude, le ministère de la Justice Canada a également examiné les facteurs dont d'autres administrations tenaient compte dans l'élaboration de leur modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants. Il s'agit notamment :

- de la façon dont les montants des pensions alimentaires pour enfants sont traités par le régime fiscal (p. ex., s'il est compté comme un revenu et imposé, si le parent payeur peut le déduire de son revenu et si le parent receveur doit l'inclure dans son revenu);
- de l'incidence d'un minimum vital ou d'un « seuil » en dessous duquel le parent payeur ne serait pas financièrement responsable du paiement de la pension alimentaire pour enfants;
- des diverses méthodes pour déterminer le revenu aux fins du calcul de la pension alimentaire pour enfants, par exemple les types de revenus (p. ex., pension, travail autonome, revenu en capital) à inclure et l'utilisation du revenu net ou brut dans le calcul.

En plus des facteurs susmentionnés, le CDF a également demandé des recherches sur les questions qui suivent.

³¹ Voir le rapport du CDF intitulé *Les incidences économiques des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants*, 1991.

³² *Ibid.*

³³ R. Finnie, C. Giliberti et D. Stripinis, *Aperçu du programme de recherche visant à élaborer une formule canadienne de calcul des pensions alimentaires pour enfants*, Ottawa. Ministère de la Justice Canada, 1995.

a) Incidence sur le niveau de vie

L'étude sur l'incidence du paiement ou de la réception d'une pension alimentaire pour enfants sur le niveau de vie de chaque ménage à la suite d'un divorce ou d'une séparation était particulièrement intéressante. Elle comprenait l'analyse de diverses approches visant à ajuster le modèle pour tenir compte, par exemple, des familles à faible revenu et du seuil en dessous duquel un parent payeur n'aurait pas à payer de pension alimentaire pour enfants.

b) Répercussions fiscales

Le CDF a également reconnu l'incidence du traitement fiscal canadien applicable aux montants de pensions alimentaires pour enfants puisqu'elles étaient imposées à titre de revenu pour le parent receveur et traitées comme une déduction pour le parent payeur. Les effets de ce traitement fiscal des pensions alimentaires pour enfants sur le niveau de vie des deux ménages ont fait l'objet d'une analyse approfondie. Il convient de noter que la *Loi de l'impôt sur le revenu*³⁴ a été modifiée de sorte que la pension alimentaire pour enfants n'est plus considérée comme un revenu (pour le parent receveur), ni comme une déduction imposable (pour le parent payeur)³⁵.

c) Méthode choisie pour déterminer le montant à partager entre les parents³⁶

À la suite de vastes consultations³⁷, le CDF a recommandé, vu « [traduction] le soutien limité aux méthodes proposées pour déterminer les dépenses consacrées aux enfants »³⁸, qu'on retienne une méthode appelée « l'échelle d'équivalence 40/30 » identifiée par Statistique Canada. Veuillez consulter le document du ministère de la Justice intitulé *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants – Formule relative à la table des paiements : rapport technique (1997)*³⁹ pour une description du fonctionnement de l'échelle.

2. Méthode pour répartir le montant entre les deux parents

La seconde question à examiner au moment d'élaborer les lignes directrices fédérales consistait à établir la façon de répartir le montant entre les deux parents. Le CDF a examiné la recherche et a mené des consultations sur les méthodes de répartition fondées sur l'un ou plusieurs des cinq principes suivants :

- la contribution du parent payeur aux dépenses est maintenue au même niveau qu'avant la séparation ou le divorce;

³⁴ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.).

³⁵ Comité FPT sur le droit de la famille, *Rapport et recommandations sur les pensions alimentaires pour enfants*, p. 49.

³⁶ *Ibid.*

³⁷ Ministère de la Justice Canada, *Les enfants d'abord : Rapport au Parlement concernant les dispositions et l'application des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, Volume 1 (2002), p. 4.

³⁸ Comité FPT sur le droit de la famille, *Rapport et recommandations sur les pensions alimentaires pour enfants*, p. 8.

³⁹ Ministère de la Justice Canada, *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants – Formule relative à la table des paiements : rapport technique*, CSR-1997-1F, décembre 1997, Rapport de recherche de l'Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants, https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/enfant-child/1997_1/index.html

- le niveau de vie relatif des deux ménages en proportion de leur revenu est assuré à la suite d'une séparation ou d'un divorce;
- le niveau de vie de chaque ménage après la séparation est égalisé;
- le niveau de vie dont jouissait l'enfant avant le divorce ou la séparation est maintenu;
- le pourcentage du revenu du parent payeur à attribuer à la pension alimentaire pour enfants doit être fondé sur la capacité de ce dernier de payer ce montant.

Comme il l'a indiqué dans son rapport aux sous-ministres⁴⁰, le CDF a examiné sept méthodes pour répartir le montant entre les parents. Toutes étaient fondées sur certains des cinq principes susmentionnés. Le principe recommandé, qui sous-tend la méthode de répartition utilisée dans les lignes directrices fédérales, était d'essayer d'assurer à l'enfant le même niveau de vie qu'il avait avant la séparation ou le divorce, dans toute la mesure du possible.

a) Élaboration des formules et comparaison avec les données judiciaires réelles

Après examen des divers modèles économiques permettant de déterminer le montant à payer par les deux parents, ainsi que des diverses façons de répartir ce montant entre les deux parents, diverses formules ont été élaborées à partir de ces deux éléments. On a ainsi conçu sept formules⁴¹. L'une d'entre elles était la formule du Pourcentage fixe révisé. Cette formule présente les principales caractéristiques d'une formule à pourcentage uniforme, où seul le revenu du parent n'ayant pas la garde sert à calculer le montant de la pension alimentaire pour enfants, lequel est déterminé en fonction d'un pourcentage fixe de ce revenu⁴².

Pour faciliter l'évaluation des sept formules, le ministère de la Justice Canada a recueilli des données sur les montants de pensions alimentaires pour enfants contenus dans les ordonnances alimentaires pour enfants rendues par les tribunaux de la famille dans quinze districts judiciaires de quelques provinces et territoires du Canada⁴³.

b) Élaboration des Tables fédérales de pensions alimentaires pour enfants

Après avoir évalué les résultats à l'aide des formules et tenu compte des objectifs généraux qui, à son avis, devaient orienter l'élaboration des lignes directrices fédérales, le CDF a recommandé que les sous-ministres de la Justice examinent la formule du Pourcentage fixe révisé⁴⁴.

La formule canadienne de calcul des pensions alimentaires pour enfants et les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 1997.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 56.

⁴¹ R. Finnie, C. Giliberti et D. Stripinis, *Aperçu du Programme de recherche, 1995*.

⁴² Comité FPT sur le droit de la famille, *Rapport et recommandations sur les pensions alimentaires pour enfants*, p. 66.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ Comité FPT sur le droit de la famille, *Rapport et recommandations sur les pensions alimentaires pour enfants*.

C. Règles utilisées pour calculer le montant final de la pension alimentaire pour enfants

En plus des Tables fédérales de pensions alimentaires pour enfants, les lignes directrices fédérales comprennent également des règles pour déterminer le montant final des pensions alimentaires pour enfants. Ces règles sont les suivantes.

1. Détermination du revenu

Pour déterminer le montant approprié de la pension alimentaire pour enfants, il est essentiel d'évaluer avec précision les « ressources des parents », c'est-à-dire les revenus des parents qui serviront à répartir les dépenses consacrées à l'enfant. Comme nous l'avons déjà mentionné, l'établissement des ressources parentales posait beaucoup de difficultés aux parents avant l'adoption des Lignes directrices fédérales⁴⁵.

La définition retenue pour le terme « revenu » est exhaustive et se trouve dans les Lignes directrices fédérales⁴⁶.

2. Incidence des arrangements parentaux et liés à la garde partagée sur le montant de la pension alimentaire pour enfants

Dans la plupart des cas de divorce survenus dans les années 1980 et 1990, l'enfant vivait la majorité du temps avec un seul parent, qui en avait la garde exclusive⁴⁷. Les statistiques de cette époque montrent que le parent qui avait la garde exclusive des enfants était soit la mère (79,3 %), soit le père (6,6 %) ⁴⁸. L'incidence des questions de garde exclusive des enfants et du temps que les enfants passent avec l'un ou l'autre parent sur le calcul de la pension alimentaire pour enfants est expliquée dans deux rapports du CDF, soit *Pensions alimentaires pour enfants : document de travail public*⁴⁹ et *Rapport et recommandations sur les pensions alimentaires pour enfants*⁵⁰.

En plus des consultations avec les parents et les professionnels du droit de la famille sur la façon dont les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants devraient tenir compte du temps que chaque parent passe avec l'enfant, l'approche adoptée par les autres administrations a également été examinée⁵¹. De nombreuses administrations⁵² permettaient une réduction du

⁴⁵ Comité FPT sur le droit de la famille, *Pensions alimentaires pour enfants : document de travail public*, p. 14.

⁴⁶ *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*.

⁴⁷ Aux fins de la pension alimentaire pour enfants, la garde exclusive signifie que l'enfant passe plus de 60 % du temps avec un parent au cours d'une année.

⁴⁸ Canada, ministère de la Justice, *Statistiques choisies sur les familles canadiennes et le droit de la famille : Deuxième édition*, tableau 5, <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/stat2000/p4.html>.

⁴⁹ Comité FPT sur le droit de la famille, *Pensions alimentaires pour enfants : document de travail public*, p. 25-31.

⁵⁰ Comité FPT sur le droit de la famille, *Rapport et recommandations sur les pensions alimentaires pour enfants*, p. 37-40.

⁵¹ Aux pages 25 à 31 de son document intitulé *Pensions alimentaires pour enfants : document de travail public*, le CDF fait référence à un certain nombre d'administrations dans l'examen de la question à l'époque, comme le Colorado, le Michigan, l'Australie, etc.

⁵² Jane C. Venohr, « *Child Support Guidelines and Guidelines Reviews: State Differences and Common Issues* », *Family Law Quarterly*, vol. 47, n° 3 (Automne 2013), p. 314. Dans cet article, il est indiqué qu'« [traduction] En

montant de la pension alimentaire pour enfants afin d'indemniser les parents pour le temps qu'ils passaient avec leurs enfants⁵³. Dans ces administrations, les lignes directrices autorisaient des écarts par rapport au montant de la formule en cas de visites prolongées (habituellement plus de 20 % à 30 % du temps passé avec les enfants). Dans d'autres administrations, toutes les dépenses consacrées aux enfants étaient augmentées de 50 % pour tenir compte des dépenses « supplémentaires » engagées par le ménage du parent n'ayant pas la garde. Ces dépenses accrues étaient ensuite réparties entre les parents en fonction de la proportion du temps passé avec les enfants⁵⁴.

En vertu des Lignes directrices fédérales, lorsque la garde partagée et le temps passé avec l'enfant représentent au moins 40 % du temps, les tribunaux ont le pouvoir discrétionnaire de déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants en fonction des tables de pensions alimentaires pour enfants, des coûts plus élevés de tels arrangements, ainsi que des ressources, des besoins et de la situation de chaque époux et de tout enfant pour lequel la pension alimentaire est demandée⁵⁵.

3. Incidence des dépenses spéciales ou extraordinaires⁵⁶

Les dépenses spéciales ou extraordinaires sont définies comme des dépenses consacrées aux enfants qui ne s'appliquent probablement pas à tous les enfants de parents vivant une séparation ou un divorce, et qui ne sont donc pas incluses dans les montants des tables. Les lignes directrices fédérales définissent les « dépenses spéciales ou extraordinaires » comme des dépenses qui sont :

- nécessaires par rapport à l'intérêt de l'enfant;
- raisonnables par rapport aux ressources des parents et de l'enfant et aux habitudes de dépenses de la famille avant la séparation.

Les dépenses spéciales ou extraordinaires sont les suivantes :

- a) les frais de garde de l'enfant engagés pour permettre au parent en ayant la garde d'occuper un emploi, de poursuivre des études ou de recevoir de la formation en vue d'un emploi, ou engagés en raison d'une maladie ou d'une invalidité du parent;
- b) la portion des primes d'assurance médicale et dentaire attribuable à l'enfant;
- c) les frais relatifs aux soins de santé dépassant d'au moins 100 \$ par année la somme remboursée par la compagnie d'assurance, notamment les traitements orthodontiques, les consultations professionnelles d'un psychologue, d'un travailleur social, d'un psychiatre ou de toute autre personne, la physiothérapie, l'ergothérapie, l'orthophonie, ainsi que les

2013, trente-quatre lignes directrices d'État prévoient un rajustement de la formule en présence d'un partage des responsabilités parentales. »

⁵³ Comité FPT sur le droit de la famille, *Pensions alimentaires pour enfants : document de travail public*, p. 25-28.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 29.

⁵⁵ *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, article 9.

⁵⁶ *Ibid.*, article 7.

médicaments délivrés sur ordonnance, les prothèses auditives, les lunettes et les lentilles cornéennes;

- d) les frais extraordinaires relatifs aux études primaires ou secondaires ou à tout autre programme éducatif qui répond aux besoins particuliers de l'enfant;
- e) les frais relatifs aux études postsecondaires;
- f) les frais extraordinaires relatifs aux activités parascolaires.

4. Concept de difficultés excessives⁵⁷

Les lignes directrices fédérales reconnaissent que, dans certaines situations, le montant de la pension alimentaire pour enfants peut, en présence d'autres facteurs, causer des difficultés excessives pour l'un ou l'autre des parents ou pour l'enfant. Les tribunaux peuvent déterminer s'il y a lieu de modifier le montant de la pension alimentaire pour enfants lorsqu'une personne invoque des difficultés excessives. Les deux parents, ou l'un ou l'autre d'entre eux, peuvent saisir le tribunal compétent d'une demande fondée sur l'existence de difficultés excessives en vue de faire modifier le montant de la pension alimentaire pour enfants.

5. Autres facteurs pouvant entraîner une modification du montant des tables

Le CDF a également tenu compte d'un certain nombre de facteurs qui pourraient justifier la modification d'une ordonnance existante. Ces facteurs sont abordés en détail dans le document intitulé *Rapport et recommandations sur les pensions alimentaires pour enfants*⁵⁸.

⁵⁷ *Ibid.*, article 10.

⁵⁸ Comité FPT sur le droit de la famille, *Rapport et recommandations sur les pensions alimentaires pour enfants*, p. 40-44.

III Modèles de fixation des pensions alimentaires pour enfants dans dix administrations

A. Introduction

Certains facteurs, comme la culture, l'environnement sociopolitique, le fondement juridique et l'histoire, ont de lourdes répercussions sur la façon dont une administration s'y prend pour déterminer les montants des pensions alimentaires pour enfants. Voilà qui explique pourquoi les dix administrations examinées dans le cadre de la présente étude utilisent différents modèles de fixation des pensions alimentaires pour enfants. Cependant, ces modèles présentent un nombre remarquable de similitudes.

Le présent chapitre a pour but de :

- donner un aperçu détaillé des facteurs pris en considération dans les formules de calcul utilisées pour déterminer les montants des pensions alimentaires pour enfants. Ces formules constituent un élément clé du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants de chaque administration;
- décrire la façon dont le modèle est administré dans chaque administration;
- tracer les grandes lignes du choix du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants et des modifications législatives importantes qui y ont été apportées au fil des ans.

La matière présentée dans ce chapitre décrit le contexte de l'information fournie aux chapitres IV et V. Dans ces chapitres, le rapport examine plus en détail les facteurs et la façon dont ils sont utilisés dans l'élaboration de la formule et des règles afférentes utilisées par les dix administrations.

Pour compléter les diverses sections de ce chapitre, ce dernier se termine par des tableaux présentant des détails à l'appui.

Un *rapport sommaire* pour chaque administration est présenté dans le volume II. Chaque sommaire fournit une description plus détaillée du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants utilisé dans l'administration concernée.

B. Résumé des modèles de fixation des pensions alimentaires pour enfants

En donnant un aperçu de la formule utilisée dans chaque modèle, on vise à aider le lecteur à comprendre la façon dont les montants de pensions alimentaires pour enfants sont calculés dans chaque administration. Le lecteur dispose ainsi du contexte des renseignements abordés dans les diverses composantes qui s'inscrivent dans les sections et chapitres suivants du présent rapport.

L'une des principales conclusions de cet examen est que les dix modèles et les formules utilisées dans ces modèles fonctionnent différemment – il n'existe pas deux formules ou modèles exactement identiques.

Cela dit, **tous les modèles** examinés nécessitent :

- le même type de renseignements sur le revenu provenant du parent payeur et, au besoin, du parent receveur, pour calculer le montant de la pension alimentaire pour enfants;
- des données sur les dépenses consacrées aux enfants ou le coût relatif aux enfants;
- des renseignements sur le nombre d'enfants qui sont assujettis à la pension alimentaire ainsi que sur le nombre des autres enfants à charge;
- des renseignements sur le temps que chaque parent passe avec l'enfant, en nombre de nuitées.

De plus, la plupart des modèles examinés comprennent des renseignements sur les dépenses spéciales, comme les frais de garde d'enfants, les frais médicaux, les activités parascolaires, les besoins particuliers et l'éducation.

Par ailleurs, les modèles de sept administrations⁵⁹ prennent en considération la capacité financière du parent payeur de verser le montant de la pension alimentaire pour enfants. Pour ce faire, on tient compte soit d'un minimum vital, soit d'un plafond de revenu en deçà duquel le parent payeur n'est pas tenu de verser une pension alimentaire pour enfants.

La plupart des administrations fondent également l'estimation des dépenses consacrées aux enfants qui sont intégrées à leur formule respective sur les données provenant d'un organisme gouvernemental national qui a pour mandat de recueillir, d'analyser et de diffuser les données sur les dépenses des ménages.

Sept administrations⁶⁰ disposent d'un modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants fondé sur une approche de partage des revenus, qui exige le revenu des deux parents pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants⁶¹. Les trois autres (Wisconsin, France et Royaume-Uni) n'exigent que le revenu du parent payeur dans les cas simples où aucun rajustement de la formule de calcul n'est nécessaire pour tenir compte du temps que consacre le parent payeur à l'enfant. Cependant, dans les cas plus complexes, comme lorsque l'enfant réside avec le parent payeur pendant une période de temps qui enclenche un rajustement du montant de la pension alimentaire pour enfants, ou dans les cas de garde scindée, leur modèle peut très bien exiger que le revenu des deux parents soit pris en considération pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants.

Ainsi, tous les modèles examinés tiennent compte des mêmes facteurs. Toutefois, le poids donné à ces facteurs dans le calcul varie d'une administration à l'autre. Les résumés des modèles utilisés dans les administrations qui suivent soulignent la façon dont ces divers facteurs sont pris en

⁵⁹ Delaware, Vermont, Wisconsin, Australie, Nouvelle-Zélande, Norvège et Royaume-Uni.

⁶⁰ Delaware, Illinois, Vermont, Australie, Nouvelle-Zélande, Norvège et Suède.

⁶¹ Toutes les administrations ayant un modèle de partage des revenus calculent un montant de pension alimentaire pour enfants pour les deux parents. Toutefois, on présume que le parent ayant la garde ou chez qui l'enfant réside consacre sa part aux dépenses de la maison.

considération. L'intention est de mettre en évidence les similitudes et les différences dans la mesure du possible.

C. Aperçu du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants de chaque administration

1. Les quatre États américains

Les lois et règlements fédéraux des États-Unis exigent que chaque État établisse des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants dont les tribunaux et les organisations compétentes doivent se servir dans toute procédure judiciaire ou administrative pour déterminer les pensions alimentaires pour enfants⁶². Cela dit, les États ont pleine latitude quant au type de modèle de lignes directrices qu'ils mettent en œuvre ainsi qu'au fondement économique de leurs formules de calcul des pensions alimentaires pour enfants. L'examen des quatre États retenus pour la présente étude révèle que chacun a adopté un modèle différent.

a) Delaware

La formule du Delaware repose sur le principe que chaque parent a le droit de garder un montant minimal de ses revenus pour subvenir à ses propres besoins fondamentaux avant d'être tenu de répondre à ceux de son enfant. S'il reste des revenus après que ces besoins sont satisfaits, l'enfant est autorisé à partager les revenus excédentaires. Ces objectifs se reflètent dans la conception de la formule.

Tout d'abord, les revenus bruts des deux parents sont requis. Il est permis de faire des déductions sur leurs revenus bruts pour assurer leurs propres besoins fondamentaux (minimum vital) ainsi que ceux des autres enfants à charge.

Ensuite, les besoins fondamentaux de l'enfant sont déterminés. Ce montant est partagé entre chaque parent en proportion de sa part du revenu familial combiné disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants.

Puis, un rajustement du niveau de vie est effectué pour s'assurer que, s'il reste des revenus une fois les besoins fondamentaux des deux parents et de l'enfant satisfaits, l'enfant pourra tirer profit de ces revenus excédentaires. Un pourcentage du revenu résiduel de chaque parent est ensuite calculé pour déterminer la part des revenus excédentaires qui revient à l'enfant.

Par la suite, les deux montants – la part visant à répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant et la part des revenus excédentaires du parent payeur qui revient à l'enfant – sont additionnés pour obtenir le montant combiné de la pension alimentaire pour enfants. Si l'enfant passe plus de 80 nuitées chez le parent payeur, un pourcentage du revenu de l'autre parent est calculé pour rajuster le partage des responsabilités parentales. Ce rajustement est alors soustrait du montant combiné de la pension alimentaire pour enfants pour obtenir le montant final de la pension alimentaire pour enfants.

Enfin, pour s'assurer que le montant de la pension alimentaire pour enfants ne cause pas de difficultés excessives au parent payeur en raison des obligations alimentaires existantes envers

⁶² 45 C.F.R. § 302.56 (2015).

d'autres enfants, un minimum vital est calculé. Le montant final de la pension alimentaire pour enfants ne peut être supérieur au montant du minimum vital.

b) Vermont

Le modèle du Vermont vise deux objectifs clés : veiller à ce que les deux parents contribuent au soutien financier de l'enfant et à ce que l'enfant ait droit au même niveau de vie qu'il aurait eu si les parents étaient restés ensemble et avaient mis leurs ressources en commun.

La formule tient compte de ces objectifs en faisant en sorte que les revenus des deux parents sont utilisés dans le calcul de la pension alimentaire pour enfants et que les dépenses que les parents se partageront en proportion de leurs revenus sont tirées des données sur les dépenses des ménages intacts. Ce modèle est appelé « modèle fondé sur le partage des revenus ».

Par conséquent, la première étape du calcul consiste à déterminer le revenu brut des deux parents. Ensuite, à l'aide de tables de conversion fiscale normalisées établies en fonction du nombre d'enfants vivant dans chaque ménage et du type de partage des responsabilités parentales (garde partagée, scindée ou exclusive), le revenu mensuel brut est converti en revenu mensuel net pour les deux parents. À cette étape, des rajustements au revenu net peuvent être apportés, s'il y a lieu, pour respecter les ordonnances alimentaires pour enfants en vigueur, ainsi que laisser un montant pour toutes autres personnes à charge.

Ensuite, à l'aide d'une table de lignes directrices normalisées, on détermine le montant des dépenses consacrées aux enfants. Cette table établit le montant de base obligatoire de la pension alimentaire pour enfants en fonction du revenu familial net combiné et du nombre d'enfants pour lesquels une pension alimentaire pour enfants est déterminée. En présence d'un arrangement de garde partagée (l'enfant réside avec le parent payeur plus de 30 % du temps), le montant des dépenses consacrées aux enfants est multiplié par 1,5 pour tenir compte du coût plus élevé d'élever un enfant dans deux ménages.

Il peut également s'ajouter au montant des dépenses consacrées aux enfants les dépenses extraordinaires, comme les frais de garde d'enfants, les frais de scolarité extraordinaires et les frais médicaux. Ce montant total est ensuite réparti entre les parents en proportion de leurs revenus.

Enfin, pour veiller à ce que le parent payeur ait la capacité de payer la pension alimentaire pour enfants, un minimum vital est déduit de son revenu disponible aux fins de la pension alimentaire. Le montant de la pension alimentaire pour enfants est le moins élevé des deux montants suivants : le montant des dépenses consacrées aux enfants plus les dépenses extraordinaires applicables, ou le montant qui reste après le calcul du minimum vital.

c) Illinois

Bien que l'Illinois se soit d'abord doté de lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants axées sur un modèle à pourcentage fixe, cet État a adopté une méthode fondée sur le partage des revenus en 2017.

Comme dans l'État du Vermont, les deux principaux objectifs du modèle de l'Illinois sont de veiller à ce que :

- les deux parents contribuent au soutien financier de l'enfant;

- l'enfant a le droit au niveau de vie qui se rapproche le plus de celui qu'il aurait eu si les parents étaient restés ensemble et avaient mis leurs ressources en commun.

Encore une fois, à l'instar du modèle du Vermont, le modèle de l'Illinois utilise des tables de conversion fiscale et des tables de dépenses pour enfants normalisées (qui indiquent le montant de base obligatoire de la pension alimentaire pour enfants en fonction du nombre d'enfants et du revenu familial combiné) afin d'aider les parents et les tribunaux à calculer le montant de la pension alimentaire pour enfants. Toutefois, contrairement au Vermont, l'utilisation des tables de conversion fiscale est obligatoire en Illinois⁶³.

La première étape du calcul consiste à déterminer le revenu net des deux parents à l'aide des tables de conversion fiscale. Les deux revenus nets sont additionnés, et la part proportionnelle de chaque parent est calculée. Ensuite, à partir des revenus nets combinés, il suffit de trouver le montant de la pension alimentaire pour enfants dans les tables normalisées des dépenses consacrées aux enfants et d'en calculer la part proportionnelle de chaque parent.

À cette étape du calcul, les dépenses spéciales, comme les frais de garde d'enfants et les frais médicaux, le cas échéant, peuvent être ajoutées au montant de base de la pension alimentaire pour enfants, puis réparties en proportion du revenu de chaque parent.

Dans les cas de garde partagée où l'enfant réside avec le parent payeur au moins 40 % du temps, les dépenses de base sont multipliées par 1,5 pour tenir compte du coût accru du partage des responsabilités parentales. Le modèle de l'Illinois se distingue également de celui des trois autres États en ce sens qu'il ne prévoit aucun rajustement du montant de la pension alimentaire pour enfants pour le temps passé avec l'enfant qui est inférieur à 40 %.

De plus, aucun calcul inclus dans la formule ne tient compte de la capacité de payer du parent payeur.

d) Wisconsin

À une exception près, les principes sur lesquels repose le modèle du Wisconsin sont très semblables à ceux qui sous-tendent les modèles utilisés par le Vermont et l'Illinois. Le principe propre au Wisconsin est que le parent receveur partagera son revenu directement avec ses enfants parce qu'ils vivent dans le même ménage. Le revenu du parent receveur n'est donc pas pris en considération. Ainsi, le calcul repose sur un modèle fondé sur un pourcentage fixe. Dans les cas les plus simples, le pourcentage utilisé est appelé le « pourcentage standard ».

Toutefois, le modèle du Wisconsin applique divers pourcentages (qui sont des variations du pourcentage standard) au revenu du parent payeur selon son niveau de revenu (« élevé » ou « faible ») et l'arrangement parental – qu'il y ait garde partagée, scindée ou « séquentielle » (lorsque le parent payeur a plus d'une ordonnance alimentaire pour enfant existante). En gros, il existe six formules – chacune prévoyant un ensemble de pourcentages qui sont, rappelons-le, une variation du pourcentage standard. Ces formules sont adaptées aux diverses combinaisons d'arrangements parentaux et de niveaux de revenu du parent payeur. Tous les calculs commencent

⁶³ Au Vermont, si les deux parents sont d'accord, l'un ou l'autre peut choisir de personnaliser les calculs fiscaux. Si l'une des parties n'est pas d'accord, les parents doivent comparaître devant un juge pour qu'une décision soit rendue.

par la détermination du revenu du parent payeur. Une fois l'arrangement parental établi, la formule pertinente est utilisée.

Il n'y a aucune disposition dans la formule de calcul qui tient compte de la capacité de payer du parent payeur ou qui prévoit un minimum vital.

2. Royaume-Uni, Australie et Nouvelle-Zélande

Dans ces administrations, les montants des pensions alimentaires pour enfants sont évalués et déterminés principalement par un organisme administratif et, dans le cas de la Nouvelle-Zélande, par le ministère des Finances. Ces organismes ont accès aux renseignements des contribuables (par l'intermédiaire de l'administration fiscale) pour connaître les revenus des parties. Voilà qui facilite à la fois la détermination et l'exécution des montants des pensions alimentaires pour enfants, caractéristique qui est propre à ces administrations.

En Australie et en Nouvelle-Zélande, l'administration des pensions alimentaires pour enfants est également liée au versement des prestations sociales soumises au contrôle des ressources versées par l'État. L'organisme responsable de l'administration du régime de pensions alimentaires pour enfants est également responsable du versement des prestations sociales à ses clients. Dans ces deux administrations, le montant de la pension alimentaire pour enfants déterminé par l'organisme administratif peut avoir une incidence sur les prestations que reçoivent les parents.

Ce n'est pas le cas au Royaume-Uni. Avant 2003, son modèle était fortement intégré au régime de prestations sociales : les parents voyaient leur prestation d'aide sociale réduite d'un dollar pour chaque dollar reçu en pension alimentaire pour enfants. Toutefois, à la suite de plaintes invoquant l'effet dissuasif du lien entre les deux paiements, le montant d'aide sociale n'est plus coupé par tout paiement reçu pour la pension alimentaire pour enfants depuis 2008. C'est donc dire qu'une personne touchant de l'aide sociale peut conserver le montant total de ses prestations et le montant total de la pension alimentaire pour enfants qui lui sont versés.

a) Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, la mise en œuvre des lignes directrices concernant la détermination des montants des pensions alimentaires pour enfants a donné lieu à beaucoup de controverse. Un des principaux aspects de son modèle est le recours à des organismes administratifs pour déterminer, exécuter et administrer les montants de pensions alimentaires pour enfants. Bon nombre des modifications apportées au cours des trente dernières années concernaient ces organismes. La justification de nombreux changements découle des différences qui se sont manifestées au fil des ans en ce qui a trait aux résultats escomptés des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.

Voici l'évolution des objectifs au fil du temps : réduire le nombre de familles monoparentales vivant dans la pauvreté; veiller à ce que les parents payeurs assument la responsabilité financière de leurs enfants; et supprimer les facteurs dissuasifs au versement des pensions alimentaires pour enfants en permettant aux parents receveurs de conserver toutes leurs prestations sociales. Ces changements d'objectifs stratégiques ont entraîné une importante transformation des mécanismes administratifs du Royaume-Uni, des pouvoirs relatifs aux mesures d'exécution, et de la conception de la formule utilisée dans les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.

Le modèle du Royaume-Uni repose sur une méthode fondée sur un pourcentage fixe, selon laquelle seul le revenu du parent payeur est pris en considération. Le montant de la pension alimentaire pour enfants⁶⁴ est un pourcentage du revenu du parent payeur.

Comme pour toutes les formules examinées, les calculs commencent par la détermination du revenu brut du parent payeur. Ensuite, des rajustements sont apportés pour tenir compte de toute cotisation de retraite. Des déductions sont également effectuées pour tenir compte de la responsabilité financière du parent payeur à l'égard d'autres enfants « concernés » (à charge) qui ne font pas partie de la procédure visée par le calcul.

Puis, selon le niveau de revenu du parent payeur et le nombre d'enfants, un pourcentage variable est appliqué au revenu du parent payeur pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants. Ce qui rend le modèle du Royaume-Uni unique, c'est que l'ensemble des pourcentages (« taux ») à appliquer sont rajustés en fonction des diverses tranches de revenu du parent payeur, du plus faible au plus élevé. Il existe en tout cinq taux qui varient selon le revenu. Enfin, si le parent payeur passe plus de 52 nuitées (14 %) avec les enfants, il a droit à une déduction directe du montant de la pension alimentaire à verser.

b) Australie et Nouvelle-Zélande

Les formules australienne et néo-zélandaise sont très similaires. Les premières lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants instaurées dans les deux pays suivaient un modèle fondé sur un pourcentage fixe. Toutefois, les deux pays (l'Australie en 2008 et la Nouvelle-Zélande en 2015) ont modifié leur approche au profit d'un modèle fondé sur le partage des revenus, qui tient compte des revenus des deux parents pour répartir les dépenses consacrées aux enfants.

Dans les deux administrations, la première étape du calcul consiste à déterminer le revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants. Après avoir établi le revenu brut des deux parents, on y déduit un montant pour assurer le minimal vital. Le cas échéant, le montant de toute allocation pour enfant à charge est également déduit. Une fois le revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants obtenu, les revenus des deux parents sont additionnés, et les pourcentages correspondant à leur part respective de ces revenus combinés sont déterminés.

Ensuite, on calcule le montant pour enfants en prenant le revenu combiné disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants des parents, en choisissant dans la table la catégorie de revenu, l'âge et le nombre d'enfants appropriés, puis en déterminant le « coût de l'enfant » correspondant.

La prochaine étape est propre à l'approche adoptée par l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Ces deux administrations calculent un « pourcentage du coût » pour chaque parent. Ce pourcentage correspond au pourcentage de nuitées que le parent passe avec l'enfant et s'obtient en choisissant la bonne catégorie de pourcentage de nuitées dans la table prescrite, qui est ensuite utilisé dans le calcul. Les deux parents se voient attribuer un pourcentage du coût allant de 0 % à 100 %.

Le « pourcentage du coût » de chaque parent est ensuite soustrait du pourcentage représentant la part du revenu total disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants de chacun. Ce calcul donne donc le pourcentage réduit du revenu disponible qu'assume maintenant chaque parent selon qu'il passe plus ou moins de temps avec l'enfant – selon l'arrangement en matière de

⁶⁴ Appellée *maintenance award* (allocation d'entretien) ou *child support award* (allocation de soutien à l'enfant).

partages des responsabilités parentales. Le parent dont le résultat est positif (supérieur à zéro) est le parent payeur, et le pourcentage qui en résulte (pourcentage du revenu moins pourcentage du coût) est multiplié par les dépenses consacrées aux enfants pour obtenir le montant final de la pension alimentaire pour enfants.

3. Norvège, Suède et France

Dans ces trois administrations, les modèles de fixation des pensions alimentaires pour enfants sont en général très différents des autres modèles de notre échantillon. Par exemple, en Norvège et en Suède, les dépenses consacrées aux enfants se fondent sur une budgétisation, et non sur les dépenses réelles calculées selon la méthode du « coût marginal »⁶⁵. De plus, en France et en Suède, l'utilisation des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants est entièrement discrétionnaire, bien que les deux pays disposent d'organismes qui aident les parents à déterminer les pensions alimentaires pour enfants et utilisent ces lignes directrices pour faire les calculs⁶⁶.

a) Norvège et Suède

Les modèles norvégien⁶⁷ et suédois sont tous deux fondés sur le partage des revenus et exigent des renseignements sur les revenus des deux parents pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants. Contrairement à d'autres administrations qui utilisent une méthode fondée sur le « coût réel des enfants » pour déterminer les dépenses consacrées aux enfants, ces administrations ont recours à la méthode fondée sur un panier de biens – ou sur la budgétisation.

De plus, les deux administrations se sont dotées d'un régime de prestations sociales pour les familles à faible revenu qui est étroitement lié à la détermination des pensions alimentaires pour enfants ou allocations d'« entretien ». Le montant des prestations sociales qu'un parent à faible revenu recevra dépend directement du montant de la pension alimentaire pour enfants perçue et versée – chaque dollar versé en pension alimentaire pour enfants venant réduire d'un dollar les prestations sociales touchées. De même, en Norvège, les parents qui ne reçoivent pas le montant de la pension alimentaire pour enfants du parent payeur ont droit à une « aide à l'entretien » (*maintenance support*). Cette prestation gouvernementale est un montant mensuel fixe établi selon l'âge de chaque enfant.

Malgré les similitudes qui existent entre ces deux administrations, il y a également d'énormes différences. En Norvège, l'utilisation du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants est présomptive pour tous les parents qui reçoivent de l'aide sociale. Ce n'est pas le cas en Suède, où l'utilisation du modèle est discrétionnaire et où on laisse aux parents le soin de parvenir à un accord. Chaque pays adopte également une approche différente pour tenir compte de l'incidence de la hausse des coûts résultant du temps que passe chaque parent avec l'enfant dans le calcul établi dans ses lignes directrices.

Il y a également des différences dans la façon dont les administrations définissent le revenu de chaque parent à prendre en considération dans le calcul. La Norvège utilise le revenu brut de

⁶⁵ Voir le chapitre IV pour de plus amples renseignements sur cette méthode.

⁶⁶ En France, l'organisme d'aide aux parents a commencé à offrir ce service depuis peu, tandis qu'en Suède, l'organisme aide les parents depuis plusieurs années et dispose d'une foule de renseignements et d'outils pour ce faire.

⁶⁷ En 2003, la Norvège est passée d'un modèle fondé sur un pourcentage fixe du revenu à un modèle fondé sur le partage des revenus.

chaque parent comme somme disponible pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants. La Suède commence par le revenu brut de chaque parent, mais soustrait ensuite les impôts, le coût de la vie et le coût du logement (tels que déclarés par les parents), ce qui donne le montant du revenu disponible de chaque parent aux fins du calcul de la pension alimentaire pour enfants.

En Norvège, la reconnaissance du temps passé avec l'enfant est intégrée dans la formule de calcul. Une table présentant les diverses tranches de temps passé avec l'enfant par mois et l'âge de l'enfant permet d'établir le « coût du temps passé » avec chaque enfant. Le montant correspondant, appelé « montant du vivre-ensemble » (*togetherness amount*), est ensuite soustrait de la pension alimentaire pour enfants versée par le parent payeur.

En Suède, une fois que les parents ont convenu du temps que chacun passera avec l'enfant, ce montant est converti en pourcentage selon les tranches de temps du parent payeur. Pour chaque tranche de temps, soit six jours par mois ou cinq jours consécutifs, le montant de la pension alimentaire pour enfants est réduit d'un quarantième (1/40).

Enfin, la Norvège inclut dans sa formule de calcul certains critères pour s'assurer que le parent payeur dispose de suffisamment d'argent pour vivre. Elle « plafonne » également le montant final de la pension alimentaire pour enfants. Elle souhaite ainsi s'assurer que le montant de la pension alimentaire pour enfants ne dépasse pas 25 % du revenu brut du parent payeur. De plus, le montant final de la pension alimentaire pour enfants ne doit pas dépasser la « capacité de contribution maximale » (*maximum contribution capacity*) du parent payeur, laquelle correspond à son revenu brut, moins les déductions pour cotisation à la sécurité sociale, impôt ordinaire, frais de subsistance, frais de logement, et coût de l'entretien des autres enfants du ménage. La Suède n'inclut aucune disposition dans son modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants.

b) France

En France, le modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants est entièrement judiciaire et doit être utilisé si les parents cherchent à obtenir une ordonnance juridique exécutoire. Les parents négocient un arrangement entre eux et la font enregistrer auprès du tribunal en ayant recours aux services d'un organisme social, ou ils peuvent faire appel à un notaire (conseiller juridique) qui est chargé d'enregistrer les ententes en matière de pensions alimentaires pour enfants. Ils peuvent également comparaître devant un juge lorsqu'ils ne peuvent s'entendre. L'utilisation des lignes directrices est discrétionnaire; cependant, les principes énoncés dans le *Code civil* soulignent clairement la responsabilité financière des deux parents envers leurs enfants. Les deux sont responsables du bien-être financier et de l'éducation de leurs enfants, puisqu'ils sont considérés comme ayant la garde conjointe des enfants, à moins qu'un tribunal ne mette fin à leur garde.

Bien que son utilisation soit discrétionnaire, un barème des pensions alimentaires pour enfants standardisé a été établi en 2011 par le ministère français de la Justice. Ce dernier a aussi créé un calculateur en ligne pour aider les parents à déterminer les montants de la pension alimentaire pour enfants. Le calcul est assez simple et ne nécessite que trois types de renseignements : le revenu du parent payeur, le nombre d'enfants dont le parent payeur est responsable, ce qui comprend tout enfant issu d'une relation antérieure en plus de la relation actuelle, ainsi que le temps que passe le parent payeur avec l'enfant.

Le barème des pensions alimentaires pour enfants suit un modèle fondé sur un pourcentage fixe du revenu, qui ne tient compte que du revenu brut du parent payeur. Les dépenses consacrées aux enfants sont présentées en pourcentage du coût dans une grille qui indique le montant de la pension alimentaire pour enfants (calculé à l'aide du pourcentage du revenu) selon le niveau de revenu (revenu mensuel brut moins un minimum vital), le nombre d'enfants et le temps passé avec l'enfant. Le temps passé avec l'enfant se divise en trois catégories : hébergement réduit (moins de 25 % du temps), hébergement classique (plus de 25 % du temps), et hébergement alterné (environ 50 % du temps, mais l'enfant réside toujours principalement avec le parent receveur). En consultant la grille avec ces trois éléments d'information, les parents peuvent obtenir le montant d'entretien d'« un enfant » qui peut être utilisé dans leurs discussions pour établir un montant de pension alimentaire pour enfants approprié à leur situation particulière.

D. Gestion des modèles

L'examen des dix administrations permet de constater qu'il existe trois types de mécanismes décisionnels pour déterminer les montants des pensions alimentaires pour enfants, soit :

- les ententes de pension alimentaire pour enfants négociées par les parents ou ententes privées;
- le recours aux services d'un organisme administratif;
- l'obtention d'une ordonnance alimentaire pour enfant du tribunal lorsque les parents ne peuvent s'entendre ou lorsque le modèle exige un contrôle judiciaire des décisions prises par l'organisme administratif.

1. Ententes de pension alimentaire pour enfants négociées par les parents

Comme l'indique le tableau 1 (à la fin du présent chapitre), dans toutes les administrations, les parents peuvent négocier en privé une entente relative au montant de la pension alimentaire pour enfants. Toutefois, dans les quatre États américains, ainsi qu'en Australie et en Nouvelle-Zélande, les parents doivent recourir aux services de leur organisme administratif si le parent receveur touche de l'aide sociale ou des prestations gouvernementales.

En France, en Suède, au Royaume-Uni et en Norvège, le fait d'être bénéficiaire de l'aide sociale n'empêche pas les parties de conclure une entente privée. L'application des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants est également discrétionnaire et, à l'exception du Royaume-Uni, si l'affaire est portée devant les tribunaux de ces pays, les juges n'ont pas le mandat de les appliquer.

Dans la plupart des administrations, les parents sont tenus de comparaître devant un juge pour s'assurer que leur ordonnance est exécutoire. Dans ces cas, si les parties ont convenu d'un montant qui ne correspond pas à celui prévu dans les lignes directrices, le juge peut se servir de celles-ci comme point de référence. Si le juge est convaincu que les besoins financiers de l'enfant sont satisfaits, les parents peuvent déroger au montant prévu dans les lignes directrices.

2. Recours aux services d'un organisme administratif

Comme l'indique le tableau 1, toutes les administrations (à l'exception de la Suède) disposent d'organismes administratifs gouvernementaux ou non gouvernementaux⁶⁸ ayant le pouvoir de déterminer et d'administrer les montants des pensions alimentaires pour enfants. Dans sept administrations (à l'exception de la France, de la Suède, qui n'a pas d'organisme administratif, et du Royaume-Uni), ces organismes sont également responsables de l'exécution des ordonnances et du paiement de la pension alimentaire pour enfants au parent receveur.

La plupart des organismes offrent d'autres services, notamment la détermination de la filiation, l'établissement d'une ordonnance de soutien médical (ce dernier service étant offert dans les quatre États américains seulement), la modification et l'exécution d'une ordonnance existante, ou la localisation d'un parent payeur délinquant. Au Royaume-Uni, en plus des services susmentionnés, l'organisme voit également à offrir tous les autres services dont les familles vivant une séparation ou un divorce peuvent avoir besoin, comme le logement.

Dans sept administrations⁶⁹, les parents qui ne reçoivent pas d'aide sociale ou de prestations de leur gouvernement peuvent demander à utiliser les services de leur organisme administratif compétent. Toutefois, dans tous les cas où le parent receveur reçoit des prestations sociales, les parents sont obligés d'avoir recours à ces services. L'organisme administratif détermine ensuite le montant de la pension alimentaire pour enfants à l'aide des lignes directrices pertinentes.

Parmi les modèles américains examinés, l'Illinois est le seul État qui n'exige pas un examen des tribunaux une fois que le montant de la pension alimentaire pour enfants est déterminé. Dans les trois autres États, l'établissement des ordonnances alimentaires pour enfants doit se faire dans le cadre d'une procédure judiciaire. Une fois que le montant de la pension alimentaire pour enfants a été évalué par l'organisme administratif, celui-ci doit soumettre le dossier au tribunal au nom des parents. Comme le montant a été déterminé selon les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants pertinentes, le tribunal accuse simplement réception et approuve l'ordonnance.

Dans les six administrations disposant d'un organisme administratif⁷⁰ qui détermine légalement les montants des pensions alimentaires pour enfants, si l'une ou l'autre des parties n'est pas d'accord avec le montant déterminé et que tous les mécanismes de recours établis par l'organisme ont été épuisés, leur dernier recours consiste à déposer une demande auprès du tribunal pour faire examiner leur cas⁷¹.

En Australie, en Nouvelle-Zélande et au Royaume-Uni, l'évaluation des pensions alimentaires pour enfants est facilitée par la capacité de l'organisme d'obtenir des renseignements financiers

⁶⁸ En France, l'organisme non gouvernemental appelé Caisse d'allocations familiales ou CAF, offre des services principalement aux parents à revenu faible ou moyen qui se séparent. Ces services comprennent de l'aide pour déterminer les montants des pensions alimentaires pour enfants. Dans ces cas, on utilise les lignes directrices pour ce faire.

⁶⁹ Australie, Nouvelle-Zélande, Vermont, Wisconsin, Illinois, Delaware et Norvège.

⁷⁰ Australie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Vermont, Delaware et Wisconsin.

⁷¹ Dans ces cas, les tribunaux utiliseront les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants; toutefois, ils ont le pouvoir discrétionnaire de modifier le montant s'ils estiment qu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

directement des autorités fiscales. Cette capacité facilite également la mise à jour annuelle obligatoire de l'ordonnance alimentaire pour enfant.

3. Obtention d'une ordonnance alimentaire pour enfant du tribunal

Comme l'indique le tableau 1, dans toutes les administrations, lorsque les parents ne peuvent s'entendre sur le montant de la pension alimentaire pour enfants et qu'ils ne sont ni prêts ni contraints à recourir aux services de l'organisme administratif, ils peuvent présenter une demande au tribunal pour que le montant approprié soit déterminé.

Au Royaume-Uni, en Australie, en Nouvelle-Zélande, en Norvège et en Illinois, les organismes administratifs ont le pouvoir de déterminer et de modifier le montant d'une pension alimentaire pour enfants sans passer par le système judiciaire. Dans ces administrations, les tribunaux ne sont sollicités que lorsque les parents ont épuisé les mécanismes de recours établis par les organismes administratifs ou lorsqu'ils jugent que leur cas doit être traité par le système judiciaire.

Dans les quatre États américains, ainsi qu'au Royaume-Uni, en Australie et en Nouvelle-Zélande, le juge déterminera le montant de la pension alimentaire pour enfants selon les lignes directrices pertinentes. Toutefois, il a également le pouvoir discrétionnaire de déroger au montant prévu dans les lignes directrices en présence de dépenses supplémentaires ou d'autres facteurs pertinents qui doivent être pris en considération dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans les trois autres administrations (France, Norvège et Suède), l'utilisation des lignes directrices par les tribunaux est discrétionnaire.

4. Évaluations des modèles administratifs

Comme le soulignent les résumés du Royaume-Uni, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, leurs modèles de pensions alimentaires pour enfants ont fait l'objet d'un examen minutieux de la part du public et de l'assemblée législative. Plusieurs évaluations ont été effectuées et ont mené à des changements non seulement à la loi sur les pensions alimentaires pour enfants, mais aussi dans leur organisme administratif respectif. Ainsi, au Royaume-Uni, il existe actuellement deux organismes qui déterminent les montants des pensions alimentaires pour enfants; l'un d'eux cessera progressivement d'offrir ses services à mesure que les dossiers qu'il traite se règlent ou arrivent à échéance. Les systèmes de fixation des pensions alimentaires pour enfants respectifs de ces trois pays ont été soumis à un certain nombre d'examen ou d'enquêtes de la part de comités parlementaires. Chacun de ces examens a débouché sur un rapport contenant des recommandations. Plusieurs modifications à la législation pertinente en matière de pensions alimentaires pour enfants ont également été apportées. Plus loin dans ce chapitre, nous mentionnons quelques-unes de ces importantes modifications.

En vertu de la loi fédérale, chacun des quatre États américains étudiés a le mandat d'examiner son régime de pensions alimentaires pour enfants et d'en faire rapport tous les quatre ans. Cet examen comprend la révision des lignes directrices utilisées pour déterminer les montants des pensions alimentaires pour enfants ainsi que l'exécution de ces montants⁷².

⁷² 45 C.F.R § 302.56 (2012).

E. Justification du modèle utilisé dans chaque administration

La présente section examine la législation des dix administrations pour déterminer si les objectifs que chaque modèle doit permettre d'atteindre y sont énoncés. Elle décrit également les outils mis à la disposition des parents et des tribunaux pour les aider à déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants.

Les théories, objectifs ou principes qui sous-tendent un modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants se reflètent dans l'élaboration de la formule et, dans certains cas, dans l'enchaînement des facteurs pertinents qui sont inhérents à sa construction mathématique.

Le modèle du Delaware illustre bien ce concept. La règle 501 (a) des Statuts de cet État stipule que « [traduction] pour déterminer la capacité de chaque parent à verser une pension alimentaire, le tribunal tient compte de la santé, du revenu et de la situation financière, et de la capacité de gain de chaque parent, ainsi que du mode de vie auquel les parents étaient habitués en tant qu'unité familiale et de l'équité générale inhérente à la situation ». Au moment d'élaborer sa formule, l'État a veillé à traduire cet objectif en :

- utilisant les données sur les dépenses des familles biparentales à faible revenu pour déterminer les besoins fondamentaux des enfants et y répondre;
- intégrant un minimum vital (encore une fois, fondé sur les paramètres de faible revenu pour une personne seule) pour s'assurer que les besoins fondamentaux de chaque parent sont satisfaits. Il s'agit d'un montant qui est déduit du revenu brut de chaque parent;
- calculant la « capacité de payer » comme dernière étape de la formule de calcul.

Notre examen de la législation ou des règles administratives sur les pensions alimentaires pour enfants dans les dix administrations révèle que toutes se sont dotées d'une certaine forme d'énoncé quant aux objectifs visés par leur modèle. Le tableau 2 présente la justification du modèle utilisé dans chaque administration. Dans l'ensemble, on a relevé six raisons ou objectifs différents, qui varient d'une administration à l'autre.

Malgré un libellé différent, les principes des lignes directrices qui sont dans « l'intérêt supérieur de l'enfant » constituent des objectifs énoncés dans la législation de cinq des dix administrations⁷³.

De plus, dans toutes les administrations, il est mentionné dans la législation que « les deux parents ont la responsabilité financière de s'occuper de leur enfant ».

Quatre administrations (Australie, Nouvelle-Zélande, Vermont, Delaware) ont intégré à leur législation des mentions qui établissent la façon de déterminer les dépenses. Ainsi, on mentionne que les dépenses doivent être soit fondées sur des données concernant ce qu'il en coûte d'élever un enfant, soit « conformes aux coûts que représentent les enfants » (en Australie)⁷⁴.

À l'exception du Royaume-Uni et de la Norvège, toutes les administrations se fixent des objectifs qui précisent la norme en matière de pension alimentaire à fournir à l'enfant. Ainsi, le Wisconsin

⁷³ Royaume-Uni, Australie, Vermont, Wisconsin et France.

⁷⁴ Voir le chapitre IV pour de plus amples renseignements sur la façon de déterminer les dépenses dans ces administrations.

estime que cette norme est « [traduction] une pension alimentaire pour enfants adéquate, en fonction de la capacité de payer des parents ». De leur côté, l'Australie croit que « [traduction] les enfants devraient avoir le même niveau de vie que leurs deux parents » et la France, que « [traduction] les parents ont le devoir de contribuer à la satisfaction des besoins de leurs enfants en proportion de leurs ressources » et qu'« [traduction] ils ont le devoir de contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants ».

Dans quatre administrations (Wisconsin, Delaware, Illinois et Vermont), certaines dispositions prévues dans la législation fédérale exigent que l'État procède tous les quatre ans à la révision de son modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants, y compris sa formule et le nombre de dossiers. De plus, la législation de l'État précise le ministère d'État qui est responsable de fournir des formulaires et des outils pour aider les parties à déterminer les montants des pensions alimentaires pour enfants.

Enfin, six des dix administrations⁷⁵ visent des objectifs d'un autre ordre que ceux relevant des catégories susmentionnées en ce qui concerne les résultats escomptés de leurs lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. Entre autres objectifs, mentionnons la nécessité de protéger les intérêts du contribuable (Nouvelle-Zélande), la nécessité pour les parents de partager leur revenu avec l'enfant (Wisconsin), et l'amélioration de l'efficacité du processus judiciaire (Illinois).

F. Outils pour les parents

Toutes les administrations fournissent aux parents des outils pour les aider à déterminer les montants des pensions alimentaires pour enfants. L'ensemble des autorités désignées, qu'il s'agisse de ministères du gouvernement ou d'organismes d'exécution des pensions alimentaires pour enfants, affichent sur leur site Web une foule de documents conçus pour aider les parents, les responsables du droit de la famille, comme les avocats, et les autres partenaires de l'État, à comprendre leurs obligations légales en matière de pensions alimentaires pour enfants. Des outils comme les calculatrices en ligne les aident à déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants convenant à chaque situation. Dans certaines administrations (p. ex., en France), des conseillers juridiques sont mis à contribution pour aider les parents à comprendre la loi en matière de pensions alimentaires pour enfants, ainsi qu'à négocier des ententes et à les enregistrer auprès des tribunaux, au besoin. Il ressort clairement de cet examen que, dans chaque administration, il existe une abondance de documents en ligne pour aider les parents à s'y retrouver dans les complexités administratives et à comprendre la façon dont la loi s'applique à leur situation, ainsi que des outils en ligne pour les aider à utiliser la formule de calcul des pensions alimentaires pour enfants.

G. Principales modifications apportées à la législation relative aux pensions alimentaires pour enfants au fil du temps

La présente section traite des types de modifications qui ont été apportées à la législation relative aux pensions alimentaires pour enfants dans les dix administrations, puis elle décrit les tendances qui s'en dégagent. Elle précise les raisons de ces modifications et, le cas échéant, la jurisprudence qui semble en être à l'origine.

⁷⁵ Nouvelle-Zélande, Wisconsin, Illinois, Suède, Norvège et France.

La nature et l'ampleur des modifications apportées à la législation relative aux pensions alimentaires pour enfants varient selon l'administration et le type de réforme. Vu le nombre de modifications apportées au fil du temps, nous chercherons surtout à cerner les domaines ou les catégories de dispositions législatives ayant subi un important changement (p. ex. abandon du modèle fondé sur un pourcentage fixe au profit du modèle fondé sur le partage des revenus) ou de fréquentes améliorations (p. ex., resserrement de la définition de « revenu ») dans la même catégorie.

Comme l'indiquent les tableaux 3a) et 3b), six types de modifications répondent à ces deux critères :

- méthode utilisée pour répartir les dépenses dans chaque modèle;
- façon de déterminer les dépenses liées au coût de l'enfant;
- modification de la définition de « revenu » utilisée dans la formule de calcul;
- temps passé avec l'enfant;
- reconnaissance des deuxièmes familles ou des autres personnes à charge;
- autres changements dignes de mention.

1. Méthode utilisée pour répartir les dépenses dans chaque modèle

Comme le montre le tableau 3a), depuis l'entrée en vigueur de leurs lignes directrices, six des dix administrations n'ont pas modifié la méthode utilisée pour répartir les dépenses consacrées aux enfants entre les deux parents. Dans les quatre autres administrations, soit la Norvège (2003), l'Australie (2018), la Nouvelle-Zélande (2015) et l'Illinois (2017), les dispositions législatives relatives à la répartition des dépenses entre les parents ont délaissé la méthode fondée sur le pourcentage fixe (où seul le revenu du parent payeur est considéré) au profit de la méthode fondée sur le partage des revenus (où le revenu des deux parents est considéré). Dans les quatre administrations, ces modifications ont été apportées en raison de l'opposition importante du public et de l'insatisfaction croissante des parents et des professionnels du droit de la famille à l'égard des montants de pension alimentaire pour enfants déterminés selon le modèle fondé sur un pourcentage fixe. Elles se justifient par les iniquités créées par l'exigence voulant que seul le revenu du parent n'ayant pas la garde soit utilisé dans la détermination du montant de la pension alimentaire pour enfants.

2. Méthode utilisée pour déterminer les dépenses liées au coût de l'enfant

Aucune des dix administrations n'a modifié sa législation de façon substantielle à ce chapitre. Mis à part les changements de taux apportés aux divers calculs et tables inclus dans la formule, toutes les administrations utilisent toujours la même base de calcul pour déterminer les dépenses consacrées aux enfants. Seul changement notable : certaines administrations (Australie, Nouvelle-Zélande, Vermont et Illinois) ont apporté des modifications pour s'assurer que les données servant à déterminer les dépenses consacrées aux enfants sont de grande qualité et à jour et que leur source est clairement indiquée.

3. Modifications de la définition de revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants utilisée dans la formule de calcul

Au Royaume-Uni (2012), au Delaware (2019) et en Norvège (2019), des modifications législatives ont été apportées en faveur de l'utilisation du revenu brut au lieu du revenu net dans la formule de calcul. Les experts interrogés expliquent que cette mesure visait à simplifier les calculs et à réduire la confusion quant aux types de déductions fiscales admissibles en vertu des lignes directrices.

Comme le montre le tableau 3a), toutes les administrations ont apporté des modifications à leur législation afin de mieux définir le concept de revenu. Elles ont notamment précisé la façon de traiter les paiements de pension alimentaire pour enfants en vigueur (toutes les administrations autorisent dorénavant la déduction de ces montants), ajouté des dispositions concernant l'attribution d'un revenu (comme le revenu provenant de fonds en fiducie) ou clarifié les dispositions existantes, ainsi qu'énuméré les facteurs relatifs à l'attribution d'un revenu.

Parmi les autres modifications entrant dans cette catégorie, mentionnons celles que certaines administrations ont apportées au traitement des autres personnes à charge de la famille et aux montants pouvant dorénavant être considérés comme des déductions admissibles du calcul du revenu brut pour déterminer ce qu'on appelle le « revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants ». Les diverses approches du traitement des autres enfants à charge dans le cadre des modèles sont examinées plus à fond au chapitre V. Toutefois, pour les besoins de la présente section, il est important de noter qu'en 2012, le Royaume-Uni a modifié sa définition du revenu à utiliser pour les pensions alimentaires pour enfants afin de permettre la déduction d'un montant du revenu brut pour les parents qui ont des obligations légales à l'égard d'autres enfants à charge.

L'Australie et le Royaume-Uni ont également apporté des modifications pour permettre à leur autorité fiscale de fournir des données sur le revenu aux fins de la détermination des pensions alimentaires pour enfants. Ces modifications s'imposaient pour assurer la transmission de renseignements plus exacts et plus opportuns afin d'améliorer l'administration de la détermination des pensions alimentaires pour enfants au sein de l'organisme responsable. De plus, l'accès à des renseignements sur le revenu exacts et à jour permet d'automatiser les recalculs annuels dans ces administrations.

4. Reconnaissance des deuxièmes familles ou des autres personnes à charge

Le traitement accordé par les modèles de fixation des pensions alimentaires pour enfants aux deuxièmes ou aux nouvelles familles dans le calcul des pensions alimentaires a évolué au fil des ans. Quatre administrations – le Royaume-Uni (2012), la Nouvelle-Zélande (2015), le Vermont (1990) et le Delaware (2002) – ont modifié leur législation pour y inclure des dispositions qui reconnaissent les répercussions financières d'une deuxième famille. Les préoccupations soulevées par le public au sujet du traitement inéquitable accordé aux deuxièmes familles dans l'élaboration des lignes directrices sont les raisons invoquées pour justifier ces modifications.

5. Temps passé avec l'enfant

À l'exception de la France, toutes les administrations ont modifié les dispositions relatives au traitement du temps passé avec l'enfant par chaque parent. Les modifications ont surtout porté

sur l'abaissement des seuils qui entraîneraient une modification du pourcentage de déduction que chaque parent reçoit après avoir passé du temps avec l'enfant. Parmi les autres types de modifications apportées, mentionnons la clarification du traitement à accorder aux périodes de temps en continu⁷⁶ qu'un parent peut passer avec un enfant qui n'est pas la nuitée traditionnelle (Wisconsin 2018) et la simplification des tranches de temps préalables à l'admissibilité d'une réduction (Delaware 2015).

6. Autres changements dignes de mention

Plusieurs administrations ont apporté des modifications législatives concernant les organismes administratifs chargés de déterminer les montants des pensions alimentaires pour enfants au nom de leurs clients. Ces modifications ont soit influencé la portée de leur capacité d'exécution, soit, comme au Royaume-Uni, entraîné la dissolution du régime administratif existant et la création d'un nouveau régime ou la réaffectation de l'autorité à un autre ministère. Ces modifications ont toujours été justifiées par le rendement de l'organisme.

Parmi les autres changements dignes de mention, mentionnons les diverses modifications apportées dernièrement par le Delaware et la Nouvelle-Zélande à leurs dispositions visant à protéger la capacité du parent payeur, qui doit avoir les moyens financiers de verser la pension alimentaire pour enfants. Ces deux administrations ont notamment modifié les montants du minimum vital, ajouté des dispositions concernant les parents payeurs incarcérés, et rajusté les calculs du niveau de vie pertinents.

H. Sommaire

Le présent chapitre donne un aperçu des facteurs pris en considération dans la formule de calcul servant de fondement aux modèles de fixation des pensions alimentaires pour enfants. De plus, il résume les raisons ayant justifié le choix du modèle et les modifications législatives qui y ont été apportées au fil du temps. Voici les principales observations qui en découlent :

1. Tous les modèles s'accompagnent de principes enchâssés dans la législation quant aux objectifs que les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants doivent atteindre. Ces principes ou objectifs font partie intégrante de la façon dont la formule de calcul est élaborée, tant pour ce qui est des éléments utilisés que de leur ordre.
2. Dans toutes les administrations, les parents ont toujours l'option de négocier leur propre montant de pension alimentaire pour enfants; dans ces cas, l'application des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants est laissée à leur discrétion. Dans la plupart des administrations, c'est à l'organisme administratif qu'il incombe de déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants dans le cas de parents qui reçoivent des prestations sociales de leur gouvernement. Dans une telle situation, l'application des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants est obligatoire. Pour les dossiers qui sont traités par le système judiciaire, selon l'administration, l'utilisation des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants est obligatoire. Toutefois, les juges ont le pouvoir discrétionnaire de déroger aux montants prévus dans les lignes directrices.

⁷⁶ Les périodes de temps en continu peuvent durer plus de 12 heures pendant la journée, mais ne tiennent pas compte des nuitées.

3. Cinq administrations (Australie, Nouvelle-Zélande, Illinois, Norvège et Royaume-Uni) ont fortement modifié leur modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants au cours des dix dernières années. En Australie, en Nouvelle-Zélande, en Illinois et en Norvège, les réformes comprenaient l'abandon du modèle fondé sur un pourcentage fixe du revenu au profit du modèle fondé sur le partage des revenus. Non seulement ces quatre administrations ont-elles changé la méthode de répartition des dépenses entre les parents, mais elles ont également modifié les dispositions législatives concernant les seuils et les calculs relatifs au temps passé avec l'enfant, les définitions du revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants, et les méthodes utilisées pour déterminer les dépenses consacrées aux enfants afin de les rendre plus rigoureuses.
4. Les dix modèles, et les formules utilisées dans le cadre de ces modèles, fonctionnent différemment. Néanmoins, tous utilisent un certain nombre d'éléments identiques dans leur formule. Autre facteur important : la façon de définir ces éléments et de les intégrer à la formule de calcul diffère considérablement d'une administration à l'autre.
5. Des modifications ont été apportées aux modèles dans les dix administrations. Les principales raisons invoquées sont les protestations du public en raison de certains échecs administratifs, les évaluations inexactes, et la nécessité de suivre le rythme de l'évolution de la réalité des familles.

Tableau 1 : Gestion des modèles, selon l'administration

Administration	Participation à la détermination du montant de la pension alimentaire pour enfants			Utilisation des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants : discrétionnaire ou présomptive
	Ententes privées/ arrangements parentaux	Organisme administratif du gouvernement	Tribunaux	
Royaume-Uni	Oui, les parents peuvent gérer eux-mêmes la pension alimentaire pour enfants, qu'ils reçoivent ou non des prestations sociales.	Oui, l'organisme Child Maintenance Service (CMS) fournit des services complets (évaluation, administration et exécution, information aux parents, etc.) en matière de pensions alimentaires pour enfants.	Oui, mais seulement dans les cas où les parents ne peuvent pas s'entendre ou ne sont pas admissibles aux services du CMS, par exemple s'il y a violence familiale ou si un parent réside à l'extérieur du Royaume-Uni.	Présomptive dans tous les cas déterminés par le CMS. Discrétionnaire pour les parents qui s'entendent et n'utilisent pas les services du CMS. Présomptive si l'affaire passe par le processus judiciaire.
Australie	Oui, les parents peuvent gérer eux-mêmes la pension alimentaire pour enfants si une entente est conclue. Toutefois, s'ils reçoivent des prestations sociales, ils ne reçoivent que le taux de base de la prestation fiscale familiale (<i>Family Tax Benefit</i>), sauf s'ils utilisent les services de l'organisme.	Oui, le Child Support Program (CSP) du <i>Department of Human Services</i> offre des services complets (évaluation, administration et exécution, information aux parents, etc.) en matière de pensions alimentaires pour enfants.	Oui, bien que rarement utilisés et seulement en dernier recours et lorsque l'un ou les deux parents s'opposent à une décision de l'organisme.	Présomptive dans tous les cas déterminés par le CSP. Discrétionnaire pour les parents qui s'entendent et n'utilisent pas les services du CSP. Présomptive si l'affaire passe par le processus judiciaire, mais les tribunaux ont le pouvoir discrétionnaire de déroger au montant prévu dans les lignes directrices.

Administration	Participation à la détermination du montant de la pension alimentaire pour enfants			Utilisation des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants : discrétionnaire ou présomptive
	Ententes privées/ arrangements parentaux	Organisme administratif du gouvernement	Tribunaux	
Nouvelle-Zélande	Oui, les parents peuvent gérer eux-mêmes la pension alimentaire pour enfants si une entente est conclue. Non, si le parent est bénéficiaire de l'aide sociale ou reçoit d'autres prestations du gouvernement.	Oui, l' <i>Inland Revenue Department</i> offre des services complets (évaluation, administration et exécution, information aux parents, etc.) en matière de pensions alimentaires pour enfants.	Oui, bien que rarement utilisés et seulement en dernier recours et lorsque l'un ou les deux parents s'opposent à une décision d' <i>Inland Revenue</i> .	Présomptive dans tous les cas déterminés par <i>Inland Revenue</i> . Discrétionnaire pour les parents qui s'entendent et n'utilisent pas les services d' <i>Inland Revenue</i> . Présomptive si l'affaire passe par le processus judiciaire, mais les tribunaux ont le pouvoir discrétionnaire de déroger au montant prévu dans les lignes directrices.
États-Unis : Vermont	Oui, les parents peuvent gérer eux-mêmes la pension alimentaire pour enfants si une entente est conclue. Non, si le parent est bénéficiaire de l'aide sociale ou reçoit d'autres prestations du gouvernement.	Oui, l' <i>Office of Child Support (OCS)</i> , du <i>Department for Children and Families</i> offre des services complets (évaluation, administration et exécution, information aux parents, etc.) en matière de pensions alimentaires pour enfants.	Oui, <i>seul</i> le tribunal de la famille peut rendre une ordonnance, examinera les pensions alimentaires pour enfants établies par l'OCS, et rendra une décision lorsque les parents comparaissent devant le tribunal sans recourir à l'OCS. Si les parents s'entendent et ne s'adressent pas à l'OCS, ils peuvent conclure une entente et la soumettre à l'approbation du tribunal.	Présomptive dans tous les cas déterminés par l'OCS. Discrétionnaire pour les parents qui s'entendent et n'utilisent pas les services de l'OCS. Présomptive si l'affaire passe par le processus judiciaire, mais les tribunaux ont le pouvoir discrétionnaire de déroger au montant prévu dans les lignes directrices.

Administration	Participation à la détermination du montant de la pension alimentaire pour enfants			Utilisation des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants : discrétionnaire ou présomptive
	Ententes privées/ arrangements parentaux	Organisme administratif du gouvernement	Tribunaux	
États-Unis : Wisconsin	Oui, les parents peuvent gérer eux-mêmes la pension alimentaire pour enfants si une entente est conclue. Non, si le parent est bénéficiaire de l'aide sociale ou reçoit d'autres prestations du gouvernement.	Oui, la Child Support Agency (CSA) du Wisconsin Department of Children and Families offre des services complets (évaluation, administration et exécution, information aux parents, etc.) en matière de pensions alimentaires pour enfants.	Oui, <i>seul</i> le tribunal de la famille peut rendre une ordonnance et examinera les pensions alimentaires pour enfants déterminées par la CSA et rendra une décision lorsque les parents comparaissent devant le tribunal sans recourir à la CSA.	Présomptive dans tous les cas déterminés par la CSA. Discrétionnaire pour les parents qui s'entendent et n'utilisent pas les services de la CSA. Présomptive si l'affaire passe par le processus judiciaire, mais les tribunaux ont le pouvoir discrétionnaire de déroger au montant prévu dans les lignes directrices.
États-Unis : Illinois	Oui, les parents peuvent gérer eux-mêmes la pension alimentaire pour enfants si une entente est conclue. Non, si le parent est bénéficiaire de l'aide sociale ou reçoit d'autres prestations du gouvernement.	Oui, la Division of Child Support Services (DCSS) du Department of Healthcare and Family Services offre des services complets (évaluation, administration et exécution, information aux parents, etc.) en matière de pensions alimentaires pour enfants.	Oui, le tribunal de la famille peut rendre une ordonnance et se prononcera lorsque les parents comparaissent devant le tribunal sans recourir à la DCSS. Toutefois, la DCSS a aussi le pouvoir d'administrer une ordonnance sans qu'elle ne soit soumise au processus judiciaire.	Présomptive dans tous les cas déterminés par la DCSS. Discrétionnaire pour les parents qui s'entendent et n'utilisent pas les services de la DCSS. Présomptive si l'affaire passe par le processus judiciaire, mais les tribunaux ont le pouvoir discrétionnaire de déroger au montant prévu dans les lignes directrices.

Administration	Participation à la détermination du montant de la pension alimentaire pour enfants			Utilisation des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants : discrétionnaire ou présomptive
	Ententes privées/ arrangements parentaux	Organisme administratif du gouvernement	Tribunaux	
États-Unis : Delaware	<p>Oui, les parents peuvent gérer eux-mêmes la pension alimentaire pour enfants si une entente est conclue.</p> <p>Non, si le parent est bénéficiaire de l'aide sociale ou reçoit d'autres prestations du gouvernement.</p>	<p>Oui, la Division of Child Support Services (DCSS) offre des services complets (évaluation, administration et exécution, information aux parents, etc.) en matière de pensions alimentaires pour enfants.</p> <p>La DCSS ne peut rendre d'ordonnances. Toutefois, elle offre des services aux parents pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants et les soutenir lors du processus judiciaire servant à établir le montant final de la pension alimentaire pour enfants.</p>	<p>Oui, <i>seul</i> le tribunal de la famille peut rendre une ordonnance et examinera les pensions alimentaires pour enfants déterminées par la DCSS et rendra une décision lorsque les parents comparaissent devant le tribunal sans recourir à la DCSS.</p>	<p>Présomptive dans tous les cas déterminés par la DCSS.</p> <p>Discrétionnaire pour les parents qui s'entendent et n'utilisent pas les services de la DCSS.</p> <p>Présomptive si l'affaire passe par le processus judiciaire, mais les tribunaux ont le pouvoir discrétionnaire de déroger au montant prévu dans les lignes directrices.</p>
Suède	<p>Oui, on encourage les parents à s'entendre, peu importe qu'ils reçoivent ou non des prestations sociales.</p>	<p>Non. Aucun organisme n'a le mandat d'évaluer et de déterminer les montants des pensions alimentaires pour enfants. Toutefois, la Social Insurance Agency peut aider les parents à déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants.</p>	<p>Oui, <i>seul</i> le tribunal peut rendre une ordonnance. Les parents doivent avoir une ordonnance du tribunal ou enregistrer leur entente auprès du tribunal à des fins d'administration ou d'exécution.</p>	<p>L'utilisation des lignes directrices par les juges est laissée à leur discrétion.</p>

Administration	Participation à la détermination du montant de la pension alimentaire pour enfants			Utilisation des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants : discrétionnaire ou présomptive
	Ententes privées/ arrangements parentaux	Organisme administratif du gouvernement	Tribunaux	
Norvège	Oui, on encourage les parents qui ne perçoivent pas de prestations sociales à conclure leur propre entente privée.	Oui, le National Office for Social Insurance Abroad (NAV) offre des services complets (évaluation, administration et exécution, information aux parents, etc.) en matière de pensions alimentaires pour enfants.	Oui, les tribunaux peuvent fixer les montants des pensions alimentaires pour enfants. Cela ne se fait généralement que dans le cadre d'une instance en matière matrimoniale ou d'une action relative à la responsabilité parentale, à la garde ou au droit de visite.	Présomptive dans tous les cas déterminés par la NAV. Discrétionnaire pour les parents qui s'entendent et n'utilisent pas les services de la NAV. Présomptive si l'affaire passe par le processus judiciaire, mais les tribunaux ont le pouvoir discrétionnaire de déroger au montant prévu dans les lignes directrices.
France	Oui, les parents peuvent gérer eux-mêmes la pension alimentaire pour enfants si une entente est conclue.	Aucun organisme gouvernemental. Toutefois, un organisme privé à but non lucratif, la Caisse d'allocations familiales (CAF), offre des services aux parents pour déterminer les montants des pensions alimentaires pour enfants.	Oui, <i>seul</i> le tribunal peut rendre une ordonnance alimentaire pour enfant. Les parents doivent avoir une ordonnance du tribunal ou enregistrer leur entente auprès du tribunal à des fins d'administration ou d'exécution.	L'utilisation des lignes directrices par les juges est laissée à leur discrétion.

Tableau 2 : Justification du modèle utilisé, selon l'administration

Administration	Objectifs des modèles					
	<i>S'assurer que la pension alimentaire est dans l'intérêt supérieur de l'enfant</i>	<i>Confier aux deux parents la responsabilité financière des soins aux enfants</i>	<i>Fonder les dépenses sur les dernières données sur l'éducation des enfants ou les évaluer par d'autres moyens</i>	<i>Déterminer le niveau de pension alimentaire à fournir à l'enfant</i>	<i>Revoir régulièrement la législation pour actualiser les pensions alimentaires pour enfants</i>	<i>Autres objectifs relevés</i>
Royaume-Uni	Oui, tous les agents qui prennent des décisions concernant un enfant doivent tenir compte du bien-être de cet enfant.	Oui, chaque parent a le devoir d'entretenir ses enfants.	Non	Non	Non	Oui, les personnes qui s'occupent quotidiennement des enfants devraient avoir le niveau de ressources financières déjà déterminées sans devoir s'en remettre à une procédure judiciaire.
Australie	Oui	Oui, les parents d'un enfant ont le devoir principal d'entretenir l'enfant.	Oui, le soutien financier des enfants doit être fourni par leurs parents et doit être déterminé en fonction du coût des enfants.	Oui, les enfants doivent s'adapter à l'évolution du niveau de vie de leurs deux parents, peu importe avec qui ils vivent.	Non	Non

Administration	Objectifs des modèles					
	<i>S'assurer que la pension alimentaire est dans l'intérêt supérieur de l'enfant</i>	<i>Confier aux deux parents la responsabilité financière des soins aux enfants</i>	<i>Fonder les dépenses sur les dernières données sur l'éducation des enfants ou les évaluer par d'autres moyens</i>	<i>Déterminer le niveau de pension alimentaire à fournir à l'enfant</i>	<i>Revoir régulièrement la législation pour actualiser les pensions alimentaires pour enfants</i>	<i>Autres objectifs relevés</i>
Nouvelle-Zélande	Non	Oui, affirme le droit des enfants d'être entretenus par leurs parents.	Oui, la pension alimentaire pour enfants doit être déterminée conformément aux normes fixées par la législation.	Oui, le niveau de pension alimentaire que les parents doivent fournir à leurs enfants doit être déterminé en fonction de leur capacité relative à fournir un soutien financier et de leur niveau relatif de prestation de soins.	Non	Oui, veiller à ce que le coût assumé par l'état pour offrir un soutien financier adéquat aux enfants soit compensé par la perception d'une contribution équitable des parents responsables.
États-Unis : Vermont	Oui. [Traduction] « [...] il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant mineur d'avoir la possibilité d'avoir un contact physique et affectif continu optimal avec les deux parents [...] »	Oui, les parents ont la responsabilité de verser une pension alimentaire pour enfants.	Oui, les dépenses doivent être fondées sur le coût réel de l'éducation des enfants.	Oui, tous les coûts à partager devraient se rapprocher autant que possible du niveau de vie dont l'enfant aurait profité si la famille était restée intacte.	Oui, les lois de l'État ordonnent au Secretary of Human Services du Vermont d'établir des formulaires pour aider les parents et de veiller à ce que les lignes directrices soient modifiées de temps à autre, suivant les besoins, mais au moins une fois tous les quatre ans.	Non

Administration	Objectifs des modèles					
	<i>S'assurer que la pension alimentaire est dans l'intérêt supérieur de l'enfant</i>	<i>Confier aux deux parents la responsabilité financière des soins aux enfants</i>	<i>Fonder les dépenses sur les dernières données sur l'éducation des enfants ou les évaluer par d'autres moyens</i>	<i>Déterminer le niveau de pension alimentaire à fournir à l'enfant</i>	<i>Revoir régulièrement la législation pour actualiser les pensions alimentaires pour enfants</i>	<i>Autres objectifs relevés</i>
États-Unis : Wisconsin	Oui	Oui, on s'attend à ce que le parent ayant la garde partage son revenu directement avec ses enfants. La norme détermine le montant minimal que chaque parent est tenu de verser pour subvenir aux besoins de ses enfants.	Non	Oui, les besoins fondamentaux des enfants sont satisfaits.	Oui, les lois de l'État du Wisconsin ordonnent aux responsables des services d'établir des formulaires pour aider les parents et de veiller à ce que les lignes directrices soient modifiées de temps à autre, au besoin, mais au moins une fois tous les quatre ans.	La norme est fondée sur le principe selon lequel le niveau de vie d'un enfant ne devrait pas, dans la mesure du possible, être affecté du fait que ses parents ne vivent pas ensemble. On s'attend à ce que le parent ayant la garde partage son revenu directement avec son enfant.
États-Unis : Illinois	Non	Oui, on calcule la pension alimentaire pour enfants en fonction du revenu net rajusté combiné des parents.	Oui, le montant est estimé en fonction des dépenses consacrées aux enfants dans les familles intactes.	Oui, la pension alimentaire pour enfants est calculée en fonction de la capacité de payer des parents.	Oui, les lignes directrices doivent être modifiées de temps à autre, au besoin, mais au moins une fois tous les quatre ans.	Rendre les obligations alimentaires plus équitables entre les parents. Améliorer l'efficacité du processus judiciaire.

Administration	Objectifs des modèles					
	<i>S'assurer que la pension alimentaire est dans l'intérêt supérieur de l'enfant</i>	<i>Confier aux deux parents la responsabilité financière des soins aux enfants</i>	<i>Fonder les dépenses sur les dernières données sur l'éducation des enfants ou les évaluer par d'autres moyens</i>	<i>Déterminer le niveau de pension alimentaire à fournir à l'enfant</i>	<i>Revoir régulièrement la législation pour actualiser les pensions alimentaires pour enfants</i>	<i>Autres objectifs relevés</i>
États-Unis : Delaware	Non	Oui, mais seulement après que les besoins des deux parents ont été considérés. L'enfant peut partager tout revenu supplémentaire une fois que les besoins primaires des deux parents et de l'enfant ont été satisfaits.	Non, toutefois, la législation mentionne que les besoins fondamentaux de l'enfant doivent être satisfaits avant que les parents puissent conserver tout revenu supplémentaire.	Oui, si le revenu est disponible après que les besoins primaires des parents et des enfants ont été satisfaits, alors les enfants ont droit au partage de tout revenu additionnel des parents.	Oui, les lignes directrices sont modifiées de temps à autre, au besoin, mais au moins une fois tous les quatre ans.	Non
Suède	Non	Oui, un parent qui ne vit pas avec son enfant est tenu de payer une allocation ou pension alimentaire pour enfants (<i>underhållsbidrag</i>), car les parents sont tenus de subvenir aux besoins de leurs enfants.	Non	Oui, les parents doivent tenir compte des besoins financiers de l'enfant et de la situation économique des deux parents lorsqu'ils déterminent le montant approprié de la pension alimentaire pour enfants dans le cadre d'une entente.	Non	Les conjoints doivent faire preuve de respect et de loyauté l'un envers l'autre. Ils doivent s'occuper conjointement de leur foyer et de leurs enfants et collaborent dans le meilleur intérêt de la famille.

Administration	Objectifs des modèles					
	<i>S'assurer que la pension alimentaire est dans l'intérêt supérieur de l'enfant</i>	<i>Confier aux deux parents la responsabilité financière des soins aux enfants</i>	<i>Fonder les dépenses sur les dernières données sur l'éducation des enfants ou les évaluer par d'autres moyens</i>	<i>Déterminer le niveau de pension alimentaire à fournir à l'enfant</i>	<i>Revoir régulièrement la législation pour actualiser les pensions alimentaires pour enfants</i>	<i>Autres objectifs relevés</i>
Norvège	Non	Oui, les ressources nécessaires au versement d'une pension alimentaire doivent être partagées entre les parents après une évaluation de leur capacité économique et dans la mesure de ce qui est possible et raisonnable.	Non	Non	Oui	Oui, les règles doivent encourager les deux parents à continuer de s'occuper de l'enfant. Il faut une disposition concernant les ententes de contribution privées.
France	Oui, sous le terme « protection de l'intérêt de l'enfant ».	Oui, les parents ont le devoir de contribuer en proportion de leurs ressources à la satisfaction des besoins de leurs enfants. Imposer aux deux parents, quel que soit leur état matrimonial, l'obligation de contribuer financièrement au bien-être et à l'éducation de leurs enfants.	Non	Non	Non	Les parents ont le devoir de contribuer à l'éducation et à l'entretien de l'enfant. Les enfants ont le droit d'être entendus dans toutes les procédures qui les concernent. Les parents séparés, quel que soit leur état matrimonial, continuent d'exercer conjointement la responsabilité parentale à l'égard de leurs enfants.

Tableau 3a) : Séquence des principales modifications apportées

Administration	Méthode utilisée pour répartir les dépenses entre les parents	Façon de déterminer les dépenses à utiliser dans les modèles	Modifications de la définition du revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants utilisé dans le calcul	Reconnaissance des deuxièmes familles ou des autres personnes à charge
Royaume-Uni	<p>1991 – Établissement d'une formule complexe qui utilise essentiellement le revenu du parent payeur, mais il y a beaucoup d'autres facteurs à prendre en considération.</p> <p>2003 – Adoption d'un modèle plus simple fondé sur un pourcentage du revenu, dans lequel le parent receveur est censé apporter sa contribution financière.</p> <p>2008 – Ajustements apportés aux pourcentages du revenu et ajout de tranches de revenu pour définir les pourcentages à utiliser.</p>	<p>1991 – Pourcentages types dérivés des données sur les ménages recueillies par l'Office of National Statistics du Royaume-Uni.</p> <p>2003 – Établissement de pourcentages fixes : 15 % pour un enfant, 20 % pour deux enfants, et 25 % pour trois enfants ou plus.</p> <p>2008 – Abaissement des pourcentages du revenu à 12 % pour un enfant, 16 % pour deux enfants et 19 % trois enfants ou plus. De même, établissement d'une tranche de revenus supérieure à 800£ et d'un autre ensemble inférieur de pourcentages. Hausse de la limite supérieure de revenu de 2000 £ à 3000 £.</p>	<p>1991 – Le revenu net doit être utilisé dans la formule de calcul.</p> <p>2003 – Aucun changement important.</p> <p>2012 – Changement de la définition du revenu (revenu net abandonné au profit du revenu brut).</p> <p>Déductions permises si les parents se partagent la garde de l'enfant ou si le parent ou la personne avec qui le parent vit reçoit des prestations pour enfants.</p> <p>Ajout de dispositions permettant d'utiliser les données sur le revenu de la Revenue Agency (en vue d'une simplification et d'un recalcul automatique).</p>	<p>2003 – Ajout de dispositions législatives à cet effet</p> <p>2008 – Introduction d'un nouvel ensemble de pourcentages du revenu lorsque le parent payeur a des enfants à charge qui vivent avec lui.</p>

Administration	Méthode utilisée pour répartir les dépenses entre les parents	Façon de déterminer les dépenses à utiliser dans les modèles	Modifications de la définition du revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants utilisé dans le calcul	Reconnaissance des deuxièmes familles ou des autres personnes à charge
Australie	<p>1989 – La formule d'évaluation pour les époux avec enfants qui se séparent est au départ un modèle fondé sur un « pourcentage fixe du revenu ». Les pourcentages initiaux de pension alimentaire pour enfants payables (sur le revenu du parent payeur) sont de : 18 % pour un enfant, 27 % pour deux enfants, 32 % pour trois enfants, 34 % pour quatre enfants, et 36 % pour cinq enfants ou plus.</p> <p>2008 – La méthode de répartition passe d'un modèle fondé sur un pourcentage du revenu à un modèle fondé sur le partage des revenus.</p>	<p>2008 – Les dépenses consacrées aux enfants à utiliser dans la formule ont été modifiées pour tenir compte de la mise à jour des « dépenses moyennes estimatives de l'éducation des enfants en Australie ». En raison de ces modifications, les dépenses reposent dorénavant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le niveau de revenu combiné des parents; • l'âge des enfants (deux catégories : 0-12 ans et 12 ans et plus); • le nombre d'enfants (ramené de « quatre enfants ou plus » à « trois enfants ou plus »). 	<p>1993-1994 – Hausse du montant représentant le minimum vital pour le parent payeur.</p> <p>Baisse du « montant du revenu non considéré » du parent payeur.</p>	<p>1989 – Comptabilisation des autres enfants à charge dans les évaluations.</p> <p>2008 – La formule de calcul ayant été modifiée pour tenir compte du partage des revenus, les enfants à charge et les autres enfants à qui une pension alimentaire est versée sont maintenant inclus dans les déductions du revenu.</p>

Administration	Méthode utilisée pour répartir les dépenses entre les parents	Façon de déterminer les dépenses à utiliser dans les modèles	Modifications de la définition du revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants utilisé dans le calcul	Reconnaissance des deuxièmes familles ou des autres personnes à charge
Nouvelle-Zélande	<p>Oui – Des modifications ont été apportées à la méthode de répartition.</p> <p>1991 – Adoption de la <i>Child Support Act</i> 1991 et d'une formule de base fondée sur un « pourcentage fixe du revenu ».</p> <p>2015 – Modification de la formule en fonction du modèle du partage des revenus.</p>	<p>2015 – Les dépenses consacrées aux enfants à utiliser dans la formule ont été modifiées pour tenir compte des « dépenses moyennes estimatives de l'éducation des enfants ». En raison de ces modifications, les dépenses reposent dorénavant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le niveau de revenu combiné des parents; • l'âge des enfants (maintenant deux catégories : 0-12 ans et 12 ans et plus); • le nombre d'enfants (ramené de « quatre enfants ou plus » à « trois enfants ou plus »). 	Aucune modification.	<p>2015 – Les deux parents reçoivent maintenant des évaluations qui peuvent inclure des allocations pour tout autre enfant qui vit avec eux et pour lequel ils ont une responsabilité légale, le cas échéant. Cette allocation est calculée en fonction de l'âge des enfants et du coût actuel de l'éducation des enfants en Nouvelle-Zélande.</p> <p>Les évaluations des parents n'incluent plus les allocations pour les partenaires ou les enfants vivant avec eux pour lesquels ils n'ont pas de responsabilité légale.</p>
États-Unis : Vermont	1985 – Mise en place de lignes directrices prévoyant une formule fondée sur le partage des revenus.	1985 – Pourcentages déterminés après examens de divers modèles économiques qui ont tenu compte des données sur les dépenses des familles intactes et leurs habitudes de dépenses.	Aucune modification significative à la définition de revenu, sauf en 1996, année où on a modifié les lignes directrices de l'Office of Child Support afin d'élaborer des tables de conversion fiscale du revenu brut en revenu net pour aider les parents dans les calculs.	1990 – Modifications apportées aux lignes directrices afin de reconnaître la responsabilité des deux parents envers leurs autres enfants à charge.

Administration	<i>Méthode utilisée pour répartir les dépenses entre les parents</i>	<i>Façon de déterminer les dépenses à utiliser dans les modèles</i>	<i>Modifications de la définition du revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants utilisé dans le calcul</i>	<i>Reconnaissance des deuxièmes familles ou des autres personnes à charge</i>
États-Unis : Wisconsin	<p>1983 – Instauration d’une ligne directrice fondée sur un pourcentage fixe. Les lignes directrices sont discrétionnaires.</p> <p>Le pourcentage est de 25 % pour un enfant, 29 % pour deux enfants, 31 % pour trois enfants, et 34 % pour quatre enfants ou plus.</p> <p>1987 – L’application des lignes directrices devient présomptive : il s’agit toujours d’un ensemble de pourcentages et aucun changement n’est apporté aux montants.</p>	<p>1983 – Pourcentages déterminés après examens de divers modèles économiques qui ont tenu compte des données sur les dépenses des familles intactes et leurs habitudes de dépenses.</p>	<p>1983 – Utilisation du revenu net d’impôt.</p> <p>2018 – Modification de la définition du revenu pour inclure d’autres formes de revenu, comme les prestations d’aide sociale, les cotisations de retraite versées par l’employeur, etc.</p>	<p>1983 – Font partie des formules de calcul depuis le début.</p>

Administration	<i>Méthode utilisée pour répartir les dépenses entre les parents</i>	<i>Façon de déterminer les dépenses à utiliser dans les modèles</i>	<i>Modifications de la définition du revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants utilisé dans le calcul</i>	<i>Reconnaissance des deuxièmes familles ou des autres personnes à charge</i>
États-Unis : Illinois	<p>1984 – Les pourcentages utilisés dans ce premier modèle fondé sur un pourcentage fixe du revenu sont de : 20 % pour un enfant, 25 % pour deux enfants, et 32 % pour trois enfants.</p> <p>2003 – Ajout de certains pourcentages du revenu : 40 % pour quatre enfants; 45 % pour cinq enfants, et 50 % pour six enfants et plus.</p> <p>2017 – Remplacement du modèle fondé sur un pourcentage du revenu par le modèle fondé sur le partage des revenus.</p>	<p>2017 – Adoption de l'utilisation des données sur les dépenses réelles consacrées aux enfants de familles intactes afin de déterminer les montants de base des pensions alimentaires pour enfants.</p>	<p>2017 – Établissement de tables normalisées pour convertir le revenu mensuel brut en revenu mensuel net.</p>	<p>1984 – Comptabilisation des enfants à charge et des deuxièmes familles dans la formule de calcul depuis son adoption.</p>

Administration	Méthode utilisée pour répartir les dépenses entre les parents	Façon de déterminer les dépenses à utiliser dans les modèles	Modifications de la définition du revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants utilisé dans le calcul	Reconnaissance des deuxièmes familles ou des autres personnes à charge
États-Unis : Delaware	1986 – Adoption de la formule Melson de pension alimentaire pour enfants du Delaware, qui n'a pas changé depuis.	1986 – Aucune modification à la façon de déterminer les données sur les « dépenses » depuis le début.	1986 – Utilisation du revenu net d'impôt. 1990 – Modification de la définition du revenu pour exclure le revenu d'une personne vivant avec l'un ou l'autre parent. Au cours des 12 années suivantes, divers rajustements sont apportés principalement à la définition du revenu afin de clarifier ce qui constitue un revenu aux fins de la pension alimentaire pour enfants, la façon de traiter le revenu provenant du deuxième emploi que les parents peuvent avoir, ainsi que d'autres modifications mineures. 2019 – Modification de la définition du revenu, qui passe de « revenu net d'impôt » à « revenu brut ».	1986 – La formule ne tient pas compte des enfants à charge. 2002 – Ajout de dispositions pour tenir compte des autres enfants mineurs qu'un parent peut avoir de relations antérieures. Le parent reçoit des déductions en fonction du nombre d'enfants qu'il a eus dans le passé. 2015 – Le tribunal vient réduire le revenu disponible du parent pour la pension alimentaire primaire en ne prenant que 83 % du revenu disponible du parent en présence d'un autre enfant, 73 % en présence de deux autres enfants, et 67 % en présence de trois autres enfants ou plus. Afin de simplifier le calcul, le revenu du parent disponible aux fins de la pension alimentaire primaire est réduit de 30 %, quel que soit le nombre d'autres enfants à charge.

Administration	Méthode utilisée pour répartir les dépenses entre les parents	Façon de déterminer les dépenses à utiliser dans les modèles	Modifications de la définition du revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants utilisé dans le calcul	Reconnaissance des deuxièmes familles ou des autres personnes à charge
Suède	Aucune modification apportée à la méthode de répartition.	Aucune modification. La Suède continue d'utiliser l'approche du panier de biens fondée sur le coût moyen des articles de base pour les enfants.	Aucune modification.	Aucune modification.
Norvège	1989 – Adoption d'un modèle fondé sur un pourcentage fixe du revenu. 2003 – Adoption d'un modèle fondé sur le partage des revenus.	2003 – Le coût réel des enfants devait être le point de départ de l'évaluation. Une estimation de ce coût est donnée dans le « budget familial standard » élaboré par le National Institute for Consumer Research, qui estime les dépenses d'une famille ayant un niveau de vie « raisonnable ». L'estimation relative à l'augmentation des dépenses de logement et des frais de garde d'enfants est ajoutée.	Aucune modification au fil des ans, le revenu brut est toujours utilisé.	Aucune modification.
France	2011 – Établissement de la Grille des montants des pensions alimentaires pour enfants, calculés selon un modèle fondé sur un pourcentage fixe du revenu.	2011 – Adoption de pourcentages exacts pour représenter la proportion des dépenses des ménages consacrées aux enfants.	2011 – Adoption d'une définition du revenu et de l'utilisation d'un minimum vital à déduire du revenu.	2011 – Table codifiée et mise en œuvre pour tenir compte de tous les enfants du parent payeur.

Tableau 3b) : Séquence des principales modifications apportées (suite)

Administration	Garde et temps passé avec l'enfant		Autres modifications dignes de mention
	Garde partagée ou période de temps passée avec l'enfant	Garde scindée	
Royaume-Uni	<p>2003 – Modifications à la législation pour tenir compte de tous les types de soins partagés.</p> <p>2012 – Modifications apportées à la façon dont les ententes de partage des responsabilités parentales doivent être calculées en adoptant divers pourcentages et approches dans les calculs.</p>	<p>2012 – Modifications apportées à la façon dont la garde scindée doit être calculée, en incluant divers pourcentages et approches dans les calculs.</p>	<p>1993 – Création de la Child Support Agency (CSA) pour administrer le modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants.</p> <p>2012 – Création du Child Maintenance Service (CMS) pour administrer le modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modifications aussi apportées en ce qui concerne la mise à jour annuelle des montants. - Ajout de dispositions relatives aux motifs de variations. - Ajout de dispositions pour permettre aux parents de déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants sans avoir recours aux services d'un organisme. - Abandon du recouvrement des prestations sociales : la pension alimentaire pour enfants payée ne réduit plus les prestations sociales.

Administration	Garde et temps passé avec l'enfant		Autres modifications dignes de mention
	Garde partagée ou période de temps passée avec l'enfant	Garde scindée	
Australie	2008 – Réduction du seuil de garde pour les deux parents, ce qui a une incidence sur le montant de la pension alimentaire pour enfants applicable. Le seuil de garde est ramené à 14 % (52 nuitées ou plus par année, ou une nuitée par semaine). Auparavant, le seuil de garde était de 30 %.	2008 – Aucune modification de la définition. La garde scindée peut dorénavant être calculée de la même façon que tout autre type de garde, puisque les calculs se font « par enfant » dans les diverses situations de garde en présence de deux enfants ou plus.	Aucune modification.

Administration	Garde et temps passé avec l'enfant		
	Garde partagée ou période de temps passée avec l'enfant	Garde scindée	Autres modifications dignes de mention
Nouvelle-Zélande	<p>2015 – Réduction du seuil de garde pour les deux parents qui aura une incidence sur le montant de la pension alimentaire pour enfants applicable. Le 1^{er} avril 2015, le seuil de garde a été ramené à 28 % (103 nuitées ou plus par année, ou deux nuitées par semaine). Auparavant, le seuil de garde était de 40 %.</p>	<p>2015 – Aucune modification de la définition. La garde scindée peut dorénavant être calculée de la même façon que tout autre type de garde, puisque les calculs se font « par enfant » dans les diverses situations de garde en présence de deux enfants ou plus.</p>	<p>1991 – Création de la Child Support Agency au sein de l'Inland Revenue Department.</p> <p>2015 – Adoption de certaines modifications afin de reconnaître les difficultés qu'éprouvent les parents à faible revenu à subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs enfants, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • hausses des montants numériques des allocations primaires pour enfants et du minimum vital des parents; • reconnaissance supplémentaire de l'obligation alimentaire des parents payeurs incarcérés en ce qui a trait à la pension alimentaire pour enfants; • abaissement du mécanisme de protection du minimum vital dans les cas où un parent a des enfants à charge dans trois ménages ou plus. <p>2016 – Abaissement de l'âge d'admissibilité aux pensions alimentaires pour enfants de 19 à 18 ans, à moins que l'enfant de 18 ans soit toujours inscrit à l'école et poursuive ses études.</p>

Administration	Garde et temps passé avec l'enfant		
	Garde partagée ou période de temps passée avec l'enfant	Garde scindée	Autres modifications dignes de mention
États-Unis : Vermont	<p>1985 – Ajout de dispositions pour le partage des responsabilités parentales. Des rajustements pour le temps passé avec l'enfant ont été apportés en fonction du nombre de nuitées, à commencer par deux rajustements pour 25 % du temps, plus de 75 % des nuitées étant considérés comme une garde partagée.</p> <p>Aucune modification importante apportée à l'approche autre que la mise à jour des montants des tables.</p>	<p>1985 – Ajout de dispositions en cas de garde scindée.</p> <p>Des calculs sont effectués pour chaque parent ayant le nombre pertinent d'enfants à sa charge. Ensuite, une compensation est calculée, puis le parent ayant le montant le plus élevé verse la différence à l'autre parent.</p> <p>Aucune modification importante apportée à l'approche.</p>	Aucune modification.
États-Unis : Wisconsin	<p>1983 – On ne sait pas clairement si les lignes directrices comprennent des règles.</p> <p>2018 – Modifications apportées au temps passé avec l'enfant, ajout de périodes de temps à traiter comme des nuitées.</p>	Aucune modification.	2018 – Échelle mobile ajustée pour les personnes à revenu élevé afin de plafonner les montants.
États-Unis : Illinois	2017 – Dispositions visant à rajuster le montant de base de la pension alimentaire pour enfants afin de tenir compte des ententes de partage des responsabilités parentales.	2017 – Dispositions visant à rajuster le montant de base de la pension alimentaire pour enfants afin de tenir compte des ententes de garde scindée.	2017 – Exigence pour le Department of Healthcare and Family Services de fournir des outils et des feuilles de calcul en ligne.

Administration	Garde et temps passé avec l'enfant		
	Garde partagée ou période de temps passée avec l'enfant	Garde scindée	Autres modifications dignes de mention
États-Unis : Delaware	<p>1986 – Ajout de dispositions pour le partage des responsabilités parentales. Des rajustements pour le temps passé avec l'enfant sont apportés en fonction du nombre de nuitées – quatre tranches de « temps » ont été créées – et plus de 40 % des nuitées sont considérées comme une garde partagée.</p> <p>2002 – Modifications apportées aux calculs du rajustement en fonction du niveau de vie et de l'allocation de soutien primaire combinés en fonction du temps que l'enfant passe avec le parent payeur.</p> <p>2014 – Modifications apportées à la façon de calculer le nombre de nuitées qui entraînent une réduction en pourcentage de l'allocation. On passe de six tranches de temps à quatre. Le nombre de nuitées est réduit de 109 à 79 dans la tranche inférieure.</p> <p>2015 – Calculs simplifiés à deux rajustements pour le temps passé : 10 % pour 80 à 124 nuitées, et 30 % pour 125 à 163 nuitées. Si plus de 163 nuitées (45 %), les parents sont réputés avoir une garde partagée.</p>	<p>Aucune modification apportée à la garde scindée depuis l'adoption du modèle.</p>	<p>1986 – Ajout d'un <i>rajustement en fonction du niveau de vie</i> pour les deux parents et l'enfant. Le montant a légèrement changé lorsque la loi a été mise à jour.</p> <p>1986 – Ajout d'un <i>minimum vital</i> pour les deux parents à déduire de leur revenu net. Les montants ont légèrement changé lorsque la loi a été mise à jour. Toutefois, en 2019, des modifications ont été apportées aux montants pour tenir compte de la capacité de payer des parents à faible revenu, ce qui a eu pour effet d'augmenter considérablement leur minimum vital.</p> <p>1986 – Ajout d'un plafond d'autoprotection pour garantir la capacité de payer des parents. Si le montant de la pension alimentaire pour enfants dépasse ce plafond, les parents ne sont pas tenus de verser une pension alimentaire pour enfants. Le montant a été modifié au fil du temps, mais aucun changement important n'a été apporté.</p> <p>2015 – Plusieurs modifications sont apportées pour reconnaître la capacité des parents à faible revenu de verser une pension alimentaire pour enfants.</p>

Administration	Garde et temps passé avec l'enfant		
	Garde partagée ou période de temps passée avec l'enfant	Garde scindée	Autres modifications dignes de mention
Suède	<p>Dans les années 1990, les règles sur la garde des enfants après la séparation des parents ont été modernisées et l'accent a été mis davantage sur les solutions consensuelles.</p> <p>En 2006, les dispositions relatives à la garde, à la résidence et aux visites ont été modifiées afin de tenir davantage compte de l'opinion de l'enfant.</p>	Aucune modification.	<p>1997 – Ajout de nouvelles dispositions, appelées « aide à l'entretien ». Il s'agit d'une prestation versée par le gouvernement au parent receveur au lieu de la pension alimentaire pour enfants si le parent payeur n'a pas payé la pension alimentaire ou ne peut le faire.</p> <p>1997 à 2019 – Hausse du montant de l'aide à l'entretien et création de trois tranches d'âge (0-11 ans, 12-14 ans, 15 ans et plus). Hausse du montant selon l'âge de l'enfant.</p> <p>2018 – Début d'une enquête des cas où les parents payeurs versent la totalité de leur pension alimentaire pour enfants. L'objectif est d'amener les parents à gérer leurs propres paiements sans recourir aux services de l'organisme administratif.</p>
Norvège	<p>2003 – Établissement de niveaux de temps passé avec l'enfant selon le nombre de nuitées par mois. Pour 2-4, 4-9, 9-14 et 14-15 nuitées, le coût (appelé <i>togetherness amount</i> ou « montant du vivre-ensemble ») est reconnu et crédité pour le temps passé. Si deux nuitées ou moins, aucun coût n'est crédité.</p>	Aucune modification.	<p>1992 – La responsabilité d'établir et de percevoir les montants de pension alimentaire pour enfants est transférée des Municipal Contribution Services au National Office for Social Insurance Abroad (NAV).</p> <p>2009 - Rajustement automatique du montant de la pension alimentaire pour enfants lorsque l'enfant change de groupe d'âge.</p>

Administration	Garde et temps passé avec l'enfant		
	<i>Garde partagée ou période de temps passée avec l'enfant</i>	<i>Garde scindée</i>	<i>Autres modifications dignes de mention</i>
France	2011 – Établissement de trois catégories de temps passé avec l'enfant : le temps d'hébergement réduit, le temps d'hébergement classique, et le temps d'hébergement alterné (bien que l'enfant vive principalement avec un seul parent).	Aucune modification.	1993 – Réformes fondées sur le principe de l'autorité parentale conjointe pour les parents divorcés ou séparés et pour les parents non mariés. 2002 – La dernière réforme a débouché sur une nouvelle définition de l'autorité parentale : un ensemble de droits et de devoirs visant l'intérêt de l'enfant.

IV Éléments utilisés pour calculer le montant de la pension alimentaire pour enfants

A. Introduction

Comme nous l'avons décrit au chapitre II, l'élaboration d'une formule de calcul de la pension alimentaire pour enfants repose sur deux éléments fondamentaux.

Le premier élément est la méthode utilisée pour déterminer les « dépenses consacrées aux enfants » que les parents doivent se partager. Il répond à la question suivante : « Quel est le montant d'argent à utiliser dans la formule qui correspond approximativement aux dépenses que consacrent les parents à leurs enfants? »

Le second élément est la méthode utilisée pour répartir ces dépenses entre les parents. Il répond à la question suivante : « Une fois le montant des dépenses que consacrent les parents à leurs enfants établi, comment formuler le calcul pour répartir ces dépenses entre les parents et en arriver au montant de la pension alimentaire pour enfants? »

Le but de ce chapitre est de décrire et de résumer la façon dont les dix administrations intègrent ces deux éléments de base dans leur formule respective.

Pour compléter les diverses sections de ce chapitre, ce dernier se termine par les tableaux 4 et 5, qui présentent des détails à l'appui. De plus, les résumés de chaque administration faisant l'objet du présent examen peuvent également être consultés dans le volume II du présent rapport.

B. Méthodes d'estimation des dépenses consacrées aux enfants

Les diverses méthodes de mesure des dépenses consacrées à l'éducation des enfants ont fait l'objet d'intenses discussions au moment d'élaborer les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, mais les économistes ne s'entendent toujours pas sur la méthode à privilégier⁷⁷. Ainsi, en l'absence d'une « méthode idéale » pour exprimer les dépenses consacrées aux enfants, les administrations ont utilisé diverses approches pour élaborer leurs modèles de fixation des pensions alimentaires pour enfants.

Les trois méthodes dont se servent les dix administrations étudiées pour estimer les dépenses consacrées aux enfants sont décrites ci-dessous.

⁷⁷ Jane Venohr, *Economic Basis of Updated Child Support Tables for Vermont*, rédigé pour l'*Office of Child Support, Department for Children and Families, Vermont Agency of Human Services*, 2015, p. 8.

1. Dépenses réelles consacrées aux enfants⁷⁸

Les dépenses réelles consacrées aux enfants établies à l'aide de cette méthode correspondent à la différence qui existe entre les dépenses d'un couple marié ou vivant en union libre *sans* enfant et celles d'un couple marié ou vivant en union libre *avec* enfants formant un ménage semblable (sur le plan du revenu familial combiné, du nombre et de l'âge des enfants). En termes simples, cette approche est appelée méthode du « coût marginal », la différence entre la somme des dépenses de ces deux familles étant attribuée au coût d'avoir des enfants. C'est cet écart dans le montant des dépenses qui devient le « coût de l'enfant » entrant dans la formule de calcul. Les données qui sous-tendent cette méthode sont tirées d'enquêtes nationales sur les dépenses que les familles de tailles et de compositions variées consacrent à divers articles dans leur ménage. Ces enquêtes sont menées par des organismes publics chargés de la collecte et de la diffusion des statistiques nationales. Le nombre et l'âge des enfants et le niveau de revenu des deux parents peuvent également être ventilés dans les ensembles de données.

De plus, comme les données des enquêtes sur les dépenses sont solides et détaillées, il est possible de ventiler les dépenses consacrées à divers postes budgétaires qui pourraient, par la suite, être réintégrées dans la formule de calcul, comme les frais de garde d'enfants ou les frais de scolarité. Cette approche offre la souplesse pour remplacer la détermination d'un montant représentant le coût moyen d'un enfant par un montant représentant le coût des articles de base nécessaire à un enfant, plus un supplément pour tout article extraordinaire, le cas échéant, selon la situation familiale.

Cette approche est critiquée parce qu'elle ne tient pas compte des dépenses d'un ménage monoparental⁷⁹. Cependant, l'argument contraire invoqué est que, puisque de nombreuses familles monoparentales vivent dans la pauvreté, les données provenant de ces familles seraient trop faibles, ce qui entraînerait des montants de pension alimentaire pour enfants qui, en moyenne, ne seraient pas représentatifs de la famille moyenne. On peut aussi s'opposer à l'utilisation des dépenses des familles monoparentales en soutenant que l'utilisation de données sur les dépenses des familles intactes rend davantage compte des dépenses consacrées aux enfants pendant toute la durée d'une ordonnance alimentaire pour enfant. En effet, puisque le parent payeur et le parent receveur finiront probablement par vivre avec un nouveau partenaire à un moment donné après l'éclatement de la famille⁸⁰, leurs dépenses reflètent donc davantage les habitudes de dépenses d'une famille intacte.

⁷⁸ Les détails de cette section sont présentés au tableau 4, par administration.

⁷⁹ Jane Venohr, « *Differences in State Child Support Guidelines Amounts: Guidelines Models, Economic Basis, and Other Issues* », *Journal of the American Academy of Matrimonial Lawyers*, vol. 29, 2017, p. 386, <http://old.aaml.org/library/journal-of-the-american-academy-of-matrimonial-lawyers/volume-29-2017-number-2> (en anglais seulement)

⁸⁰ Diane Galarneau, *Revenu familial après séparation*, Statistique Canada. Rapport analytique sur le revenu 0835-5525, n° 5, 1997.

2. Méthode de budgétisation ou du *panier de biens*

À l'aide de cette méthode, les dépenses consacrées aux enfants sont établies en calculant le coût de chaque article dont les enfants sont censés avoir besoin, comme la nourriture, le logement, les vêtements, les activités et le transport. La moyenne de ces dépenses pour l'ensemble des enfants est ensuite déterminée, puis le total de ces dépenses est utilisé comme dépenses consacrées aux enfants dans la formule de calcul. Ces dépenses peuvent être établies en fonction de l'âge et du sexe des enfants. Les organismes publics chargés de la collecte et de la diffusion des statistiques nationales sont l'autorité mandatée pour recueillir ces données budgétaires. De plus, puisque chaque article et son coût sont déterminés, il est possible de ventiler certains articles, de les retirer du coût moyen et, par la suite, selon la situation familiale, de les intégrer à nouveau dans le calcul du montant de la pension alimentaire pour enfants. Cette approche est critiquée parce qu'elle sous-estime les dépenses consacrées aux enfants dans les familles à revenu moyen ou élevé, car les coûts sont habituellement fondés sur un panier de biens nécessaires aux besoins fondamentaux⁸¹.

3. Approche fondée sur les besoins fondamentaux de l'enfant

Pour utiliser cette méthode, il faut d'abord déterminer les dépenses nécessaires pour répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant. Pour ce faire, une administration se fie dans la plupart des cas aux mesures de faible revenu et aux ressources financières nécessaires pour répondre aux besoins fondamentaux des enfants de familles à faible revenu. Encore une fois, ce type de données provient d'organismes locaux, régionaux ou nationaux chargés de mesurer et de diffuser l'information sur les familles à faible revenu et sert habituellement à établir les niveaux de prestations d'aide sociale dans l'administration concernée. Bien qu'elle soit semblable à l'approche du panier de biens ci-dessus, cette approche diffère puisqu'elle met l'accent sur les familles à faible revenu, alors que le panier de biens concerne les dépenses des familles de tout niveau de revenu.

C. Méthodes utilisées pour estimer les dépenses consacrées aux enfants dans les administrations

Le tableau 4 présente l'approche adoptée par chaque administration pour intégrer les dépenses consacrées aux enfants dans leur formule, ainsi que la source de leurs données sur les dépenses.

Voici les approches utilisées par les dix administrations.

⁸¹ Anne Skevik, *Family Policies in Norway: Third report for the project "Welfare Policy and Employment in the Context of Family Change"*, rédigé en vue de la réunion des 5 et 6 juin 2003 à Reykjavik (Islande), révisé en juillet 2003.

1. Dépenses réelles consacrées à l'enfant

Sept des dix administrations⁸² utilisent une ligne directrice qui tient compte des dépenses réelles consacrées aux enfants. Les données sur les dépenses qui constituent le fondement de leur formule sont extraites des enquêtes nationales sur les ménages menées et colligées annuellement par les organismes nationaux de la statistique⁸³.

2. Méthode de budgétisation

En Suède et en Norvège, la méthode qui sous-tend leur modèle repose sur les dépenses que ferait une famille afin de se procurer divers articles pour ses enfants. Les deux administrations utilisent un montant moyen pour divers articles en fonction des données recueillies par leur organisme national de protection des consommateurs respectif. Dans ces deux administrations, le coût budgétaire distinct de certaines nécessités, comme la nourriture, les vêtements, le logement, les activités de loisirs, etc., est également fourni, et le total de ces dépenses sert de fondement au calcul du montant de la pension alimentaire pour enfants. En Suède, les parents peuvent également choisir d'utiliser leurs propres dépenses réelles en fonction de ce qu'ils ont toujours dépensé pour leurs enfants afin d'aider à déterminer le montant de la pension alimentaire. La Norvège fait également la distinction entre les dépenses de logement et les dépenses de supervision (garde d'enfants), ces dernières étant les dépenses réelles déclarées par les parents. Le coût réel de ces deux éléments est ensuite ajouté aux coûts de l'enfant dans le calcul du montant final.

3. Besoins fondamentaux des enfants

Le Delaware est la seule administration qui utilise cette méthode pour déterminer les dépenses consacrées aux enfants. Dans cet État, la méthode de détermination des dépenses reflète l'objectif de ses lignes directrices : les besoins fondamentaux de l'enfant doivent d'abord être satisfaits (une fois les besoins fondamentaux des parents satisfaits)⁸⁴ avant que l'enfant soit autorisé à partager tout revenu excédentaire des deux parents. Pour atteindre cet objectif, la formule comprend un calcul en deux étapes. La première étape consiste à déterminer un montant qui représente les besoins fondamentaux de l'enfant. Pour ce faire, on utilise des données sur les dépenses fondées sur les montants annuels du seuil fédéral de pauvreté des États-Unis pour une personne seule ayant un ou plusieurs enfants. La seconde étape (voir ci-dessous pour une analyse de la méthode de répartition) consiste à calculer un rajustement en fonction du niveau de vie qui permet à l'enfant de partager tout revenu excédentaire que les parents peuvent avoir une fois leurs besoins fondamentaux et ceux de leur enfant comblés.

Les dix administrations ont utilisé la même méthode pour déterminer les chiffres servant à établir les dépenses consacrées aux enfants tout au long de la durée de vie de leurs modèles de fixation des pensions alimentaires pour enfants. À l'exception de la Norvège et

⁸² Royaume-Uni, Australie, Nouvelle-Zélande, France, Illinois, Vermont et Wisconsin.

⁸³ Il est important de noter que même si les organismes nationaux compétents rassemblent les données annuellement, les pourcentages (en cas de modèle fondé sur un pourcentage fixe) et les montants (en cas de modèle fondé sur le partage des revenus) ne sont pas mis à jour tous les ans.

⁸⁴ Les besoins fondamentaux des parents sont d'abord satisfaits en soustrayant un minimum vital de leur revenu.

de la Suède, qui utilisent une approche de budgétisation pour déterminer ces dépenses, aucune des administrations n'a modifié de façon significative les pourcentages (en cas de modèle fondé sur un pourcentage fixe) ou les montants (en cas de modèle fondé sur le partage des revenus) à utiliser.

Deux administrations (le Royaume-Uni et le Wisconsin) n'ont pas révisé les taux de pourcentage du revenu établis depuis l'entrée en vigueur de leurs lignes directrices en présumant que la proportion d'argent que les parents dépensent pour leurs enfants ne change pas avec le temps.

Quatre administrations (Australie, Nouvelle-Zélande, Vermont et Illinois) ont déployé des efforts pour améliorer la qualité de la recherche et de l'information afin que leurs données sur les dépenses soient à jour et complètes. Elles ont profité de l'aide de leurs organismes gouvernementaux nationaux responsables de ces données pour améliorer considérablement leur variété et leur qualité au fil des ans. Bien que les données sur les dépenses provenant des organismes nationaux soient examinées régulièrement pour en cerner les tendances et les changements, les montants ou les pourcentages inclus dans les lignes directrices n'ont pas changé, même si, dans certaines administrations, des rajustements ont été apportés à la façon de répartir les montants, selon l'évolution des divers facteurs considérés dans la formule de calcul.

Quant aux quatre autres administrations :

- La Norvège et la Suède ont toujours utilisé le coût actuel détaillé des enfants. Ainsi, les montants précisés dans leurs lignes directrices sont mis à jour tous les ans et reposent sur des données nationales recueillies par un organisme gouvernemental.
- Au Delaware, les montants sont établis en fonction des données fédérales sur la pauvreté et, au fil de l'évolution de ces données, les montants utilisés dans les lignes directrices sont également mis à jour pour en tenir compte.
- La France vient de mettre en place des outils, comme un calculateur en ligne, pour aider les parents à déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants. Le calculateur en ligne comprend les dépenses consacrées aux enfants qui ont été obtenues à partir des toutes dernières données sur ce type de dépenses afin d'établir les pourcentages du revenu à intégrer à cet outil. Toutefois, comme l'utilisation de ces lignes directrices est très récente, aucun rajustement n'a été fait à ce jour.

D. Utilisation des dépenses dans la formule

Après avoir choisi la méthode servant à déterminer les dépenses consacrées aux enfants qui entreront dans la formule, l'administration peut ensuite déterminer la façon dont ces dépenses seront utilisées et présentées dans le calcul. Une analyse des administrations révèle que la façon de présenter les montants des dépenses diffère d'une administration à l'autre.

1. Différences dans l'utilisation et la présentation des données sur les dépenses

Les administrations qui utilisent les coûts réels comme données sur les dépenses, conformément à leur modèle fondé sur le partage des revenus adopté (Nouvelle-Zélande, Australie, Illinois et Vermont), présentent les coûts des dépenses à utiliser dans des tables de recherche, qui sont intégrées à leur législation sur les pensions alimentaires pour enfants et affichées sur leur site Web⁸⁵.

Dans les administrations qui utilisent un modèle fondé sur un pourcentage fixe du revenu (Wisconsin, Royaume-Uni et France), les données sur les dépenses sont présentées en pourcentages du revenu. Ces pourcentages sont ensuite appliqués au revenu du parent payeur dans le calcul des montants de la pension alimentaire pour enfants. Le Wisconsin et le Royaume-Uni fournissent leur pourcentage de modèle fondé sur le revenu dans leur législation.

Pour la Norvège et la Suède, les postes budgétaires utilisés pour déterminer le coût des enfants pris en considération dans la formule de calcul sont préétablis, et les montants sont entrés automatiquement dans le calculateur (ou feuille de travail) offerts en ligne pour aider les parents et les avocats à déterminer les montants des pensions alimentaires pour enfants⁸⁶. Les données sur les dépenses sont fournies par leur organisme national de la consommation respectif et reposent sur le coût moyen. Il convient de noter qu'en Suède, si les parents s'entendent bien, ils ont également la possibilité d'utiliser le montant réel des dépenses qu'ils consacrent à leurs enfants plutôt que les montants préétablis.

Comme nous l'avons mentionné plus haut, l'approche du Delaware en matière de dépenses repose sur un montant qui reflète les besoins fondamentaux d'un enfant. Pour obtenir le montant approprié, ce dernier est fixé en proportion du montant représentant le minimum vital⁸⁷, qui se fonde sur les données fédérales sur la pauvreté provenant du *Federal Poverty Registry* des États-Unis. Le montant nécessaire aux besoins fondamentaux compte deux composantes : un montant « par enfant », qui est multiplié par le nombre d'enfants, et un montant pour le logement, qui est le même quel que soit le nombre d'enfants. Ces deux composantes représentent environ 25 % du minimum vital. S'il y a plus d'un enfant, le montant « par enfant » est multiplié par le nombre d'enfants.

2. Différences dans le niveau de détail des tables de dépenses

La plupart des administrations présentent les montants de dépenses dans des tables ou des feuilles de travail. Afin d'en faciliter l'utilisation pour les parents, les tables sont structurées en fonction d'une ou de plusieurs des caractéristiques suivantes : l'âge des

⁸⁵ Nota : Les tables intégrées à la législation peuvent n'afficher que des pourcentages, tandis que les tables fournies en ligne contiennent les montants réels, c.-à-d. que le calcul des pourcentages a été effectué pour la version en ligne afin d'en faciliter l'utilisation.

⁸⁶ La Suède et la Norvège diffèrent légèrement dans leur façon de présenter le coût réel des divers postes budgétaires. La Norvège regroupe les diverses dépenses en un seul poste intitulé « consommation », tandis que la Suède fournit le coût des dépenses pour chaque poste budgétaire lié à la consommation.

⁸⁷ On trouvera au chapitre V une analyse plus détaillée de la notion de « minimum vital ». En gros, il s'agit du montant qui permet de répondre aux besoins fondamentaux d'une personne seule. Un certain nombre d'administrations l'utilisent comme déduction du revenu.

enfants, le nombre d'enfants, le niveau de revenu du parent payeur, ou le revenu combiné des deux parents.

Le niveau de détail qu'utilisent les administrations pour présenter ces catégories repose sur la méthode qu'elles utilisent pour déterminer les dépenses consacrées aux enfants. Ainsi, les administrations qui déterminent les dépenses par la méthode de budgétisation présentent des données sur les dépenses ventilées selon un plus grand nombre de caractéristiques familiales.

a) Âge des enfants

Six des administrations ne ventilent pas les montants estimatifs des dépenses consacrées aux enfants en fonction de l'âge des enfants⁸⁸. La Nouvelle-Zélande et l'Australie utilisent la même ventilation par âge, qui comporte deux catégories : de 0 à 12 ans et 13 ans et plus. La Norvège et la Suède (les deux administrations adoptant la méthode de budgétisation) classent leurs données de dépenses en plusieurs catégories d'âge. Ainsi, la Norvège utilise cinq tranches d'âge (0-5 ans, 6-10 ans, 11-14 ans, 15-18 ans et 19 ans), tandis que la Suède utilise de nombreuses petites tranches d'âge, attribuant presque le coût d'un enfant à chaque âge. (Il convient de noter que la Suède est la seule administration à différencier les dépenses consacrées aux enfants en fonction de leur sexe.)

b) Nombre d'enfants

Sept administrations⁸⁹ fournissent des données sur les dépenses en fonction du nombre d'enfants, tandis que les deux administrations adoptant la méthode de budgétisation (Norvège et Suède) présentent les dépenses « par enfant », de sorte que les pensions alimentaires pour enfants peuvent être calculées pour tout nombre d'enfants.

Au Royaume-Uni, en France, en Nouvelle-Zélande et en Australie, les données sur les dépenses sont présentées par catégorie (un, deux ou trois enfants ou plus). Le Wisconsin et le Delaware présentent des données concernant jusqu'à cinq enfants ou plus. Enfin, l'Illinois et le Vermont fournissent dans leurs tables des données sur les dépenses pour un à six enfants ou plus.

c) Niveau de revenu

La mesure dans laquelle les administrations fournissent leurs données sur les dépenses en fonction du niveau de revenu dépend de la méthode de répartition qui sous-tend leur formule et, même à l'intérieur de celle-ci, il existe des différences.

Ainsi, dans quatre administrations adoptant le modèle fondé sur le partage des revenus (Vermont, Illinois, Australie et Nouvelle-Zélande), les montants liés aux niveaux de revenu présentés reflètent le revenu familial combiné – puisque les deux parents doivent fournir les renseignements sur leur revenu pour effectuer le calcul, et que c'est ce revenu combiné qui sert à déterminer le montant des dépenses à l'aide des tables des dépenses. Le Vermont et l'Illinois comptent le plus grand nombre de tranches de revenu, qui varient de 50 \$ par mois en revenu combiné. De leur côté, l'Australie et la Nouvelle-Zélande utilisent cinq

⁸⁸ France, Royaume-Uni, Delaware, Wisconsin, Vermont et Illinois.

⁸⁹ Australie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Wisconsin, Delaware, Vermont et Illinois.

grandes catégories de revenu, tirées des toutes dernières données sur les salaires (salaires hebdomadaires moyens pour les travailleurs masculins) et exprimées en multiples de cinq (0,5, 1,0, 1,5, 2,0 et 2,5 fois les données sur les salaires). Alors que le Vermont et l'Illinois fournissent des tables de dépenses assez détaillées, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, tout en utilisant des catégories plus étendues, fournissent des tables de dépenses plus détaillées en fonction du revenu sur leur site Web.

Dans les administrations utilisant une formule fondée sur un pourcentage fixe du revenu (Wisconsin, Royaume-Uni et France), seul le revenu du parent payeur est nécessaire. Les dépenses sont donc exprimées en pourcentage de ce revenu. Toutefois, les modèles en place diffèrent aussi légèrement les uns des autres. Ainsi, au Wisconsin, le modèle compte des formules différentes selon le niveau de revenu du parent payeur : il y a une formule pour les faibles revenus (soit un revenu se situant entre 75 % et 150 % des lignes directrices fédérales sur la pauvreté pour une personne seule) et une formule pour les revenus élevés (soit un revenu dépassant 7 000 \$). Au Royaume-Uni, le modèle comprend quatre tranches de revenu comptant chacune divers pourcentages. De son côté, la France utilise un certain nombre de catégories de revenus dans sa grille des montants des pensions alimentaires pour enfants, et les niveaux de revenus sont présentés par tranches de 100 euros.

Enfin, en Suède et en Norvège, les deux autres administrations ayant adopté le modèle fondé sur le partage des revenus, il n'est pas nécessaire de fournir une ventilation du coût des enfants par niveau de revenu, puisque chaque cas est calculé à partir d'un coût propre à chaque enfant.

E. Méthode utilisée pour répartir le montant entre les parents

Une fois qu'une méthode de calcul des dépenses a été choisie pour estimer le coût des enfants, ce coût doit être réparti entre les deux parents pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants. L'utilisation que fait chaque modèle du revenu des deux parents dans le calcul diffère.

En résumé, il existe trois modèles de base pour répartir les coûts, comme indiqué au chapitre II. Les voici :

Partage des revenus : Les dépenses consacrées aux enfants sont partagées en proportion de la part des parents au revenu familial combiné. Ce modèle nécessite la collecte et l'utilisation de renseignements sur le revenu des deux parents pour calculer le montant de la pension alimentaire pour enfants. Dans les situations simples, par exemple lorsque l'enfant vit la majorité du temps avec l'un des parents, l'autre parent versera à ce dernier le montant calculé sous forme de pension alimentaire pour enfants.

Pourcentage fixe du revenu⁹⁰ : Les dépenses consacrées aux enfants sont exprimées en pourcentage, et seul le revenu du parent payeur est pris en considération. Ce revenu est multiplié par le pourcentage afin d'établir le montant de la pension alimentaire pour enfants.

⁹⁰ Souvent appelé modèle à pourcentage fixe ou modèle à pourcentage.

Formule Melson : La caractéristique distinctive de ce modèle est la répartition en deux étapes du revenu des deux parents pour déterminer le montant approprié de la pension alimentaire pour enfants. La première étape exige le revenu des deux parents pour faire le calcul; chacun doit calculer la part à verser pour répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant – voilà pourquoi ce modèle semble très semblable au modèle fondé sur le partage des revenus. Toutefois, contrairement aux autres modèles de partage des revenus, la formule comprend un calcul qui ne tient compte que du revenu du parent payeur. C'est en ce sens que la formule Melson repose sur un modèle à pourcentage fixe. Dans la formule de calcul, un pourcentage du revenu excédentaire du parent payeur (après déduction des besoins fondamentaux de l'enfant et du parent payeur) sert à déterminer le rajustement en fonction du niveau de vie. Ce montant permet à l'enfant de partager le niveau de vie du parent payeur.

Comme l'indique le tableau 5, six administrations ont adopté un modèle fondé sur le partage des revenus (Australie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suède, Illinois et Vermont). Trois administrations (Royaume-Uni, Wisconsin et France) se sont dotées d'un modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants fondé sur un pourcentage fixe du revenu. Seul le Delaware utilise la formule Melson.

F. Sommaire

La plupart des administrations effectuent des recherches économiques à l'aide de données fondées sur les dépenses réelles recueillies par leur organisme gouvernemental national compétent. Les résultats de ces recherches sur les dépenses que les familles consacrent aux enfants servent de fondement à l'inclusion des dépenses dans la formule de calcul et sont présentés sous forme de montants ou de pourcentages, selon le type de formule utilisé. Les sept administrations qui utilisent les dépenses réelles consacrées aux enfants sont des adeptes de l'approche de la « continuité des dépenses »⁹¹ – selon laquelle « [traduction] les enfants devraient continuer de recevoir le même montant de dépenses que si les parents ne s'étaient jamais séparés ou divorcés⁹² ». Ces dépenses ne sont pas, et ne prétendent pas être, des dépenses réelles, mais plutôt une approximation des dépenses consacrées aux enfants dans chaque administration.

Les administrations qui adoptent la méthode de budgétisation pour déterminer les dépenses consacrées aux enfants reçoivent également leurs données d'un organisme gouvernemental national. Les dépenses incluses dans leurs lignes directrices reposent sur « le coût moyen nécessaire pour répondre aux besoins des enfants » plutôt que sur « le montant des dépenses que les familles consacrent à leurs enfants ». Toutefois, dans les deux administrations qui utilisent ce modèle (Norvège et Suède), les parents ont la possibilité d'utiliser le coût ventilé qu'ils consacrent actuellement à leurs enfants.

Les dix administrations ont utilisé la même méthode pour déterminer les chiffres à utiliser pour établir les dépenses consacrées aux enfants tout au long de la durée de leur modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants. À l'exception de la Norvège et de la Suède, qui utilisent la méthode de budgétisation pour déterminer les dépenses, aucune des administrations n'a modifié de façon significative les pourcentages (en cas de modèle

⁹¹ Jane Venohr, « *Child Support Guidelines and Guideline Reviews: State Differences and Common Issues* », *Family Law Quarterly*, vol. 47, n° 3 (Automne 2013), p. 327-352.

⁹² *Ibid.*, 329.

fondé sur un pourcentage fixe) ou les montants (en cas de modèle fondé sur le partage des revenus) à utiliser.

Cela dit, quelle que soit la méthode choisie pour élaborer les données sur les dépenses, la plupart des administrations révisent périodiquement ces données afin de s'assurer qu'elles sont de grande qualité et reflètent le mieux possible les dépenses consacrées aux enfants.

La majorité des administrations présentent les montants de dépenses sous forme de tables ou de feuilles de travail conçus pour aider les parents et les responsables des pensions alimentaires pour enfants à utiliser la formule de calcul. Le niveau de détail fourni dans les tables ou les feuilles de travail portant sur les niveaux de revenu des parents, l'âge des enfants et le nombre d'enfants dépend de la méthode utilisée pour déterminer les dépenses. Ces administrations précisent les données sur les dépenses ou leurs approximations (p. ex., en pourcentages du revenu combiné) dans leur législation sur les pensions alimentaires pour enfants.

La plupart des administrations (sept)⁹³ ont adopté des modèles fondés sur le partage des revenus pour répartir le coût des enfants entre les parents afin de déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants. Il faut donc utiliser le revenu des deux parents pour calculer le montant de la pension alimentaire pour enfants. Les dépenses de l'enfant sont ensuite réparties proportionnellement entre les parents, selon le revenu de chacun. L'un des avantages attribués au modèle fondé sur le partage des revenus est qu'il « [traduction] permet plus facilement de prendre en considération et de traiter une plus grande variété de facteurs que le modèle traditionnel fondé sur un pourcentage du revenu. Entre autres facteurs, mentionnons le revenu plus élevé du parent ayant la garde par rapport à celui du parent n'ayant pas la garde, le partage du temps passé avec l'enfant, et autres circonstances⁹⁴. »

Les trois autres administrations⁹⁵ se sont dotées de modèles fondés sur un pourcentage fixe du revenu⁹⁶, lequel ne considère que le revenu du parent payeur. L'un des avantages du pourcentage attribué à ces modèles est qu'ils sont « [traduction] souvent considérés comme les plus faciles à instaurer, à administrer et à comprendre⁹⁷. » Cependant, en cas de garde partagée ou scindée, le revenu des deux parents doit entrer dans la formule de calcul. Cette méthode de calcul sous-tend un modèle fondé sur le partage des revenus. Par conséquent, ces trois administrations utilisent à la fois le modèle fondé sur un pourcentage du revenu (dans les cas de garde exclusive) et le modèle fondé sur le partage des revenus (dans les cas de garde partagée et scindée)⁹⁸.

⁹³ Australie, Nouvelle-Zélande, Vermont, Illinois, Norvège, Suède et Delaware. Le Delaware figure dans cette liste en raison de la similitude de son modèle avec le modèle du partage des revenus : il utilise le revenu des deux parents pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants.

⁹⁴ Jane Venohr, *Child Support Guidelines and Guideline Reviews*.

⁹⁵ Royaume-Uni, Wisconsin et France.

⁹⁶ Selon le site Web de chacune de ces trois administrations, la méthode qui sous-tend leur modèle utilise un pourcentage du revenu pour calculer les pensions alimentaires pour enfants.

⁹⁷ Marie Cancian et Molly A. Costanzo. *Comparing Income-Shares and Percentage-of-Income Child Support Guidelines*. Institute for Research on Poverty, University of Wisconsin-Madison. 2017.

⁹⁸ Voir le chapitre V pour de plus amples renseignements sur la façon de répartir les dépenses en fonction des divers types de garde et du temps passé avec l'enfant.

Tableau 4 : Méthode servant à déterminer le coût d'un enfant

Administration	Fondement des dépenses : besoins des enfants, dépenses des familles, panier de biens	Source des données sur les dépenses	Présentation des données	Outils et/ou tables et leur mise à jour
Royaume-Uni	Les dépenses consacrées aux enfants sont exprimées en « pourcentages » du coût des enfants d'une famille intacte.	<p>Les taux actuels de pensions alimentaires pour enfants (pourcentages) ont été établis dans les années 1980 et n'ont pas changé depuis.</p> <p>L'Office for National Statistics du Royaume-Uni produit des données sur les dépenses hebdomadaires moyennes des ménages en biens et services au Royaume-Uni selon la région, l'âge, le revenu, la situation économique, la classe socio-économique et la composition des ménages. Les données recueillies par cet organisme ont joué un rôle de premier plan dans la détermination des taux à utiliser lorsque les lignes directrices ont été établies la première fois. Les taux n'ont pas changé, car on présume que la proportion des dépenses que les parents consacrent à leurs enfants ne change pas au fil des ans.</p>	Pourcentages du revenu hebdomadaire moyen des ménages qui varient selon le nombre d'enfants (1, 2, 3 ou plus) et le niveau de revenu du parent payeur. Le Royaume-Uni classe le revenu du parent payeur selon cinq tranches de revenu.	Le Child Maintenance Service fournit des renseignements sur son site Web, ainsi que les « taux » à utiliser en fonction du revenu du parent payeur.

Administration	Fondement des dépenses : besoins des enfants, dépenses des familles, panier de biens	Source des données sur les dépenses	Présentation des données	Outils et/ou tables et leur mise à jour
Australie	Les dépenses réelles consacrées aux enfants sont utilisées. L'approche repose sur le modèle du « coût marginal » qui compare les dépenses de deux ensembles de ménages également aisés – l'un est composé de familles biparentales avec enfants et l'autre, de couples sans enfant. La différence dans les dépenses est censée représenter le coût consacré à l'éducation des enfants.	L'approche actuellement utilisée pour déterminer les dépenses consacrées aux enfants repose sur des études du « coût des enfants » menées en 2005 par un groupe de travail ministériel sur les pensions alimentaires pour enfants. Ce dernier a recommandé que le coût des enfants utilisé dans la formule soit exprimé en pourcentage du revenu combiné des deux parents (après déduction de leur minimum vital respectif).	Pourcentages du revenu hebdomadaire moyen des ménages qui varient selon le niveau de revenu combiné des parents disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants, ainsi que le nombre et le groupe d'âge des enfants.	<ul style="list-style-type: none"> • Table de pourcentages intégrée à la <i>Child Support (Assessment) Act 1989. Schedule 1.</i> • Table du coût des enfants (<i>Costs of the Children Table</i>) sur le site Web, qui comprend les niveaux de revenu annualisés et les montants de pension alimentaire pour enfants. • Les catégories de revenu sont mises à jour tous les ans. • Table des pourcentages du coût (<i>Cost Percentage Table</i>), qui est une table de recherche qui convertit le pourcentage réel du temps passé par un parent à s'occuper de l'enfant en « pourcentage du coût » (<i>Cost Percentage</i>). <p>Remarque : Comme le coût même est exprimé en pourcentage du revenu combiné des parents plutôt qu'en montant, il n'a pas besoin d'une mise à jour. Il augmentera à mesure que le salaire hebdomadaire moyen total des hommes (<i>Male Total Average Weekly Wage</i> ou MTAW) augmentera.</p>

Administration	Fondement des dépenses : besoins des enfants, dépenses des familles, panier de biens	Source des données sur les dépenses	Présentation des données	Outils et/ou tables et leur mise à jour
Nouvelle-Zélande	<p>Pour obtenir l'information contenue dans la table des dépenses consacrées aux enfants (<i>Child Expenditure Table</i>) de l'annexe 3 de la <i>Child Assessment Act</i>, le montant réel des dépenses consacrées aux enfants déterminé dans l'étude de 2009 a été converti en pourcentages du revenu. Ces pourcentages représentent les dépenses marginales, soit la proportion de chaque dollar supplémentaire du revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants d'une tranche de « rémunération hebdomadaire moyenne » qui doit aller aux dépenses consacrées aux enfants. La table contient des pourcentages en fonction de trois variables : le revenu, l'âge des enfants et le nombre d'enfants.</p>	<p>Statistiques tirées de l'enquête sur la situation économique des ménages 2006-2007 (<i>2006-07 Household Economic Survey</i> ou HES) de la Nouvelle-Zélande.</p>	<p>Table des dépenses consacrées aux enfants (<i>Child Expenditure Table</i>)</p> <p>Pourcentages du revenu hebdomadaire moyen des ménages qui varient selon le niveau de revenu combiné des parents disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants, ainsi que le nombre et le groupe d'âge des enfants.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Table de pourcentages intégrée à la loi, soit l'annexe 3 de la <i>Child Assessment Act</i> de 1991. • Table sur le site Web, qui comprend les niveaux de revenu annualisés et les montants de pension alimentaire pour enfants selon le niveau de revenu combiné des parents et le groupe d'âge des enfants. • Les catégories de revenu sont mises à jour tous les ans. • Table des pourcentages du coût (<i>Care Cost Percentage Table</i>), qui est une table de recherche qui convertit le pourcentage réel du temps passé par un parent à s'occuper de l'enfant en « pourcentage du coût » (<i>Care ost Percentage</i>).

Administration	Fondement des dépenses : besoins des enfants, dépenses des familles, panier de biens	Source des données sur les dépenses	Présentation des données	Outils et/ou tables et leur mise à jour
États-Unis : Vermont	Les dépenses réelles consacrées aux enfants sont utilisées. L'approche repose sur le modèle du « coût marginal » qui compare les dépenses de deux ensembles de ménages également aisés – l'un est composé de familles biparentales avec enfants et l'autre, de couples sans enfant. La différence dans les dépenses est censée représenter le coût consacré à l'éducation des enfants.	Enquête 2004-2009 sur les dépenses de consommation de l'USDA (2004-2009 USDA Consumer Expenditure Survey) administré par le Bureau of Labour Statistics.	Table des dépenses consacrées aux enfants dans les familles intactes (<i>Vermont Table of Intact Family Expenditures on Children</i>) Dépenses consacrées aux enfants couvertes par le revenu mensuel combiné des parents et le nombre d'enfants.	Table de recherche intégrée à la législation. Table des dépenses consacrées aux enfants dans les familles intactes (<i>Vermont Table of Intact Family Expenditures on Children</i>) L'exactitude et l'actualité des données sur les dépenses sont examinées tous les quatre ans dans le cadre de l'examen quadriennal du Vermont.
États-Unis : Wisconsin	Le principe directeur au Wisconsin est la notion de « continuité des dépenses ». Ainsi, les enfants ne devraient pas être lésés parce que leurs parents ne vivent plus ensemble. L'estimation des dépenses consacrées aux enfants dans les familles intactes constitue donc le point de comparaison pour établir le « coût » des enfants.	Selon l'étude économique menée par le Wisconsin dans les années 1980, la proportion du revenu consacrée à un premier enfant varie de 16 % à 24 % dans les familles intactes avec un enfant. De plus, la part du revenu consacrée aux deuxième et troisième enfants représente environ la moitié de ce qui est dépensé pour le premier. Cette étude est à l'origine du pourcentage type (<i>percentage standard</i>) que le Wisconsin utilise aujourd'hui.	Le Wisconsin a converti les dépenses que consacrent les ménages aux enfants en pourcentages du revenu. Celles-ci sont représentées en pourcentage du revenu du parent payeur dans chacune des six formules (et du parent receveur dans les cas de garde partagée).	Le pourcentage type est le même ensemble de pourcentages utilisés depuis l'entrée en vigueur des lignes directrices du Wisconsin. Les six formules sont détaillées dans la législation, <i>Chapter 49 Department of Children and Families 150 Child Support Percentage Of Income Standard 2018</i> , ainsi que des exemples de scénarios

Administration	Fondement des dépenses : besoins des enfants, dépenses des familles, panier de biens	Source des données sur les dépenses	Présentation des données	Outils et/ou tables et leur mise à jour
États-Unis : Illinois	<p>Les dépenses réelles consacrées aux enfants sont utilisées. L'approche repose sur le modèle du « coût marginal » qui compare les dépenses de deux ensembles de ménages également aisés – l'un est composé de familles biparentales avec enfants et l'autre, de couples sans enfant. La différence dans les dépenses est censée représenter le coût consacré à l'éducation des enfants.</p>	<p>Enquête sur les dépenses de consommation de l'USDA administrée par le Bureau of Labor Statistics. Les montants pour l'Illinois ont été générés en 2012 et mis à jour en 2017 en fonction de l'indice des prix à la consommation. Les montants ne sont prévus que pour un à trois enfants. Une échelle d'équivalence est utilisée pour extrapoler les montants applicables à 4, 5 et 6 enfants.</p>	<p>Grille du partage des revenus selon le revenu net (<i>Income Shares Schedule Based on Net Income</i>) La grille contient le revenu net combiné mensuel des parents selon le nombre d'enfants.</p>	<p>Table de recherche intégrée à la législation: Grille du partage des revenus selon le revenu net (<i>Income Shares Schedule Based on Net Income</i>) Les données sur les dépenses sont examinées tous les quatre ans dans le cadre de l'examen quadriennal de l'Illinois.</p>

Administration	Fondement des dépenses : besoins des enfants, dépenses des familles, panier de biens	Source des données sur les dépenses	Présentation des données	Outils et/ou tables et leur mise à jour
États-Unis : Delaware	Deux types de dépenses. La première est une somme censée répondre aux besoins fondamentaux des enfants. La seconde est un montant fondé sur les revenus excédentaires des parents après qu'ils ont répondu à leurs propres besoins fondamentaux. Il s'agit d'un rajustement en fonction du niveau de vie (<i>Standard of Living Adjustment</i>), car il utilise un pourcentage du revenu disponible pour déterminer un montant additionnel à ajouter à la part des dépenses nécessaires aux besoins fondamentaux. Les pourcentages reposent sur le coût proportionnel des enfants dans les familles intactes.	Lignes directrices fédérales sur la pauvreté telles que publiées dans le Federal Register par le US Department of Health and Human Services.	Deux éléments : le premier est un montant « par ménage ». Ce montant est fixé à 25 % du minimum vital (<i>Self Support Allowance</i>) du parent – moins 72 \$ par mois. Il s'agit d'un montant fixe, peu importe le nombre d'enfants assujettis à la pension alimentaire. Le second est un montant « par enfant ». Ce montant est actuellement fixé à 25 % du minimum vital (<i>Self Support Allowance</i>) du parent, plus 24 \$. Pour déterminer le montant total de la pension alimentaire primaire (<i>Total Primary Support Allowance</i>), on multiplie le nombre d'enfants par le montant « par enfant » (310 \$ par mois). Ensuite, on ajoute le « montant par ménage » (210 \$ par mois).	Aucune table – toutes les données fournies sont contenues dans le calculateur en ligne

Administration	Fondement des dépenses : besoins des enfants, dépenses des familles, panier de biens	Source des données sur les dépenses	Présentation des données	Outils et/ou tables et leur mise à jour
Suède	Approche du panier de biens (<i>basket of goods</i>). Le montant est déterminé en additionnant le coût des articles standards, comme la nourriture, les vêtements, les soins hygiéniques, les chaussures, les loisirs et divertissements, etc.	Deux options : Si les parents sont d'accord, ils peuvent décider des dépenses mensuelles à consacrer aux enfants, ou ils peuvent utiliser les montants fournis par l'organisme suédois de la consommation qui représentent le coût moyen de ces articles pour enfants, ventilés selon l'âge et le sexe de l'enfant.	<p>« Coûts des besoins fondamentaux » : dépenses mensuelles moyennes consacrées aux enfants en Suède pour la nourriture, l'hygiène, les vêtements et les chaussures, les loisirs et les divertissements, les frais de téléphone mobile (pour les enfants de plus de 11 ans) et les assurances. D'autres dépenses spéciales peuvent s'ajouter à ces coûts, notamment : les frais de garde d'enfants, les activités récréatives coûteuses, les frais de scolarité, les coûts liés à un régime alimentaire spécial, et tout autre élément non inclus dans les coûts de base. Toutes ces « dépenses » s'additionnent pour donner les coûts mensuels de l'enfant.</p> <p>L'allocation mensuelle standard pour enfants est soustraite des coûts totaux ci-dessus. Si l'enfant a d'autres revenus, ils sont également soustraits du coût calculé ci-dessus.</p> <p>Les coûts sont calculés par enfant et varient selon l'âge et le sexe de l'enfant. Le calculateur en ligne permet d'entrer un nombre illimité d'enfants.</p>	<p>Aucune table n'est fournie, mais les montants sont déjà intégrés au calculateur en ligne.</p> <p>Les parents peuvent entrer leur propre montant de dépenses pour les divers éléments au lieu d'utiliser les montants fournis par l'organisme suédois de la consommation.</p>

Administration	Fondement des dépenses : besoins des enfants, dépenses des familles, panier de biens	Source des données sur les dépenses	Présentation des données	Outils et/ou tables et leur mise à jour
Norvège	Montants du budget moyen consacré par les familles intactes aux enfants, selon cinq catégories d'âge. Les coûts comprennent les frais de consommation, d'habitation et de surveillance (garde d'enfants).	Les dépenses individuelles et les dépenses par ménage sont déterminées en fonction d'un budget annuel de référence pour les dépenses de consommation des enfants, établi par la National Institute for Consumer Research.	Les coûts liés à la consommation, à l'habitation et à la surveillance sont fournis séparément. Les coûts budgétaires sont ventilés selon cinq groupes d'âge : 0-5 ans; 6-10 ans; 11-14 ans; 15-18 ans, et 19 ans et plus. L'allocation pour enfants est déduite des coûts susmentionnés.	Seuls les coûts totaux sont fournis pour les frais de consommation et d'habitation.
France	Les dépenses consacrées aux enfants reposent sur les coûts moyens des enfants dans les familles intactes. Ces dépenses moyennes sont converties en pourcentages des dépenses que consacrerait une famille intacte moyenne à ses enfants.	Les pourcentages fixes du revenu reposent sur des recherches économiques menées en France sur les dépenses dans les familles intactes. Les pourcentages sont les mêmes pour tous les revenus, mais varient selon le nombre d'enfants et le temps passé avec eux.	Pourcentages du revenu qui diminuent à mesure que le nombre d'enfants augmente et que le temps passé avec l'enfant augmente.	Le <i>barème des pensions alimentaires pour enfants</i> affichant les pourcentages selon le temps passé avec les enfants et le nombre d'enfants est disponible sur le site Web. L'utilisation de ce barème est discrétionnaire et n'est pas prévu dans la législation.

Tableau 5 : Méthode de répartition actuelle utilisée pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants

Administration	Modèle de répartition (pourcentage fixe, partage des revenus ou formule Melson)	Méthode de base ou version modifiée de cette méthode?
Royaume-Uni	Pourcentage fixe du revenu	Version modifiée : Cinq « formules de calcul du pourcentage du revenu » sont disponibles en fonction du niveau de revenu du parent payeur et de sa capacité de payer.
Australie	Partage des revenus	Version modifiée : Le pourcentage de temps que chaque parent passe avec l'enfant est soustrait du pourcentage de sa part du revenu. Le parent obtenant un résultat « positif » est le parent responsable (payeur). Le pourcentage final du parent payeur est multiplié par le montant des dépenses afin d'obtenir le montant de la pension alimentaire pour enfants. Ce montant est calculé par enfant pour tenir compte des divers groupes d'âge (d'où les divers coûts) et/ou des divers arrangements parentaux concernant la garde. Ces montants sont additionnés pour déterminer le montant mensuel final de la pension alimentaire pour enfants.
Nouvelle-Zélande	Partage des revenus	Version modifiée : Le pourcentage de temps que chaque parent passe avec l'enfant est soustrait du pourcentage de sa part du revenu. Le parent obtenant un résultat « positif » est le parent responsable (payeur). Le pourcentage final du parent payeur est multiplié par le montant des dépenses afin d'obtenir le montant de la pension alimentaire pour enfants. Ce montant est calculé par enfant pour tenir compte des divers groupes d'âge (d'où les divers coûts) et/ou des divers arrangements parentaux concernant la garde. Ces montants sont additionnés pour déterminer le montant mensuel final de la pension alimentaire pour enfants.
États-Unis : Vermont	Partage des revenus	Modèle fondé sur le partage des revenus de base.
États-Unis : Wisconsin	Pourcentage fixe du revenu	Version modifiée : Le Wisconsin utilise six formules, selon les caractéristiques de chaque cas. La formule originale du <i>pourcentage type</i> est utilisée dans la plupart des cas simples. Cependant, d'autres formules sont nécessaires en cas de garde partagée, scindée, séquentielle (cas présentant plus d'une pension alimentaire pour enfants), ainsi que de faible revenu ou de revenu élevé. Toutes ces formules utilisent des pourcentages qui sont des variantes de la formule du pourcentage type (<i>percentage standard</i>).
États-Unis : Illinois	Partage des revenus	Modèle fondé sur le partage des revenus de base.

Administration	Modèle de répartition (pourcentage fixe, partage des revenus ou formule Melson)	Méthode de base ou version modifiée de cette méthode?
États-Unis : Delaware	Formule Melson. Formule en deux étapes qui utilise un modèle fondé sur le partage des revenus et un modèle fondé sur un pourcentage du revenu (ce dernier seulement en cas de revenus « excédentaires »).	Première étape : Les proportions du revenu combiné des parents sont utilisées pour établir leur part de responsabilité dans la satisfaction des besoins fondamentaux des enfants. Deuxième étape : On partage le revenu disponible restant des parents avec les enfants (une fois que les besoins fondamentaux des parents et des enfants sont satisfaits) et on se sert des pourcentages du revenu (lesquels varient selon le nombre d'enfants) pour déterminer la proportion du revenu excédentaire que chaque parent doit partager avec ses enfants. C'est ce qu'on appelle un « rajustement en fonction du niveau de vie » (<i>Standard of Living Adjustment</i>).
Suède	Partage des revenus	Modèle fondé sur le partage des revenus de base.
Norvège	Partage des revenus	Modèle fondé sur le partage des revenus de base.
France	Pourcentage fixe du revenu	Modèle fondé sur un pourcentage fixe du revenu de base.

V Règles édictées par la loi pour fixer le montant final de la pension alimentaire pour enfants

A. Introduction

Comme il est indiqué au chapitre II, les règles afférentes énoncées dans la législation ou dans la politique de l'organisme administratif sont pertinentes pour déterminer la pension alimentaire pour enfants. Le but du présent chapitre est de décrire comment les dix administrations appliquent les règles concernant :

- La définition du revenu et les déductions (impôts, minimum vital, enfants à charge) à prendre en considération pour calculer le montant du revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants;
- Le type de garde partagée et le temps passé avec l'enfant – la façon de tenir compte du temps passé par l'enfant avec ses parents dans la formule;
- le traitement à donner aux enfants à charge issus d'autres relations dans le modèle – comme les deuxièmes familles, la famille recomposée et les personnes agissant à la place d'un parent;
- les dérogations au montant de base de la pension alimentaire pour enfants – comme les dépenses spéciales, les frais de garde d'enfants, les frais médicaux, scolaires ou parascolaires, ainsi que les dépenses pour besoins particuliers;
- les approches pour modifier ou actualiser les montants des pensions alimentaires pour enfants – notamment les facteurs qui « déclenchent » une modification, la fréquence de mise à jour des ordonnances alimentaires pour enfants, et les situations pouvant constituer des « difficultés excessives »;
- toute autre situation pertinente à la détermination de la pension alimentaire pour enfants – comme l'âge de l'enfant, les ordonnances de montant minimum ou maximum, le traitement des personnes à revenu élevé ou faible, ainsi que le plafonnement des montants de pension alimentaire pour enfants ou l'utilisation d'un taux d'imposition marginal.

Les tableaux 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 fournissent des détails sur chacune des règles susmentionnées (présence ou absence d'un facteur, brève description et application) dans chaque administration. À l'exception du tableau 6, on les retrouve à la fin du présent chapitre. De plus, les résumés des administrations présentés dans le volume II fournissent de plus amples renseignements à ce sujet.

B. Définition et utilisation du revenu dans la formule de calcul

Le revenu des parties concernées constitue un élément d'information clé à prendre en considération dans toute formule de calcul des pensions alimentaires pour enfants. La présente section décrit le revenu « de départ »⁹⁹ exigé par les administrations et les divers éléments utilisés pour convertir ce revenu en *revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants*. Elle décrit la façon dont le revenu est défini dans la loi, précise les types de revenus qui sont pris en considération, et fournit un résumé des types de déductions du revenu admissibles, comme le minimum vital et le montant consacré aux autres enfants à charge.

Cette section indique également si les administrations autorisent l'attribution d'un revenu et la façon dont les renseignements sur le revenu sont recueillis – comme les détails sur le revenu fournis par l'autorité fiscale de l'administration ou par les parents.

Le tableau 7 présente les facteurs suivants, par administration.

1. Définition du revenu

Toutes les administrations définissent le revenu de départ à utiliser dans les calculs comme étant le revenu brut d'une personne tel que déclaré aux autorités fiscales. Ce revenu comprend les traitements (salaires, commissions, primes et autres revenus), le revenu gagné à titre d'entrepreneur indépendant et tout autre revenu imposable qui ne provient pas de gains comme les dividendes, les indemnités de départ, les pensions, les indemnités pour accidents du travail et les pensions alimentaires pour époux. Les administrations incluent divers autres types de revenus reçus en fonction de situations particulières, mais il s'agit d'exceptions plutôt que de la règle.

2. Impôt

Seules trois administrations – le Vermont, l'Illinois et la Suède – prévoient des calculs qui permettent de déduire l'impôt applicable du revenu de départ brut pour déterminer le revenu « net d'impôt ». Pour ce faire, toutes utilisent des déductions fiscales standard qui sont pertinentes sur leur territoire en fonction du niveau de revenu des parents. Ainsi, la Suède utilise les mêmes paramètres et calculs fiscaux pour les deux parents afin de convertir le revenu brut en revenu net. Au Vermont et en Illinois, les conversions du revenu brut en revenu net diffèrent selon que vous êtes le parent payeur ou le parent receveur. Par exemple, selon la table de conversion dont l'Illinois s'est doté en 2017 (*Gross to Net Income Conversion Table Using Standardized Tax Amounts*), un parent n'ayant pas la garde d'enfants qui gagne 5 200 \$ par mois se retrouve avec un revenu net de 3 949 \$ par mois après conversion. Pour le parent ayant la garde d'enfants qui gagne le même revenu brut, le revenu net est de 4 041 \$ par mois après conversion. Le parent ayant la garde a un revenu

⁹⁹ Dans ce contexte, le revenu « de départ » désigne le premier type de revenu (habituellement le revenu brut) que les administrations exigent pour déterminer les montants des pensions alimentaires pour enfants.

net moins élevé parce que des allocations supplémentaires sont déduites de son revenu pour tenir compte du coût des enfants¹⁰⁰.

Au Vermont et en Illinois, les organismes administratifs responsables disposent tous les deux d'une table de conversion du revenu brut en revenu après impôt (*Adjusted Gross to After Tax Income Conversion Tables*) pour aider les parents et les responsables du droit de la famille à effectuer les calculs de conversion. Ces tables présentent les revenus bruts mensuels, ventilés selon le niveau de revenu des parents payeurs et receveurs et le nombre d'enfants. La Suède inclut le taux d'imposition en pourcentage du revenu brut directement dans son calculateur en ligne.

Les autres administrations utilisent le revenu « brut » ou « imposable » comme revenu de départ à utiliser dans la formule comme première étape du calcul.

3. Minimum vital¹⁰¹

Le minimum vital est un montant conçu pour permettre aux parents de subvenir à leurs besoins fondamentaux. Six administrations¹⁰² intègrent un minimum vital dans leur formule de calcul. Toutefois, chaque administration applique différemment ce concept dans la formule.

Ainsi, dans quatre administrations (Australie, Nouvelle-Zélande, Delaware et France), le montant du minimum vital doit être obligatoirement déduit du revenu lors du calcul du *revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants*. Ce calcul est effectué après que le montant du revenu brut a été déterminé.

Au Vermont et en Illinois, le minimum vital est incorporé dans le calcul des revenus brut et net en tant qu'« exemption personnelle ».

En Suède, les parents peuvent déduire un montant correspondant aux « frais de subsistance » réels. On pourrait croire que cette déduction s'apparente à la notion de minimum vital mais, contrairement aux autres administrations, le montant des frais de subsistance pouvant être déduit peut excéder les dépenses qu'on pourrait considérer comme des « dépenses qui représentent un montant consacré aux besoins fondamentaux ».

Toutes les administrations qui incluent un minimum vital dans leurs modèles ont adopté une approche fondée sur le partage des revenus. Par conséquent, ce minimum vital s'applique au calcul du revenu des deux parents.

¹⁰⁰ Jane Venohr, *Technical Documentation: Illinois Schedule of Basic Obligations and Standardized Net Income Table*, le 12 juin 2017 (révisé), 19, 38.

¹⁰¹ Le minimum vital sert un double objectif dans certaines administrations. Il sert à abaisser le revenu brut, puisqu'il est déduit directement de ce revenu, et il sert également à mesurer la capacité de payer du parent payeur, comme il est expliqué à la section sur les difficultés excessives.

¹⁰² Australie, Nouvelle-Zélande, Delaware, Vermont, France et Illinois.

Les quatre autres administrations (Suède, Norvège, Wisconsin et Royaume-Uni) ne déduisent pas un montant pour le minimum vital dans le calcul du *revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants*.

4. Enfants à charge¹⁰³

La prise en considération des autres enfants à charge dans le calcul de la pension alimentaire pour enfants a été largement discutée au fil des ans¹⁰⁴. L'inclusion ou non de rajustements dans le calcul pour tenir compte de ces autres enfants à charge exige de la part de l'administration une décision de principe quant à la pertinence de traiter sur un pied d'égalité tous les enfants dont les parents sont légalement responsables au moment d'attribuer les ressources financières. Les partisans du traitement financier égalitaire pour tous les enfants, quel que soit l'ordre des demandes, préconisent l'inclusion dans la formule d'un calcul tenant compte des responsabilités financières actuelles ou antérieures des parents. Toutefois, les opposants à cette approche soutiennent que le fait de permettre une déduction dans la formule de calcul récompense les parents qui ont plusieurs familles¹⁰⁵. La décision de principe que prend une administration sur cette question se reflétera dans la formule de calcul des pensions alimentaires pour enfants.

Dans six administrations¹⁰⁶, le calcul du *revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants* comprend, s'il y a lieu, la déduction d'un certain montant du revenu pour tenir compte des enfants à charge qui ne font pas partie de la détermination actuelle de la pension alimentaire pour enfants. Bien que la définition que donnent les administrations au concept d'« enfant à charge » diffère, elle inclut généralement les enfants issus d'une relation antérieure, les enfants adoptés ou les enfants issus d'une nouvelle relation. Les administrations appliquent cette déduction de différentes façons. Ainsi, certaines autorisent la déduction des obligations alimentaires pour enfants en vigueur. D'autres permettent également cette déduction lorsqu'une preuve de filiation est fournie pour tout enfant déclaré comme enfant à charge. D'autres encore font une distinction entre les enfants d'une nouvelle relation et ceux d'une relation antérieure et exigent différents calculs.

Lorsque les calculs tiennent compte des personnes à charge qui sont des beaux-enfants ou les enfants d'une nouvelle relation, la plupart des administrations dont le modèle est fondé sur le partage des revenus déterminent le montant à déduire en fonction des montants précisés dans leur table des dépenses consacrées aux enfants. Le parent qui demande la déduction pour enfant à charge consultera cette table pour déterminer le montant applicable, puis déduira ce montant de son revenu brut ou net.

¹⁰³ Le facteur « enfant à charge » ne sert pas qu'à déduire un montant du revenu. Son utilisation est expliquée plus loin dans ce chapitre.

¹⁰⁴ Jane Venohr, *Child Support Guidelines and Guideline Reviews: State Differences and Common Issues*, p. 343.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 343.

¹⁰⁶ Australie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Delaware, Vermont et Illinois.

Au Delaware¹⁰⁷, si l'un ou l'autre des parents subvient aux besoins d'un enfant à charge, le « revenu net après déduction d'un minimum vital » (*Net Income After Self-Support*) est réduit de 30 %.

L'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Illinois ont défini les concepts d'allocations « multicas », « multigroupe » ou « multifamille » respectivement pour aider les parents à déterminer le montant approprié à déduire de leur revenu pour tenir compte des enfants issus de relations antérieures.

Ces trois administrations utilisent un modèle fondé sur le partage des revenus. Par conséquent, le rajustement pour enfants à charge ou pour enfants multiples issus d'unions antérieures est offert aux deux parents, et un montant peut être déduit de leurs revenus, le cas échéant.

Deux des trois administrations ayant adopté le modèle fondé sur un pourcentage du revenu (Royaume-Uni et Wisconsin) prévoient également un rajustement pour les enfants à charge. Ainsi, le Wisconsin dispose d'une formule distincte appelée « parent de familles successives » (*serial-family parent*) qui permet de tenir compte des autres enfants à charge dans le calcul de la pension alimentaire pour enfants. Il fournit des instructions sur la façon de calculer la pension alimentaire pour chaque enfant à charge avant de déterminer le montant de la pension alimentaire pour l'enfant qui fait l'objet du calcul actuel de la pension alimentaire pour enfants¹⁰⁸. Il convient de noter que les dispositions du modèle du Wisconsin suivent l'ordre de naissance des enfants : le premier-né a accès à tous les revenus du parent payeur, tandis que le deuxième-né a droit à un revenu disponible réduit une fois le montant du premier enfant déduit du revenu du parent payeur. Il en va de même pour un troisième ou un quatrième enfant; le revenu du parent payeur disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants est donc moindre après chaque enfant supplémentaire.

Au Royaume-Uni, les « autres enfants concernés » (*relevant other children*), soit les enfants à charge, sont pris en considération en sélectionnant le pourcentage approprié dans une table indiquant le nombre d'autres enfants concernés (de un à trois ou plus), selon le nombre d'enfants faisant l'objet de la procédure en cours (de un à trois ou plus). Les pourcentages à multiplier par le revenu du parent payeur sont indiqués dans chaque case de la table. Le résultat est le montant à déduire du revenu du parent payeur.

5. Autres déductions admissibles

Dans quelques administrations, diverses autres déductions peuvent être incluses dans le calcul du *revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants*. Ainsi, au Royaume-Uni, le calcul permet de déduire les cotisations de retraite. Au Delaware, les cotisations de retraite, le montant des primes d'assurance-maladie et d'assurance-invalidité, les cotisations syndicales, la pension alimentaire pour époux ordonnée par le tribunal, et les autres montants versés au titre de la pension alimentaire pour enfants sont également déductibles. En Suède, le modèle permet de déduire les frais de logement des

¹⁰⁷ Au Delaware, la déduction se fait à la première étape du calcul, soit à l'étape du partage des revenus.

¹⁰⁸ Wisconsin, *DCF Chapter 150.04, Determining the child support obligation in special circumstances. (1) Determining The Child Support Obligation Of A Serial-Family Parent.*

deux parents lors du calcul de leur *revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants*.

6. Attribution d'un revenu

Toutes les administrations se sont dotées de dispositions relatives à l'attribution d'un revenu. Les raisons les plus souvent invoquées pour justifier l'attribution d'un revenu sont le défaut d'un parent de fournir les renseignements demandés en temps opportun, de produire une déclaration de revenus, ou de se trouver un emploi ou un emploi mieux rémunéré (chômeur ou sous-employé de manière intentionnelle).

Toutes les administrations utilisent diverses méthodes pour attribuer un revenu. Les plus courantes sont fondées sur l'emploi antérieur, s'il y a lieu, ou sur un certain rajustement des revenus annuels moyens au niveau national pour attribuer un revenu aux fins de la détermination de la pension alimentaire pour enfants.

7. Accès aux données sur le revenu aux fins du calcul de la pension alimentaire pour enfants

Comme nous l'avons mentionné au chapitre III, plusieurs administrations (Royaume-Uni, Australie, Nouvelle-Zélande et Norvège) ont un accès direct aux renseignements sur le revenu auprès de leurs autorités fiscales respectives. L'organisme administratif chargé de déterminer les montants des pensions alimentaires pour enfants peut ainsi avoir facilement et rapidement accès à des données exactes sur le revenu, ainsi qu'aux prestations versées à l'un ou l'autre des deux parents. En Suède, les dossiers fiscaux sont publics, de sorte que les autorités peuvent facilement accéder au dossier d'un parent, au besoin.

C. Approches utilisées pour traiter les divers arrangements parentaux concernant la garde partagée et le temps passé avec l'enfant

Les dix administrations intègrent à leur modèle des dispositions pour reconnaître le temps passé par l'un ou l'autre parent avec ses enfants. Tous les modèles prévoient un calcul qui tient compte :

- de la garde scindée où chaque parent a la garde d'au moins un enfant pendant une période de temps prolongée;
- du temps passé avec les enfants qui est en deçà du temps minimum nécessaire pour être admissible à une réduction du montant de la pension alimentaire pour enfants;
- du temps passé avec les enfants qui dépasse le temps minimum nécessaire pour être admissible à un rajustement du montant de la pension alimentaire pour enfants afin de reconnaître le temps supplémentaire passé avec l'autre parent.

Le temps passé avec un enfant est le plus souvent calculé en fonction du nombre de nuitées ou d'une période de temps équivalente à une nuitée¹⁰⁹.

Le tableau 8 fournit des renseignements sur la façon dont chaque administration intègre les arrangements parentaux dans son modèle.

1. Garde scindée

Toutes les administrations ont dans leur législation des règles qui définissent la garde scindée et la façon de calculer la pension alimentaire pour enfants dans ce cas. Dans toutes les administrations, la garde scindée est définie comme un arrangement conclu entre deux parents qui ont deux enfants ou plus en vertu duquel chaque parent vit avec l'un des enfants pendant une période qui dépasse un certain temps minimal¹¹⁰.

Dans les administrations où le modèle est fondé sur le partage des revenus (y compris la formule Melson du Delaware), les deux parents calculent le montant de la pension alimentaire pour enfants en fonction du nombre d'enfants dont ils ont la garde. Essentiellement, chaque parent utilise la formule de calcul comme s'il avait la garde exclusive de l'enfant qui lui est confié. Une fois les montants déterminés pour chaque parent, le parent ayant le montant le plus élevé paiera la différence entre les deux montants à l'autre parent.

Bien que le Wisconsin utilise un modèle fondé sur un pourcentage fixe du revenu, le revenu des deux parents sert au calcul de la pension alimentaire pour enfants en cas de garde scindée. Dans ce cas, le pourcentage des dépenses utilisé pour calculer le montant de la pension alimentaire pour enfants¹¹¹ est divisé par le nombre d'enfants, quel que soit leur lieu de résidence. On obtient ainsi un « pourcentage par enfant » (*per child percent*) du montant de la pension alimentaire. Chaque parent multiplie ensuite le pourcentage approprié (en fonction du nombre d'enfants dont il a la garde) par son revenu. Une fois le montant pour chaque parent déterminé, les deux montants sont soustraits, et le parent dont le montant est le plus élevé verse la différence entre les deux montants à l'autre parent.

2. Garde partagée ou partage des responsabilités parentales

Même si l'administration emploie le terme « garde partagée », il s'agit en fait d'un partage des responsabilités parentales qui permet de tenir compte du temps que passe l'enfant avec l'autre parent dans le calcul de la pension alimentaire. La terminologie utilisée dans les modèles pour décrire les arrangements parentaux varie d'une administration à l'autre.

¹⁰⁹ Le nombre de nuitées constitue la norme adoptée par toutes les administrations; toutefois, quelques administrations utilisent certaines autres méthodes pour mesurer le temps passé avec l'enfant, par exemple en comptant le nombre de jours, en imposant un certain nombre d'heures à passer avec l'enfant dans une journée (p. ex., sept heures) pour la compter comme une journée passée avec l'enfant, etc.

¹¹⁰ Les dispositions contenues dans *DCF 150.04(3)* du Wisconsin et *15 V.S.A. § 657* du Vermont sont deux exemples de règles en matière de garde scindée énoncées dans la loi.

¹¹¹ Rappelons que, dans un modèle fondé sur un pourcentage du revenu, le montant de la pension alimentaire pour enfants est calculé en multipliant un pourcentage type (qui représente le coût de l'enfant) par le revenu du parent payeur.

Toutes les administrations se sont dotées de règles claires et de calculs très complexes¹¹² pour permettre le rajustement des montants de la pension alimentaire pour enfants si l'enfant passe du temps avec l'autre parent au-delà d'un nombre de nuitées défini. De plus, toutes les administrations calculent le « temps » passé avec l'enfant en nombre de nuitées, mais deux d'entre elles (Wisconsin et Suède) le mesurent aussi en tranches de temps continu ou en périodes de temps prolongées durant la journée¹¹³.

Les administrations abordent différemment les divers paramètres suivants.

a) Temps minimal passé avec l'enfant

Chaque administration a établi un temps minimal passé avec l'enfant en deçà duquel le montant de la pension alimentaire pour enfants n'est **pas** rajusté. En d'autres termes, si le parent payeur passe moins du temps avec l'enfant que ce temps minimal, le montant de la pension alimentaire pour enfants n'est **pas** réduit. Le temps minimal établi par chaque administration est indiqué au tableau 6 ci-dessous. Il varie d'un minimum de 6,5 % du temps annuel en Norvège à un maximum de 40 % du temps en Illinois.

Tableau 6 : Temps minimal passé avec l'enfant, selon l'administration

Administration	Temps minimal passé avec l'enfant
Norvège	6,5 % du temps annuel / 2 nuitées par mois
Australie, Royaume-Uni	14 % du temps annuel / 52 nuitées par année
Suède	20 % du temps mensuel / 5 jours consécutifs ou 6 jours par mois
Delaware	22 % du temps annuel / 80 nuitées par année
Vermont, Wisconsin	25 % du temps annuel / 92 nuitées par année
France	25 % du temps mensuel
Nouvelle-Zélande	28 % du temps annuel / 103 nuitées par année
Illinois	40 % du temps

Lorsque l'enfant passe plus de temps avec l'un des parents que le temps minimal exigé, un rajustement est apporté au montant de la pension alimentaire pour enfants afin de tenir compte de l'arrangement parental conclu en matière de garde. Chaque administration a sa propre façon d'apporter ces rajustements, selon le modèle adopté. Un examen des modèles de chaque administration montre qu'à l'exception du Delaware, il existe trois façons distinctes de procéder, comme suit :

¹¹² Pour comprendre ces calculs complexes, le lecteur est invité à consulter les résumés des diverses administrations dans le Volume II.

¹¹³ La Suède compte le temps passé avec l'enfant en tranches de temps continu, d'au moins cinq jours, tandis que le Wisconsin compte les heures de la journée et exige au moins six heures dans une journée pour que ce temps soit considéré comme du temps passé avec l'enfant.

b) Modèles qui augmentent le montant des dépenses et divisent ensuite le coût

En Illinois, au Vermont et au Wisconsin, le modèle adopté tient compte du fait que les dépenses pour s'occuper de l'enfant augmentent pour couvrir le coût accru de la garde partagée. Leur approche consiste donc à multiplier les dépenses consacrées aux enfants par un facteur de 1,5 pour couvrir ce coût plus élevé. Voici le calcul adopté en Illinois et au Vermont.

- o Les revenus combinés des parents sont utilisés pour trouver le montant correspondant aux dépenses consacrées aux enfants à partir de leur table des montants de pensions alimentaires pour enfants (*Table of Child Support Amounts*).
- o Ce montant est multiplié par 1,5 pour obtenir le montant de la pension alimentaire pour enfants partagée (*Shared Child Support Amount*).
- o Ensuite, le montant de la pension alimentaire pour enfants partagée est réparti entre les parents pour déterminer leur part respective (pour faciliter la compréhension, ce montant est appelé *Parents' Respective Shared Child Support Amount*, soit le « montant respectif de la pension alimentaire pour enfants partagée »).
- o Le parent dont le montant respectif de la pension alimentaire pour enfants partagée est le plus élevé doit ensuite multiplier ce montant par le pourcentage de temps passé avec l'enfant. Le montant ainsi obtenu s'appelle le « montant du pourcentage de temps » (*Percentage Time Amount*).
- o Enfin, il soustrait le montant du pourcentage de temps de son montant respectif de la pension alimentaire pour enfants partagée afin d'obtenir le montant final de la pension alimentaire pour enfants.

Au Wisconsin, qui a adopté le modèle fondé sur un pourcentage du revenu, les calculs sont effectués différemment. Chaque parent multiplie son revenu par le montant du pourcentage type qui représente le coût de l'enfant. Puis, les deux montants ainsi obtenus sont multipliés par 1,5. Le nouveau montant de chacun des parents est ensuite multiplié par le pourcentage réel du temps que l'**autre** parent passe avec l'enfant. Les deux montants ainsi obtenus sont soustraits l'un de l'autre, et le parent dont le montant est positif est le parent payeur.

c) Modèles qui permettent une déduction ou un « crédit » en pourcentage pour réduire le montant de la pension alimentaire pour enfants

Au Royaume-Uni, en Norvège, en Suède et en France, les modèles prévoient un crédit ou une déduction au montant de la pension alimentaire pour enfants pour le temps passé avec l'enfant.

- o Ainsi, au Royaume-Uni, le modèle permet de réduire le montant de la pension alimentaire pour enfants en fonction des tranches de temps passé avec l'enfant : si l'enfant passe entre 52 et 103 nuitées chez l'autre parent, le montant de la pension

alimentaire pour enfants est réduit de 14 %, entre 104 à 155 nuitées, il est réduit de 28 %, et entre 156 et 174 nuitées, il est réduit de 42 %.

- o En Suède, si le temps minimal passé avec l'enfant est dépassé, le montant de la pension alimentaire pour enfants est réduit d'un quarantième (1/40) pour chaque nuitée passée avec l'enfant.
- o La Norvège fournit une table de recherche pour déterminer les coûts associés aux divers niveaux de garde et à l'âge des enfants. Pour chaque enfant, ces coûts sont soustraits du montant de la pension alimentaire pour enfants.
- o En France, le modèle intègre les catégories de temps passé avec l'enfant (hébergement réduit – moins de 25 % du temps; hébergement classique – plus de 25 % du temps; hébergement alterné – l'enfant vit en alternance au domicile de chaque parent¹¹⁴) directement aux pourcentages des catégories de revenu, selon le nombre d'enfants. Si l'arrangement relatif au temps passé avec l'enfant est qualifié de « classique », par exemple, le pourcentage de revenu qui est appliqué au revenu du parent payeur pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants est inférieur au pourcentage qui serait appliqué s'il y avait un arrangement dit « réduit ».

d) Modèles qui intègrent une échelle mobile dans le calcul

En Australie et en Nouvelle-Zélande, le temps passé avec les enfants, qui va de 0 % à 100 %, est mesuré en nuitées, puis converti en pourcentage. Le pourcentage réel de ce temps est ensuite utilisé pour trouver le montant pertinent dans leur table de recherche respective (tables de pourcentage de garde). Chaque parent se voit ainsi attribuer un « pourcentage de garde ». Le montant correspondant au pourcentage de garde de chaque parent est ensuite soustrait du montant de sa part du revenu en pourcentage. Le parent dont le résultat est positif est le parent payeur¹¹⁵ (voir le **tableau 6**). Cette approche est logique sur le plan des politiques puisque le coût associé au temps passé avec l'enfant réduit le montant du revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants; par conséquent, le montant correspondant au pourcentage de garde du parent est soustrait du pourcentage de sa part des revenus.

e) Modèle du Delaware

Enfin, au Delaware, l'enfant qui réside avec l'un des parents plus de 45 % du temps compte pour 0,5 ou « la moitié d'un enfant » aux fins du calcul de la pension alimentaire.

Dans les cas où le temps consacré à l'enfant est inférieur à 45 %, mais supérieur au temps minimal de 22 %, le montant qui correspond aux « besoins fondamentaux de l'enfant »

¹¹⁴ L'hébergement alterné peut être utilisé comme contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants lorsque les parents ne se sont pas mis d'accord sur le partage des coûts liés aux enfants en fonction de leurs ressources ou lorsqu'un parent ne peut supporter seul la charge financière d'une autre résidence.

¹¹⁵ Il s'agit d'un ordre de calcul très différent de celui des autres administrations, qui est propre à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande. Pour plus de détails sur cet aspect de leur formule de calcul, veuillez consulter les résumés de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande dans le Volume II.

(*Basic Needs of the Child*) et le « montant du rajustement en fonction du niveau de vie » (*Standard of Living Adjustment Amount*) sont tous deux rajustés pour tenir compte du coût des arrangements parentaux¹¹⁶.

D. Approches qui tiennent compte des autres familles et personnes à charge

1. Personnes à charge

Comme nous l'avons mentionné au chapitre III, presque toutes les administrations tiennent compte, dans leur législation ou leurs règles administratives, des obligations financières de l'un ou l'autre des parents en ce qui concerne :

- les autres enfants biologiques nés d'une nouvelle relation ou relation ultérieure;
- les beaux-enfants ou les enfants qui vivent avec l'un ou l'autre des parents, mais qui ne sont pas leurs enfants biologiques;
- les enfants issus d'une relation antérieure qu'ils soutiennent financièrement au moyen d'une pension alimentaire pour enfants ou dont ils ont la garde scindée.

En prévoyant la déduction d'un montant pour enfants à charge comme étape préliminaire du calcul du revenu disponible pour les enfants, les administrations prennent la décision politique de s'assurer que les enfants issus de relations antérieures et/ou les enfants à charge actuels sont pris en charge financièrement, avant même que les parents puissent partager tout revenu excédentaire disponible avec les enfants subséquents.

Le **tableau 9** énumère les administrations qui autorisent la prise en considération des autres enfants à charge dans leur modèle. Il comporte deux colonnes : *Enfants à charge* (c'est-à-dire les enfants issus d'une relation actuelle) et *Plus d'un enfant à charge issu d'une relation antérieure* (c'est-à-dire les enfants issus d'une relation antérieure avec ou sans ordonnance alimentaire pour enfant).

Dans six administrations¹¹⁷, les obligations financières découlant d'autres familles ou enfants à charge sont prises en considération **avant** que le *revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants* ne soit déterminé pour l'enfant qui fait l'objet du calcul de la pension alimentaire pour enfants. Dans ces cas, le montant déterminé pour les enfants à charge admissibles est soustrait du revenu du parent qui déclare les enfants à charge (comme indiqué dans la section du présent chapitre portant sur le calcul du revenu). Toutefois, le Delaware n'établit aucun montant, mais il réduit le revenu d'un pourcentage fixe (30 %), quel que soit le nombre d'enfants à charge.

Trois administrations ont intégré dans leur modèle respectif des règles relatives aux familles multiples (Illinois), aux cas multiples (Australie) ou aux groupes multiples (Nouvelle-Zélande) pour s'assurer que les enfants issus de relations antérieures sont pris en considération. Les calculs faits selon ces modèles garantissent que tous les enfants dont l'un

¹¹⁶ Veuillez consulter le résumé du Delaware pour de plus amples renseignements sur les calculs relatifs au rajustement en fonction du temps passé avec l'enfant.

¹¹⁷ Australie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Vermont, Illinois et Delaware.

des parents est responsable reçoivent le même traitement au moment de déterminer le *revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants* pour tout enfant subséquent.

Le Wisconsin, dont le modèle est fondé sur un pourcentage du revenu, dispose d'une formule distincte, appelée « parent de familles successives » (*Serial-Family Parent*)¹¹⁸, pour tenir compte des enfants issus d'une relation nouvelle ou antérieure. Comme nous l'avons déjà mentionné, les calculs servant à déterminer le montant de la déduction pour enfants à charge suivent l'ordre de naissance des enfants. Le premier-né a accès à la totalité du revenu du parent payeur, tandis que le revenu disponible pour le deuxième-né est réduit en raison du montant du premier enfant qui a été déduit du revenu du parent payeur. Il en va ainsi pour un troisième ou un quatrième enfant : le revenu du parent payeur disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants est moindre après chaque enfant supplémentaire.

Enfin, la Norvège est la seule administration à prévoir un calcul qui tient compte de la responsabilité financière d'avoir des enfants à charge lors de l'évaluation de la « capacité de payer ». Ce calcul est la dernière étape de leur formule. Une fois le montant final de la pension alimentaire pour enfants déterminé, un ensemble de frais admissibles, comme un montant pour les impôts, les frais de logement, un montant personnel et un montant pour les « autres enfants à charge » (*other dependent children*)¹¹⁹, sont déduits du revenu brut du parent payeur afin de déterminer si ce dernier a la capacité financière de payer la pension alimentaire pour enfants.

Les modèles adoptés par la Suède et la France ne renferment aucune disposition pour tenir compte des responsabilités financières relatives aux autres enfants à charge. Toutefois, leurs formules de calcul permettent de considérer les répercussions financières d'avoir des enfants à charge.

2. Pension alimentaire pour époux

En 2018, le gouvernement fédéral américain a modifié le traitement fiscal de la pension alimentaire pour époux¹²⁰ de sorte qu'elle n'est plus déductible du revenu du parent payeur et n'est plus incluse dans les revenus du parent receveur lors du calcul du revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants. Les quatre États ont donc modifié ou sont sur le point de modifier leur législation respective pour tenir compte des exigences énoncées dans la législation fédérale. Trois de ces États (Vermont, Delaware et Illinois) permettent de déduire la pension alimentaire pour époux du revenu et l'incluent dans les revenus du parent receveur.

¹¹⁸ Dans le cas d'un parent de familles successives, l'obligation de payer une pension alimentaire s'applique à un enfant du mariage ou hors mariage issu d'une famille subséquente.

¹¹⁹ Veuillez vous reporter à la section E du présent rapport pour de plus amples explications sur la façon dont les administrations tiennent compte de la « capacité de payer » ou des difficultés excessives.

¹²⁰ *Tax Cuts and Jobs Act, 2017, Public Law 115-97, 115th Congress.*

E. Dépenses spéciales

Cet examen comprend une analyse détaillée de la façon dont les dépenses spéciales, comme les frais de scolarité, les frais de garde d'enfants, les besoins spéciaux et les frais médicaux sont pris en considération dans les modèles. Le **tableau 12** présente les divers types de dépenses et le traitement qu'elles reçoivent dans les calculs de chaque administration.

En Australie¹²¹, en Nouvelle-Zélande et au Royaume-Uni, les dépenses spéciales ne font pas partie de la formule de calcul. Toutefois, toute demande de l'un ou l'autre des parents d'ajouter des dépenses spéciales au montant de la pension alimentaire pour enfants sera examinée par leur organisme administratif respectif, pourvu qu'elle réponde à certains critères. Ces derniers figurent sur une liste de « motifs d'examen administratif » (Nouvelle-Zélande), de « motifs de dérogation » (Australie) ou de « dépenses spéciales variées » (Royaume-Uni). Pour considérer toute autre dépense spéciale, l'organisme administratif exige une preuve de la nécessité de ces dépenses, notamment :

- les frais visant à répondre aux besoins de l'enfant ou des enfants;
- les frais supplémentaires que doivent verser l'un ou l'autre des parents pour prendre soin de l'enfant ou l'éduquer de la manière dont l'un ou l'autre des parents le prévoyait.

La Suède et la Norvège autorisent toutes deux l'inclusion des frais de garde d'enfants dans le calcul des dépenses consacrées aux enfants que doivent se partager les parents. La Suède ne dispose d'aucune règle concernant d'autres types de dépenses spéciales, mais la Norvège autorise les dépenses consacrées aux appareils orthodontiques, lunettes ou lentilles cornéennes.

En France, la détermination de la pension alimentaire pour enfants ne tient pas compte des dépenses spéciales comme telles, comme les frais médicaux supplémentaires ou les frais de scolarité dans un établissement privé. Toutefois, puisque les lignes directrices sont discrétionnaires pour les tribunaux français, les juges peuvent tenir compte de ces frais s'ils les jugent appropriés.

Les administrations qui disposent d'un modèle autorisant l'inclusion de dépenses spéciales dans leur formule de calcul (Illinois, Delaware, Wisconsin¹²² et Vermont) ne perçoivent pas toutes de la même façon ce qui constitue une dépense spéciale admissible. Toutefois, elles donnent une définition semblable à deux de ces dépenses : les frais médicaux et les frais de garde d'enfants.

1. Frais médicaux

Aux États-Unis, les enfants sont protégés par une assurance maladie de base jusqu'à l'âge de 18 ans. Néanmoins, la *Family Support Act of 1988*¹²³ contient des dispositions qui

¹²¹ Voici l'une des raisons invoquées par l'Australie pour déroger au montant de la formule : « Le coût d'entretien d'un enfant est grandement affecté par les frais de garde élevés (et lorsque l'enfant a moins de 12 ans). »

¹²² Au Wisconsin, seules les primes pour soins médicaux sont prises en considération dans le modèle.

¹²³ *Family Support Act of 1988*, Pub. L. N° 100-485, 102 Stat.2343.

obligent tous les États à non seulement mettre en œuvre des lignes directrices présomptives, mais aussi à indiquer dans leurs formules et règles que les parents doivent fournir à leurs enfants un soutien médical sous la forme d'une assurance privée.

Ainsi, dans les trois États qui exigent le revenu des deux parents dans le calcul du montant de la pension alimentaire pour enfants (Delaware, Illinois et Vermont), tous permettent la déduction des primes d'assurance-maladie privée payées au nom des enfants dans leur calcul du *revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants*. Si des frais médicaux supplémentaires sont engagés, ces dépenses s'ajoutent au montant de la pension alimentaire pour enfants et deviennent partie intégrante des « dépenses consacrées aux enfants » à répartir entre les parents en proportion de leurs revenus.

Le modèle adopté par le Wisconsin comprend des dispositions relatives aux dépenses de soins médicaux fondées sur le coût des régimes d'assurance-maladie privés offerts dans la région. Toutefois, le montant de ces dépenses ne sera considéré que s'il répond à un critère, et il ne sera jugé raisonnable que si le coût du régime n'excède pas 10 % du revenu mensuel d'un parent.

2. Frais de garde d'enfants

Au Delaware, en Illinois et au Vermont, les frais de garde d'enfants font partie intégrante de la formule de calcul. Le parent qui engage les frais doit soumettre les dépenses, qui sont ensuite ajoutées au montant des « dépenses consacrées aux enfants » afin d'obtenir le montant total des dépenses pour les parents. Ce montant est ensuite réparti entre les parents en proportion de leurs revenus.

À l'exception du Wisconsin, chaque État exige une preuve de la nécessité de ces dépenses et les répartit entre les parents en proportion de leurs revenus.

F. Difficultés excessives et autres circonstances

La plupart des administrations ont des dispositions ou des règles relatives aux difficultés excessives et autres circonstances qui pourraient être prises en considération et entraîner le rajustement ou la modification du montant de la pension alimentaire pour enfants. Ainsi, un parent pourrait :

- invoquer des difficultés excessives, comme la capacité à payer, de lourdes dettes ou des dépenses imprévues;
- demander le rajustement (ou la modification) du montant de la pension alimentaire pour enfants en raison d'un changement dans sa situation;
- voir le montant de la pension alimentaire pour enfants changer, soit de façon automatique, soit en raison de la mise à jour des facteurs de base entrant dans la formule, comme les tables des dépenses de base, les montants de subsistance, les rajustements en fonction du niveau de vie, ou les montants relatifs au minimum vital.

1. Demandes pour difficultés excessives

Dans les dix administrations, la notion de « difficultés excessives » est utilisée dans deux situations, lesquelles ont été prises en considération lors de l'élaboration de la formule.

La première situation est celle où il existe des difficultés financières, c'est-à-dire lorsque le parent payeur dispose du revenu nécessaire pour payer selon la formule de calcul, mais affirme ne pas pouvoir payer la pension alimentaire pour enfants exigée pour d'autres raisons financières (notamment les frais élevés liés à la responsabilité financière d'autres personnes à charge, adultes ou enfants).

La seconde situation a trait à la capacité financière du parent payeur à s'acquitter de la pension alimentaire pour enfants. Il s'agit essentiellement de l'incapacité du parent payeur de verser le montant de la pension alimentaire pour enfants en raison de son faible niveau de revenu.

Ces deux situations sont examinées plus en profondeur ci-dessous.

a) Difficultés financières

Le modèle de la plupart des administrations contient des dispositions pour répondre aux demandes de l'un ou l'autre des parents qui affirment ne pas être en mesure de payer leur pension alimentaire pour enfants ou estiment que le montant de la pension alimentaire pour enfants n'est pas suffisant. Dans ce cas, la demande doit s'appuyer sur des preuves et sera traitée par un organisme administratif autorisé ou par un tribunal. Bien que les modifications à apporter puissent être mineures, la majorité des administrations exigent des motifs jugés raisonnables pour justifier une révision, notamment les suivants :

- le parent a l'obligation d'entretenir un ou d'autres enfants ou toutes autres personnes;
- le parent doit engager les dépenses nécessaires pour subvenir à ses besoins;
- le parent doit engager les dépenses nécessaires pour entretenir un ou d'autres enfants ou toute autre personne;
- le parent doit assumer un coût supérieur à 5 % de son revenu imposable rajusté pour passer du temps avec l'enfant;
- la détermination de la pension alimentaire pour enfants ne tient pas bien compte du revenu, de la capacité de gain, des biens et des ressources financières de l'un ou l'autre des parents ou de l'enfant (ou des enfants);
- la détermination de la pension alimentaire pour enfants ne tient pas compte du fait que le parent a déjà effectué des paiements, des transferts ou des règlements quant aux biens au profit de l'enfant (ou des enfants);
- le parent possède toujours un intérêt financier envers une propriété dans laquelle l'autre parent a un droit de résidence;

- l'évaluation de la pension alimentaire pour enfant a tenu compte des revenus supplémentaires découlant des heures supplémentaires travaillées afin d'assumer le coût de la réinstallation à la suite d'une séparation;
- le parent aimerait que la pension alimentaire pour enfants à verser soit déduite de la pension alimentaire qui lui est due.

b) Incapacité de payer

Toutes les administrations ont assorti leurs modèles de dispositions pour accommoder le parent payeur lorsqu'il gagne moins de revenus ou est incapable de travailler en raison d'une hospitalisation ou d'une incarcération. Les mécanismes utilisés par les administrations pour assurer un équilibre entre la capacité à payer du parent payeur et l'objectif des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants (soit de veiller à ce que les parents s'acquittent de leurs responsabilités financières envers leurs enfants) sont les mêmes dans l'ensemble des administrations. Ainsi, toutes les administrations s'appuient sur des dispositions qui prévoient :

- un niveau de revenu minimum avant que les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants ne puissent s'appliquer;
- des niveaux de dépenses consacrées aux enfants établis qui tiennent compte du niveau de revenu du parent payeur – plus le niveau de revenu du parent augmente, plus les dépenses consacrées aux enfants pertinentes augmentent (jusqu'à concurrence d'un niveau maximum pour la plupart des administrations);
- une ordonnance nulle si la personne est incarcérée ou incapable de travailler pour diverses raisons, notamment une hospitalisation;
- une dérogation au montant de la pension alimentaire pour enfants en cas de motifs raisonnables.

Outre ces dispositions, quatre administrations ont prévu d'autres mesures de protection dans les calculs établis dans leurs lignes directrices afin de s'assurer que le parent payeur a la capacité financière de s'acquitter de ses obligations alimentaires à l'égard de l'enfant.

Ainsi, la Norvège et le Delaware ont inclus un critère de « capacité à payer ». Ce dernier s'applique aux parents payeurs dont le revenu est supérieur au niveau de revenu minimum et qui sont réputés toucher un revenu suffisant pour payer la pension alimentaire pour enfants mais qui, en raison de leur situation financière, pourraient ne pas être en mesure de respecter leur obligation alimentaire à l'égard de l'enfant.

En Norvège, une fois le montant de la pension alimentaire pour enfants calculé, on procède au calcul final de la « capacité de payer ». En commençant par le revenu brut du parent payeur, un certain nombre de déductions sont effectuées, comme le montant des cotisations de sécurité sociale, les retenues fédérales d'impôt à la source, les déductions relatives aux frais de subsistance, les frais de logement, et les obligations alimentaires à l'égard d'autres personnes à charge vivant avec eux. Le revenu « net » qui en résulte (après ces déductions) ne doit pas être supérieur au montant de la pension alimentaire pour enfants. Si c'est le cas, le revenu « net » devient le montant final de la pension alimentaire pour enfants.

De même, au Delaware, la dernière étape de la formule consiste à calculer un montant pour veiller à ce que le parent payeur dispose d'un revenu disponible suffisant après avoir pris en considération l'ordonnance alimentaire pour enfant. Ce montant est appelé « montant d'autoprotection » (*Self-protection Amount*). Ainsi, le montant de la pension alimentaire pour enfants calculé ne doit pas être supérieur à 45 % du revenu du parent payeur disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants. Une fois cet élément du calcul établi, le parent payeur verse le moins élevé des deux montants en guise de pension alimentaire pour enfants.

Le Vermont prévoit aussi un calcul qui est effectué à la toute fin de la détermination du montant de la pension alimentaire pour enfants. Un montant pour « minimum vital¹²⁴ » est soustrait du revenu mensuel après impôt du parent payeur afin d'obtenir un montant appelé « revenu disponible aux fins de la pension alimentaire » (*Income Available for Support*). Ce montant est ensuite comparé au montant final de la pension alimentaire pour enfants, et le parent payeur sera tenu de verser le moindre des deux montants.

Enfin, en Suède, le parent payeur qui n'a pas la « capacité de payer » ne recevra aucune ordonnance en vue de payer une pension alimentaire pour enfants.

2. Rajustement du montant de la pension alimentaire pour enfants

Dans l'ensemble des administrations, les conditions exigées pour rajuster ou modifier une ordonnance en vigueur reposent sur l'existence nécessaire d'un changement réel, important et imprévu de la situation, notamment une baisse importante de revenus, une invalidité, une perte d'emploi, le coût des visites ou de l'assurance-maladie, ou encore un changement dans l'arrangement relatif à la garde. Certaines administrations posent également la condition que le montant recalculé dépasse le seuil du montant actuel de la pension alimentaire d'un certain pourcentage. Par exemple, le Vermont exige que la modification à apporter au montant de la pension alimentaire pour enfants soit 15 % plus élevée que l'ordonnance initiale. Dans d'autres administrations, le seuil à dépasser est lié au niveau de revenu du parent payeur. Ainsi, le Royaume-Uni exige qu'il y ait un changement d'au moins 25 % du niveau de revenu du parent payeur avant que la modification d'une ordonnance ne soit envisagée.

En outre, certaines administrations autorisent un rajustement en présence de conditions particulières. L'Australie et la Nouvelle-Zélande permettent aux parents de demander une modification à la pension alimentaire pour enfants si l'indice des prix à la consommation change radicalement. En pareils cas, toutefois, l'ordonnance en vigueur doit avoir été rendue au moins 12 mois plus tôt.

Dans les quatre États américains, la réglementation fédérale¹²⁵ exige que toutes les ordonnances soient examinées tous les quatre ans et modifiées, le cas échéant, peu importe l'existence ou non d'un changement radical de situation.

¹²⁴ Ce n'est que pour une partie de sa formule de calcul que le Vermont utilise un minimum vital; il ne l'utilise pas dans le cadre de la détermination du revenu, comme le font certaines autres administrations.

¹²⁵ *Family Support Act of 1988, Pub. L. N° 100-485, 102 Stat. 2343.*

3. Mise à jour des tables, des données sur les dépenses et des montants de pension alimentaire pour enfants

La plupart des administrations révisent automatiquement leurs tables pertinentes ou certaines valeurs (minimum vital, niveaux de revenu établis, etc.) sur une base périodique, et les actualisent si les chiffres ont évolué de façon importante.

Par exemple, l'Australie et la Nouvelle-Zélande mettent à jour leurs tables des dépenses consacrées aux enfants puisque les niveaux de revenu qu'elles contiennent reposent sur des multiples du salaire hebdomadaire moyen total des hommes (*Male Total Average Weekly Earnings* ou MTAWE). Ces montants sont actualisés chaque année lorsque les nouvelles valeurs MTAWE sont publiées par leur organisme national de la statistique.

Dans d'autres administrations, comme le Vermont, l'Illinois et le Royaume-Uni, l'organisme administratif procède à un examen administratif des dossiers de pensions alimentaires pour enfants, que ce soit tous les ans (Royaume-Uni) ou après une période plus longue (Illinois), où l'examen doit avoir lieu dans les trois ans suivant la première ordonnance rendue. Au Vermont, la révision des montants de pension alimentaire pour enfants se fait en fonction d'exigences législatives, comme le non-paiement de la pension alimentaire pour enfants.

Deux administrations, soit la Norvège et la France, exigent que leurs ordonnances soient toutes indexées et actualisées chaque année afin de tenir compte de l'évolution de leur indice des prix à la consommation respectif.

Enfin, la Suède et la Norvège, comme il a déjà été mentionné, procèdent à une mise à jour annuelle de leurs données sur le coût des enfants en fonction des montants fournis par leurs organismes nationaux de la statistique concernant le coût moyen des articles de base pour enfants. Cette mise à jour entraîne souvent la modification des montants de pension alimentaire pour enfants.

G. Résumé des autres facteurs

D'autres facteurs pertinents, notamment l'existence ou non de dispositions sur l'âge de l'enfant mettant fin à l'applicabilité de l'ordonnance et sur les ordonnances minimales ou maximales (ou le traitement des parents à faible revenu ou à revenu élevé) dans le modèle des administrations, sont examinés ci-dessous. Le **tableau 12** résume ces facteurs et indique si les administrations ont mis en place des dispositions les concernant.

1. Âge de l'enfant

Dans toutes les administrations, le versement d'une pension alimentaire pour enfants ne se fait pas indéfiniment. Dans les quatre États américains, ainsi qu'en Australie et en Nouvelle-Zélande, le versement d'une pension alimentaire pour enfants prend fin lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans. Toutefois, ces six administrations autorisent la poursuite de la pension alimentaire pour enfants jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 19 ans si ce dernier n'a pas obtenu son diplôme. Dans ce cas, l'ordonnance prend fin à la première des échéances suivantes : l'obtention d'un diplôme ou le 19^e anniversaire de naissance de l'enfant. Le Royaume-Uni suit la même tendance que ces six administrations : la pension alimentaire

prend fin lorsque l'enfant a 16 ans, mais peut se poursuivre jusqu'au 20^e anniversaire de l'enfant si ce dernier poursuit ses études à temps plein.

Les trois autres administrations européennes (France, Norvège et Suède) adoptent une approche fort différente à l'égard des pensions alimentaires pour enfants plus âgés. Tout d'abord, dans les trois administrations, l'enfant est partie à la procédure dès qu'il atteint un âge limite. Ainsi, en Suède et en Norvège, cette limite est fixée à 18 ans, tandis qu'en France, elle correspond au moment où l'enfant est en mesure de subvenir à ses propres besoins. De plus, dans les trois administrations, la pension alimentaire pour enfants peut être versée directement à l'enfant. Enfin, en Suède, le versement de la pension alimentaire pour enfants sera interrompu lorsque l'enfant aura atteint l'âge de 21 ans.

2. Ordonnances minimales

Dans toutes les administrations, certaines dispositions permettent des ordonnances minimales, et l'incidence de ces dernières sur les personnes à faible revenu varie. Au Royaume-Uni, au Vermont et en Norvège, dans certaines circonstances, une ordonnance nulle (ou, dans le cas du Royaume-Uni, aucune ordonnance) est justifiée en fonction d'un certain seuil de faible revenu établi. Dans d'autres administrations, comme en Australie, en Nouvelle-Zélande, en Illinois, au Delaware et au Wisconsin, une ordonnance minimale est rendue (allant de 36 \$ à 100 \$ par mois), sans égard à la situation financière du parent payeur. Toutefois, ces ordonnances peuvent être suspendues advenant tout changement touchant la situation du parent payeur.

La France et la Suède ne disposent pas de règles explicites sur les ordonnances minimales. Par contre, leurs lignes directrices ne sont pas présomptives, et il est laissé à la discrétion des tribunaux de tenir compte de la capacité financière du parent payeur au moment de déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants.

3. Ordonnance maximale/parents à revenu élevé

La plupart des administrations ne prévoient pas de plafond pour le montant de la pension alimentaire pour enfants pouvant être calculé. Cependant, certaines imposent un niveau de revenu élevé limite au-delà duquel leurs lignes directrices ne s'appliquent plus. La décision de déterminer un niveau de revenu au-delà duquel le montant de la pension alimentaire pour enfants ne peut être augmenté s'explique par le fait que, à un certain point, le montant de la pension alimentaire pour enfants ne correspond plus aux dépenses raisonnables qui seraient consacrées à un enfant.

Les niveaux de revenu élevé limites sont les suivants :

- au Royaume-Uni, la limite correspond à un revenu hebdomadaire de 7000£ (11 725 \$ CA);
- au Vermont et en Illinois, la limite correspond à la catégorie de revenu la plus élevée du revenu net combiné des parents tiré des tables des dépenses, soit environ 300 000 \$US par année;
- le Wisconsin s'est doté d'une formule pour les personnes à revenu élevé : cette formule comporte deux ensembles de pourcentages, l'un pour les niveaux de

revenu allant jusqu'à un revenu maximal de 7 000 \$US par mois, et l'autre pour les niveaux de revenus mensuels de 7 000 \$US à 12 500 \$US. Au-delà de 12 500 \$, les lignes directrices ne s'appliquent plus;

- en Australie et en Nouvelle-Zélande, la dernière tranche de revenu de la table des dépenses consacrées aux enfants (*Table of Child Expenditures*) est fixée à 2,5 fois le salaire hebdomadaire moyen total des hommes (*Male Total Average Weekly Earnings* ou MTAW). Tout revenu supérieur à ce niveau doit être rattaché au montant de dépenses consacrées aux enfants établi pour cette tranche de revenu supérieure. Ainsi, pour un revenu 3,5 fois supérieur à celui du MTAW, les dépenses consacrées aux enfants fournies dans la table sont les mêmes que celles d'un revenu 2,5 fois supérieur au MTAW;
- le Delaware utilise deux méthodes ou formules de calcul pour s'assurer que le montant de la pension alimentaire pour enfants n'excède pas une certaine limite. La première consiste à utiliser une « compensation » pour les revenus élevés. Ainsi, pour un « revenu net disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants » (*Net Income Available for Child Support*) de plus de 15 000 \$ par mois, le montant de revenu supérieur à ce niveau est multiplié par 20 %, puis soustrait du revenu maintenant disponible pour le rajuster en fonction du niveau de vie. Voilà qui réduit le revenu excédentaire disponible « réel » à partager avec l'enfant. La seconde formule permet de veiller à ce que le montant final de la pension alimentaire pour enfants soit plafonné et ne dépasse pas un pourcentage du revenu supérieur à 45 % du « revenu net disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants du parent payeur » (*Net Income Available for Child Support*);
- la Norvège impose deux « limites » qui doivent être respectées. D'abord, le parent payeur ne doit pas payer plus de cinq-sixièmes (5/6 ou 83,3 %) du « coût d'entretien » (*Maintenance Cost*) de l'enfant ni payer plus de 25 % du revenu brut calculé du parent receveur;
- la France et la Suède ne disposent pas de règles sur les ordonnances maximales ni sur les parents à revenu élevé.

H. Sommaire

La conception des modèles de fixation des pensions alimentaires pour enfants examinés s'accompagne de règles afférentes qui précisent la façon de considérer divers facteurs dans le calcul du montant de la pension alimentaire pour enfants. Le présent chapitre explique comment les administrations appliquent ces règles et met en évidence les ressemblances et les différences constatées entre elles. Voici les principales observations :

- La détermination du revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants est un procédé plus complexe que le simple choix entre le revenu net et le revenu brut comme revenu de départ à utiliser dans le calcul.
- Sept des dix administrations utilisent le revenu brut comme revenu de départ pour le calcul de la pension alimentaire pour enfants, sans déductions d'impôt. Deux administrations (Vermont et Illinois) utilisent le revenu net comme revenu de

départ et fournissent des tables de conversion fiscale pour aider les parties à faire les calculs. L'autre administration, la Suède, applique le même pourcentage de revenu (31 %) que pour ses calculs d'impôt.

- La plupart des administrations incluent dans leurs modèles des dispositions qui permettent de déduire certains montants pour assurer le minimum vital et l'entretien des autres enfants à charge au moment de déterminer le revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants. Six administrations¹²⁶ prévoient un minimum vital qui est déduit du revenu brut et six administrations¹²⁷ permettent des déductions pour les autres enfants à charge. Quatre administrations (Australie, Nouvelle-Zélande, Vermont et Illinois) ont des dispositions pour les deux.
- Toutes les administrations comptent dans leur modèle des dispositions pour reconnaître le temps que l'un ou l'autre des parents passe avec ses enfants. Il y a une plus grande uniformité dans la façon dont les administrations tiennent compte des situations de garde scindée dans la formule de calcul que dans la façon dont elles tiennent compte des arrangements de garde partagée. Aucune administration ne laisse le calcul du montant de la pension alimentaire pour enfants en fonction du temps passé avec l'enfant à la discrétion de chacun. Toutes les administrations se sont dotées de calculs complexes qui les obligent à fournir des outils et des feuilles de travail en ligne pour aider les parties.
- La plupart des administrations prévoient des dispositions qui permettent la reconnaissance, dans le calcul de la formule, des autres enfants à charge. La décision politique qui sous-tend la conception de ces calculs est de veiller à ce que les besoins financiers des enfants à charge issus de relations antérieures et actuelles aient préséance sur les besoins financiers des enfants subséquents.
- La plupart des administrations n'ont pas de dispositions particulières pour permettre les dépenses spéciales ou extraordinaires. Lorsqu'elles sont autorisées, les dépenses prises en considération sont les frais de garde d'enfants et les frais médicaux.
- Tous les modèles tiennent compte de la capacité de payer la pension alimentaire pour enfants du parent payeur. Les difficultés financières qu'éprouvent les parents à faible revenu pour payer la pension alimentaire pour enfants sont reconnues par divers mécanismes qui sont intégrés à la formule de calcul. Ces mécanismes sont communs à toutes les administrations, et un équilibre est maintenu entre la reconnaissance des difficultés financières et la responsabilité de chaque parent à l'égard du bien-être économique de leur enfant.
- La raison pour laquelle l'une ou l'autre des parties peut demander la modification ou le rajustement d'une ordonnance alimentaire pour enfant est la même dans toutes les administrations. La plupart exigent qu'un pourcentage d'écart soit

¹²⁶ L'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Delaware et la France ont explicitement établi un minimum vital. Le Vermont et l'Illinois ont intégré dans leurs tables de conversion fiscale standards un montant personnel de base qui s'apparente à un minimal vital.

¹²⁷ Royaume-Uni, Australie, Nouvelle-Zélande, Vermont, Illinois et Delaware.

atteint, que ce soit par l'établissement d'un nouveau montant de la pension alimentaire pour enfants ou un changement important du niveau de revenu, avant de permettre une modification de l'ordonnance alimentaire pour enfant. Encore une fois, d'autres changements de situation sont communs à toutes les administrations, comme un changement dans la garde ou le partage des responsabilités parentales, ou le fait que l'enfant atteint l'âge limite après lequel la pension alimentaire pour enfants ne s'applique plus.

- Les administrations révisent régulièrement les outils en place pour aider les parents, comme les tables de conversion fiscale, les tables des dépenses consacrées aux enfants, et les montants du minimum vital. Cette révision leur permet de s'assurer que leurs outils tiennent compte des toutes dernières données disponibles.
- Toutes les administrations ont des dispositions qui reconnaissent la capacité limitée de payer des parents à faible revenu. La plupart prévoient dans leurs modèles des dispositions qui permettent une ordonnance nulle ou minimale. De même, la plupart des administrations ont des règles et des calculs pour s'assurer que les montants de la pension alimentaire pour enfants des parents à revenu élevé n'excèdent pas le montant censé correspondre aux dépenses raisonnables consacrées aux enfants. Enfin, certaines administrations imposent des niveaux de revenu élevé limites au-delà desquels leurs lignes directrices ne s'appliquent plus.

Tableau 7 : Détermination du revenu aux fins de la pension alimentaire pour enfants¹²⁸

Administration	Conversion du revenu brut en « revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants » à utiliser dans la formule					Attribution d'un revenu
	Types de revenus compris dans le « revenu brut »	Les impôts sont-ils déduits?	Y a-t-il un minimum vital?	Y a-t-il des déductions ou des ajouts admissibles?	Termes à utiliser dans la formule pour le revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants	
Royaume-Uni	Le point de départ du calcul est le revenu brut (du parent payeur). Le revenu brut comprend tous les types de revenus. Source : HM Revenue and Custom Agency fournit automatiquement des renseignements sur le revenu.	Non	Non	Oui, s'il y a lieu. <ul style="list-style-type: none"> • Déduction possible des cotisations de retraite. • Déductions accordées pour autres enfants concernés (certaines conditions s'appliquent). • Déductions pour diverses dépenses spéciales. 	Revenu hebdomadaire brut (<i>Gross Weekly Income</i>)	Oui. Si le parent payeur ne fournit pas assez de renseignements sur son revenu, et si les renseignements ne peuvent être obtenus à partir de son dossier d'impôt, une décision relative aux obligations alimentaires sera rendue par défaut.

¹²⁸ De nombreux renseignements portant sur cet élément des lignes directrices ne peuvent être présentés sous forme de tableau. Les rapports sommaires compris dans le Volume II renferment des renseignements détaillés concernant chaque administration.

Administration	Conversion du revenu brut en « revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants » à utiliser dans la formule					Attribution d'un revenu
	Types de revenus compris dans le « revenu brut »	Les impôts sont-ils déduits?	Y a-t-il un minimum vital?	Y a-t-il des déductions ou des ajouts admissibles?	Termes à utiliser dans la formule pour le revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants	
Australie	<p>Le point de départ du calcul est le revenu brut des deux parents. Il comprend tous les types de revenus.</p> <p>Appelé « revenu imposable rajusté » (<i>Adjusted Taxable Income amount</i>). En général, le revenu imposable d'un parent correspond au montant évalué par l'Australia Tax Office en vertu de la <i>Income Tax Assessment Act</i> pour l'année de revenu pertinente.</p> <p>Les revenus des deux parents sont calculés de la même façon.</p>	Non	Oui. Déduction du revenu d'un minimum vital fondé sur le montant du « salaire hebdomadaire moyen total des hommes » (<i>Male Total Average Weekly Earnings ou MTAWÉ</i>).	<p>Oui, s'il y a lieu.</p> <ul style="list-style-type: none"> « Montant pour enfant à charge concerné » (<i>Relevant Dependent Child Amount</i>), dans le cas d'un enfant dont le parent s'occupe au moins 35 % du temps. « Allocation multicas » (<i>Multi-case allowance</i>), lorsqu'un parent fait l'objet de plus d'une évaluation de la pension alimentaire pour enfants. 	Revenu aux fins de la pension alimentaire pour enfants (<i>Child Support Income</i>)	<p>Pour tenir compte de certaines situations, comme lorsqu'un parent n'a jamais produit de déclaration de revenus ou lorsque le registraire n'est pas en mesure de vérifier le numéro de dossier d'impôt d'une personne. Le registraire peut déterminer que le revenu imposable rajusté du parent correspond à un montant qui représente au moins les deux tiers du MTAWÉ.</p>

Administration	Conversion du revenu brut en « revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants » à utiliser dans la formule					Attribution d'un revenu
	Types de revenus compris dans le « revenu brut »	Les impôts sont-ils déduits?	Y a-t-il un minimum vital?	Y a-t-il des déductions ou des ajouts admissibles?	Termes à utiliser dans la formule pour le revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants	
Nouvelle-Zélande	<p>Le point de départ du calcul est le revenu brut des deux parents. Il comprend tous les types de revenus.</p> <p>Appelé « revenu imposable annuel rajusté » (<i>Annual Adjusted Taxable Income</i>), il est calculé en vertu de l'article YA 1 de l'<i>Income Tax Act 2007</i>.</p> <p>Les revenus des deux parents sont calculés de la même façon.</p> <p>Source des renseignements obtenus : fichiers d'impôt de l'Inland Revenue Department (IRD).</p>	Non	Oui. Il s'agit d'une « allocation de subsistance » (<i>living allowance</i>) qui est soustraite du revenu imposable rajusté des deux parents. L'allocation de subsistance est calculée chaque année en fonction des prestations sociales qu'une personne seule ayant un enfant à charge recevrait au cours de cette année.	<p>Oui, s'il y a lieu.</p> <ul style="list-style-type: none"> « Montant pour enfant à charge » (<i>Dependent Child Amount</i>), dans le cas d'un enfant dont le parent s'occupe de l'enfant au moins 28 % du temps. « Allocation multigroupe » (<i>Multi group allowance</i>), lorsqu'un parent fait l'objet de plus d'une évaluation de la pension alimentaire pour enfants. 	Revenu aux fins de la pension alimentaire pour enfants (<i>Child Support Income</i>)	<p>L'IRD peut exiger la production d'une déclaration de revenus si celle de l'année en cours n'est pas disponible.</p> <p>Si un parent croit que son revenu imposable sera inférieur au montant utilisé par l'IRD pour effectuer l'évaluation au moyen de la formule, il peut demander à l'IRD que son revenu soit estimé aux fins de l'évaluation de la pension alimentaire pour enfants. Si l'estimation est acceptée, la pension alimentaire pour enfants sera réévaluée.</p>

Administration	Conversion du revenu brut en « revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants » à utiliser dans la formule					Attribution d'un revenu
	Types de revenus compris dans le « revenu brut »	Les impôts sont-ils déduits?	Y a-t-il un minimum vital?	Y a-t-il des déductions ou des ajouts admissibles?	Termes à utiliser dans la formule pour le revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants	
États-Unis : Vermont	<p>Le point de départ du calcul est le revenu brut des deux parents. Il comprend tous les types de revenus.</p> <p>Le revenu ne comprend pas les pensions alimentaires pour enfants reçues ou versées.</p> <p>Source des renseignements obtenus : les parents fourniront les renseignements.</p>	<p>Déduction selon le taux d'imposition ordinaire. On utilise des tables d'impôt.</p> <p>La table de conversion du revenu brut en revenu net (<i>Gross to Net Income Conversion Table</i>) contient des colonnes distinctes pour le parent receveur et le parent payeur.</p>	<p>Non.</p> <p>Bien que dans le calcul du revenu net d'impôt, les paramètres fiscaux comprennent un montant personnel de base.</p>	<p>Oui, s'il y a lieu.</p> <p>On détermine le montant de ce rajustement en se servant uniquement du revenu net du parent demandeur pour vérifier le montant du rajustement dans la table des dépenses consacrées aux enfants d'une famille intacte du Vermont (<i>Vermont Table of Intact Family Expenditures on Children</i>). Ce montant est ensuite soustrait du revenu mensuel net disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants (<i>Monthly Net Income Available for Child Support</i>) de ce parent.</p>	<p>Revenu mensuel net disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants</p> <p>(<i>Monthly Net Income Available for Child Support</i>)</p>	<p>Si un parent est sans emploi, sous-employé ou qu'il ne fournit pas de documents pertinents sur son salaire, le tribunal peut lui attribuer un revenu. Afin de déterminer le montant du revenu qui sera attribué au parent, le tribunal examine l'historique des gains, les compétences professionnelles et le marché du travail actuel.</p>

Administration	Conversion du revenu brut en « revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants » à utiliser dans la formule					Attribution d'un revenu
	Types de revenus compris dans le « revenu brut »	Les impôts sont-ils déduits?	Y a-t-il un minimum vital?	Y a-t-il des déductions ou des ajouts admissibles?	Termes à utiliser dans la formule pour le revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants	
États-Unis : Wisconsin	Le point de départ du calcul est le revenu brut du parent payeur. Il comprend tous les types de revenus. Source des renseignements obtenus : les parents fourniront les renseignements.	Non	Non	Non	Revenu brut annuel (<i>Annual Gross Income</i>)	Le tribunal peut attribuer un revenu en fonction de la capacité de gain. Lorsque le revenu d'un parent est inférieur à sa capacité de gain ou est inconnu, le tribunal peut attribuer au parent un revenu d'un montant qui représente sa capacité de gain, d'après ses études, sa formation et son expérience professionnelle récente.

Administration	Conversion du revenu brut en « revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants » à utiliser dans la formule					Attribution d'un revenu
	Types de revenus compris dans le « revenu brut »	Les impôts sont-ils déduits?	Y a-t-il un minimum vital?	Y a-t-il des déductions ou des ajouts admissibles?	Termes à utiliser dans la formule pour le revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants	
États-Unis : Illinois	Le point de départ du calcul est le revenu brut des deux parents. Il comprend tous les types de revenus. Source des renseignements obtenus : les parents fourniront les renseignements.	Déduction selon le taux d'imposition ordinaire, au moyen de la table de conversion du revenu brut au revenu net fondé sur des montants d'impôt normalisés de l'Illinois (<i>Gross to Net Income Conversion Table Using Standardized Tax Amounts</i>).	Non. Pas explicitement, mais on tient compte d'une exemption personnelle dans le calcul de la conversion du revenu brut au revenu net – table de conversion du revenu brut au revenu net fondé sur des montants d'impôt normalisés de l'Illinois (<i>Gross to Net Income Conversion Table Using Standardized Tax Amounts</i>).	Oui, s'il y a lieu. <ul style="list-style-type: none"> Le coût des autres enfants à charge qui ne sont pas visés par cette procédure, mais la pension alimentaire pour enfants et/ou la pension alimentaire pour époux versée sont déduites. La pension alimentaire pour enfants ou pour époux reçue s'ajoute au revenu. 	Revenu net rajusté (<i>Adjusted Net Income</i>)	En cas de chômage ou de sous-emploi, la pension alimentaire pour enfants est calculée en déterminant le revenu possible. Si les antécédents de travail sont insuffisants, on présume de façon réfutable que le revenu possible du parent correspond à 75 % du montant établi dans les dernières lignes directrices fédérales sur la pauvreté (<i>Federal Poverty Guidelines</i>) du Department of Health and Human Services des États-Unis pour une famille ou une personne.

Administration	Conversion du revenu brut en « revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants » à utiliser dans la formule					Attribution d'un revenu
	Types de revenus compris dans le « revenu brut »	Les impôts sont-ils déduits?	Y a-t-il un minimum vital?	Y a-t-il des déductions ou des ajouts admissibles?	Termes à utiliser dans la formule pour le revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants	
États-Unis : Delaware	Le point de départ du calcul est le revenu brut des deux parents. Il comprend tous les types de revenus. Source des renseignements obtenus : les parents fourniront les renseignements.	Non	Oui. Déduction d'une allocation de subsistance du revenu de chaque parent.	Oui, s'il y a lieu. Déductions permises pour les primes d'assurance-maladie et d'assurance invalidité, les cotisations de retraite, les cotisations syndicales, les pensions alimentaires imposées par le tribunal et d'autres montants d'ordonnance alimentaire pour enfant.	Revenu net total disponible aux fins de la pension alimentaire primaire (<i>Total Net Available Income for Primary Support</i>)	Si un parent est sans emploi, sous-employé ou qu'il ne fournit pas de documents pertinents sur son salaire, le tribunal peut lui attribuer un revenu. Afin de déterminer le montant du revenu qui sera attribué au parent, le tribunal examine l'historique des gains, les compétences professionnelles et le marché du travail actuel. Le modèle repose sur le principe que chaque parent a la « capacité de gagner » au moins un montant équivalent à la moitié du salaire médian de l'État pour une semaine de 40 heures.

Administration	Conversion du revenu brut en « revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants » à utiliser dans la formule					Attribution d'un revenu
	Types de revenus compris dans le « revenu brut »	Les impôts sont-ils déduits?	Y a-t-il un minimum vital?	Y a-t-il des déductions ou des ajouts admissibles?	Termes à utiliser dans la formule pour le revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants	
Suède	Le point de départ du calcul est le revenu brut des deux parents. Il comprend tous les types de revenus. Source des renseignements obtenus : les parents fourniront les renseignements.	Déduction d'un pourcentage type d'impôt fédéral (3 % du revenu brut).	Non	Oui. Frais de subsistance mensuels du parent soustraits du revenu net d'impôt; il s'agit notamment des coûts pour la nourriture, les vêtements, l'électricité, le téléphone, la télévision, les primes d'assurance et les déplacements pour se rendre au travail. Frais de logement également soustraits du revenu net.	Revenu excédentaire après déductions (<i>Surplus income after deductions</i>)	En Suède, les dossiers d'impôt sont publics. Par conséquent, si l'un ou l'autre des parents ne fournit pas les renseignements sur son revenu, les tribunaux utiliseront ces dossiers pour déterminer les gains antérieurs les plus récents d'un parent. De plus, si un parent est sous-employé ou s'il refuse un emploi pour lequel il est qualifié, le tribunal a le pouvoir discrétionnaire d'établir un niveau de revenu approprié aux fins du calcul de la pension alimentaire pour enfants.

Administration	Conversion du revenu brut en « revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants » à utiliser dans la formule					Attribution d'un revenu
	Types de revenus compris dans le « revenu brut »	Les impôts sont-ils déduits?	Y a-t-il un minimum vital?	Y a-t-il des déductions ou des ajouts admissibles?	Termes à utiliser dans la formule pour le revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants	
Norvège	<p>Le point de départ du calcul est le revenu brut des deux parents. Il comprend tous les types de revenus.</p> <p>Les autres prestations sont les avantages en espèces pour l'enfant avec pension alimentaire pour enfants, les prestations élargies pour enfants et les allocations supplémentaires aux enfants.</p> <p>Source des renseignements obtenus : les parents fourniront les renseignements.</p>	Non	Non	Non	<p>Ce montant est appelé revenu du cotisant (<i>Contributor's Income</i>) pour le parent payeur et revenu du bénéficiaire (<i>Beneficiary's Income</i>) pour le parent receveur.</p>	<p>La Directorate of Labour and Welfare a le pouvoir discrétionnaire d'attribuer un revenu au parent payeur, si elle est d'avis que le montant du revenu que le parent payeur déclare est inférieur à ce qui constitue un revenu raisonnable vu sa capacité de gain. Elle utilisera son pouvoir discrétionnaire pour déterminer le revenu du parent et fondera ce montant sur ce que le parent aurait pu gagner comme revenu.</p>

Administration	Conversion du revenu brut en « revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants » à utiliser dans la formule					Attribution d'un revenu
	Types de revenus compris dans le « revenu brut »	Les impôts sont-ils déduits?	Y a-t-il un minimum vital?	Y a-t-il des déductions ou des ajouts admissibles?	Termes à utiliser dans la formule pour le revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants	
France	<p>Le point de départ du calcul est le revenu brut du parent payeur. Il comprend tous les types de revenus.</p> <p>Les parents n'ont pas besoin d'inclure dans leur revenu les montants destinés à améliorer le niveau de vie des enfants (p. ex. les allocations familiales).</p> <p>Source des renseignements obtenus : les parents fourniront les renseignements.</p>	Non	<p>Oui.</p> <p>Le minimum vital représente un « niveau de subsistance » correspondant au montant du <i>revenu de solidarité active</i> (RSA). Le montant du RSA est mis à jour annuellement.</p>	Non	<i>Revenu du débiteur après déductions</i>	Si un parent ne fournit pas suffisamment de renseignements ou, de l'avis du tribunal, des renseignements exacts sur le revenu, le juge lui ordonnera de produire des dossiers d'impôt et des fiches de paie pour déterminer le niveau de revenu exact.

Tableau 8 : Catégories de garde et de temps passé avec l'enfant¹²⁹

Administration	Garde et temps passé avec l'enfant	Garde scindée ou situation parentale
Royaume-Uni	Quatre « périodes de garde partagée » (<i>shared care bands</i>) qui représentent le nombre de nuitées passées avec le parent payeur sont utilisées pour déterminer la réduction. Les périodes commencent à 52 nuitées par année (14 % du temps) et passent à plus de 175 nuitées par année (48 % du temps). La déduction augmente à mesure que le temps passé avec l'enfant augmente.	En cas de garde scindée, chaque parent calcule le montant de la pension alimentaire qu'il verserait à l'autre parent pour l'enfant résidant avec ce parent. Les montants sont comparés, et le parent qui devrait verser le montant le plus élevé paie la différence entre les deux montants.
Australie	<p>Une personne a la garde partagée (<i>shared care</i>) d'un enfant si le pourcentage du temps passé avec l'enfant pendant une période de garde est d'au moins 35 % mais d'au plus 65 %. En deçà de 35 %, mais au-delà de 14 %, un parent a la garde régulière (<i>regular care</i>). Au-delà de 65 %, un parent a la garde principale (<i>primary care</i>).</p> <p>La formule comprend un calcul du « pourcentage du coût » (<i>Cost Percentage</i>) de chaque enfant pour le temps passé avec chaque parent. Celui-ci est soustrait du pourcentage du revenu de chaque parent, puis multiplié par le montant applicable de la table du coût des enfants (<i>Costs of Children Table</i>).</p> <p>Chaque parent doit s'occuper de l'enfant pendant au moins 14 % du temps (52 nuitées par année, un jour par semaine). Le pourcentage augmente au rythme du temps passé avec l'enfant. Si ce temps est inférieur à 52 nuitées, le « pourcentage du coût » (<i>Cost Percentage</i>) est de zéro.</p>	Dans le cas de la garde scindée de deux enfants ou plus, un montant de pension alimentaire pour enfants est déterminé pour chaque enfant en fonction du niveau de revenu et du pourcentage de temps passé avec l'enfant. Un montant de pension alimentaire pour enfants est calculé pour chaque enfant avec chaque parent. Le parent dont le montant à verser est le plus élevé après avoir soustrait le montant de l'autre « parent payeur » paie la différence.

¹²⁹ De nombreux renseignements portant sur cet élément des lignes directrices ne peuvent être présentés sous forme de tableau. Les rapports sommaires compris dans le Volume II renferment des renseignements détaillés concernant chaque administration.

Administration	Garde et temps passé avec l'enfant	Garde scindée ou situation parentale
Nouvelle-Zélande	<p>Il n'existe aucune définition de la garde partagée.</p> <p>La formule comprend le calcul d'un pourcentage des frais de garde (<i>Care Cost Percentage</i>) pour chaque enfant et pour le temps passé avec chaque parent. Ce pourcentage est soustrait du pourcentage du revenu de chaque parent et multiplié par le montant applicable de la table des dépenses consacrées aux enfants (<i>Expenditure on Children Table</i>).</p> <p>Chaque parent doit s'occuper de l'enfant pendant au moins 28 % du temps (103 nuitées par année, deux jours par semaine). Le pourcentage augmente au rythme du temps passé avec l'enfant. Si ce temps est inférieur à 103 nuitées, le pourcentage des frais de garde (<i>Care Cost Percentage</i>) est de zéro.</p>	<p>Dans le cas de la garde scindée de deux enfants ou plus, un montant de pension alimentaire pour enfants est déterminé pour chaque enfant en fonction du niveau de revenu et du pourcentage du temps passé avec l'enfant. Un montant de pension alimentaire pour enfants est calculé pour chaque enfant avec chaque parent. Le parent dont le montant à verser est le plus élevé après avoir soustrait le montant de l'autre « parent payeur » paie la différence.</p>
États-Unis : Vermont	<p>Dans les situations où l'un ou l'autre des parents a la responsabilité de l'enfant pendant plus de 30 % du temps (c.-à-d. nuitées), on considère que les parents ont un arrangement de garde partagée.</p> <p>Dans ces cas, on utilise les tables d'impôt pour les situations de garde exclusive ou de garde partagée (<i>Tax Tables for Sole/Shared Custody Situations</i>) pour calculer le revenu à utiliser. De plus, les dépenses consacrées aux enfants tirées des tables des dépenses (<i>Expenditure Tables</i>) sont augmentées de 50 %, puis divisées entre les parents en proportion de leurs revenus et du temps passé avec l'enfant.</p> <p>Lorsque l'un ou l'autre des parents a la responsabilité de l'enfant pendant plus de 25 %, mais moins de 30 % du temps (c. à d. nuitées), on considère également que les parents ont un arrangement de garde partagée, et les mêmes calculs sont effectués. Toutefois, un léger montant s'ajoute à la pension alimentaire pour enfants versée par le parent payeur, puisque le parent receveur s'occupe davantage de l'enfant, soit entre 25 % et 30 % du temps.</p>	<p>En cas de garde scindée, lorsqu'il y a plus d'un enfant et que chaque parent a la garde physique d'au moins un enfant, mais pas de tous les enfants, il faut remplir deux feuilles de travail pour calculer la pension alimentaire. Chaque feuille de travail est remplie en calculant ce que le premier parent devrait verser à l'autre parent si l'enfant dont il a la garde était le seul enfant des parties. Le parent dont l'obligation est la plus élevée doit payer la différence en pension alimentaire à l'autre parent. Dans les arrangements de garde scindée, les tribunaux ont le pouvoir discrétionnaire de déroger aux lignes directrices.</p>

Administration	Garde et temps passé avec l'enfant	Garde scindée ou situation parentale
États-Unis : Wisconsin	<p>Cas de garde partagée (<i>Shared Placement Cases</i>) - Lorsque les parents ont conclu des arrangements de garde qui permettent à l'enfant de passer au moins 25 % (au moins 92 jours par année) du temps avec le parent qui n'a pas la garde. Ces cas exigent des renseignements sur le revenu mensuel des deux parents.</p> <p>Dans les cas où les tribunaux ont ordonné à chaque parent d'assumer les frais de subsistance de base de l'enfant proportionnellement à la période durant laquelle chacun a la garde de l'enfant, le pourcentage type (<i>percentage standard</i>) énoncé dans les lignes directrices (<i>Standard Guideline</i>) est utilisé. Ce pourcentage type s'applique au revenu mensuel de chaque parent. Le résultat de chaque parent est ensuite multiplié par 150 %. (Ce facteur de multiplication vise à représenter la part des frais de subsistance de base pour enfants de chaque parent [nourriture, logement, vêtements, etc.]). Par la suite, le pourcentage du temps passé par chaque parent avec l'enfant est calculé et appliqué à l'obligation de base de l'autre parent. Les deux résultats sont soustraits l'un de l'autre, et le parent dont le montant est positif est le parent payeur de la « garde partagée » (<i>shared placement</i>).</p>	<p>Cas de garde scindée (<i>Split Placement Cases</i>) – Lorsqu'il y a plus d'un enfant et que les enfants partagent le temps de résidence avec leurs deux parents. Ces cas exigent des renseignements sur le revenu mensuel des deux parents.</p> <p>En cas de garde scindée, le pourcentage type utilisé dans les lignes directrices est divisé par le nombre d'enfants. Il en résulte un pourcentage par enfant. Ensuite, selon le nombre d'enfants de chaque parent, un pourcentage approprié est multiplié par le revenu mensuel de l'autre parent. Les chiffres obtenus sont comparés, et le parent dont le montant est le plus élevé verse ce montant à l'autre parent.</p>

Administration	Garde et temps passé avec l'enfant	Garde scindée ou situation parentale
États-Unis : Illinois	<p>Responsabilités parentales non partagées (<i>Non-Shared Parenting Time</i>) : Il n'y a aucun calcul pour la garde d'un enfant si le temps passé annuellement avec un parent est inférieur à 146 nuitées (40 %).</p> <p>Responsabilités parentales partagées (<i>Shared Parenting Time</i>) : Si chacun des parents est responsable de l'enfant pendant au moins 146 nuitées par année, on considère le dossier comme une situation de garde partagée. Dans ces cas, l'obligation alimentaire de base (<i>Basic Support Obligation</i>) est multipliée par 1,5 afin d'établir l'obligation alimentaire au titre de la garde physique partagée (<i>Shared Physical Care Support Obligation</i>).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ce montant est ensuite réparti au prorata entre les parties en fonction des revenus nets combinés des deux parties. • Les obligations alimentaires respectives au titre de la garde physique partagée sont comparées, et le parent devant verser le montant plus élevé paie la différence entre les deux montants établis de l'obligation alimentaire au titre de la garde physique partagée. 	<p>Garde scindée (<i>Split Parenting</i>) : En cas de garde scindée, lorsqu'il y a plus d'un enfant et que chaque parent a la garde physique d'au moins un enfant, mais pas de tous les enfants, il faut remplir deux feuilles de travail pour calculer la pension alimentaire. Chaque feuille de travail est remplie en calculant ce que le premier parent devrait verser à l'autre parent si l'enfant dont il a la garde était le seul enfant des parties. Le parent dont l'obligation est la plus élevée doit payer la différence en pension alimentaire à l'autre parent. Dans les arrangements de garde scindée, les tribunaux ont le pouvoir discrétionnaire de déroger aux lignes directrices.</p>

Administration	Garde et temps passé avec l'enfant	Garde scindée ou situation parentale
États-Unis : Delaware	<p>Deux rajustements sont effectués pour tenir compte des arrangements sur le temps passé avec l'enfant. Le premier concerne le calcul de la pension alimentaire primaire. Si l'enfant passe plus de 163 nuitées (45 % du temps) avec le parent payeur, on le compte pour 0,5 ou la « moitié d'un enfant » dans tous les calculs.</p> <p>Le second rajustement est effectué au moment de calculer l'obligation alimentaire mensuelle brute pour enfants. Si l'enfant passe moins de 80 nuitées par année avec le parent payeur, aucun rajustement n'est effectué. S'il passe entre 80 et 124 nuitées par an, le montant est rajusté de 10 %, et de 30 % s'il passe avec lui entre 125 et 163 nuitées par an. Les modifications sont apportées au rajustement en fonction du niveau de vie (<i>Standard of Living Adjustment</i>) des parents. Les montants qui en résultent sont considérés comme des crédits et sont soustraits de l'obligation alimentaire nette du parent payeur.</p>	<p>Dans les cas de garde scindée, et lorsque chaque parent a la garde des enfants pendant plus de 163 nuitées par année, les deux parents effectuent les calculs selon la formule fondée sur le nombre d'enfants dont ils s'occupent. Le parent ayant l'obligation nette mensuelle la plus élevée paiera la différence à l'autre parent.</p>
Suède	<p>Si l'enfant réside avec ses deux parents pendant une période égale, aucun des deux parents n'est tenu de payer une pension alimentaire pour enfants, quelle que soit la différence de revenu.</p> <p>Une déduction du montant de la pension alimentaire pour enfants pour le temps passé avec le parent payeur est permise. Lorsque l'enfant vit temporairement avec le parent payeur pendant au moins six jours dans le mois ou pendant cinq jours consécutifs par mois, on peut déduire un montant correspondant à 1/40 de la pension alimentaire pour enfants pour chaque jour où l'enfant est pris en charge. Ce montant est ensuite soustrait du montant mensuel de la pension alimentaire pour enfants.</p>	<p>Aucune garde scindée en raison de la nature discrétionnaire du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants. La pension alimentaire pour enfants n'est pas calculée à moins qu'un parent ne passe la majorité du temps avec les enfants.</p>

Administration	Garde et temps passé avec l'enfant	Garde scindée ou situation parentale
Norvège	<p>La Norvège utilise une table pour déterminer le « montant du vivre-ensemble » (<i>Togetherness Amount</i>) du parent pour représenter le temps passé avec les enfants. La table compte cinq catégories selon le nombre de nuitées ou de jours par mois que le parent payeur passe avec son enfant selon son groupe d'âge (cinq groupes d'âge). Chaque cellule de la table fournit le « coût du vivre-ensemble », c'est-à-dire les dépenses liées aux aliments et aux boissons, à la santé et à l'hygiène, aux jeux et loisirs, au transport, ainsi que les dépenses liées à l'immeuble (seulement si le temps passé est de neuf jours/nuits par mois ou plus).</p>	<p>Les parents doivent remplir deux formules de calcul, chacune en fonction du nombre d'enfants avec lesquels ils passent la majorité du temps. Le parent dont le montant de pension alimentaire pour enfants est le plus élevé verse à l'autre parent la différence entre les deux montants.</p>
France	<p>Trois catégories de temps passé avec l'enfant servent à déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants.</p> <p>Hébergement réduit (<i>Reduced</i>) : l'enfant réside principalement avec un parent et le temps de résidence avec l'autre parent est inférieur au quart du temps de résidence total. Les raisons varient : méconnaissance de l'accès et arrangement en raison de la non-disponibilité du parent, ou simple droit de visite sans hébergement, si le parent n'habite pas dans un logement convenable, ou si cet arrangement n'est pas disponible dans l'intérêt de l'enfant.</p> <p>Hébergement classique (<i>Classical</i>) : la résidence est fixée principalement par l'un des parents et le temps de résidence de l'autre parent équivaut à un quart du temps de résidence total (p. ex. une fin de semaine sur deux et la moitié des vacances scolaires).</p> <p>Hébergement alterné (<i>Alternate</i>) : les enfants alternent entre les résidences des deux parents. L'hébergement alterné peut servir de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants lorsque les parents ne se sont pas entendus sur le partage du coût lié aux enfants en fonction de leurs ressources, ou lorsque l'un des parents ne peut assumer seul la charge financière de l'hébergement alterné.</p>	<p>Aucune garde scindée en raison de la nature discrétionnaire du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants. La pension alimentaire pour enfants n'est pas calculée à moins qu'un parent ne passe la majorité du temps avec les enfants.</p>

Tableau 9 : Traitement des personnes à charge qui ne font pas partie de l'évaluation actuelle des pensions alimentaires pour enfants¹³⁰

Administration	Enfants à charge	Époux	Plus d'un enfant à charge issu d'une relation antérieure
Royaume-Uni	Oui, s'il y a lieu. Un montant est déduit du revenu brut. Il s'agit d'une allocation pour les enfants qui ne font pas l'objet de l'évaluation, mais qui sont sous la garde de l'un ou l'autre des parents.	La pension alimentaire pour époux n'est pas un revenu imposable et n'est donc pas incluse dans le revenu aux fins de la pension alimentaire pour enfants.	Les enfants pour lesquels une pension alimentaire pour enfants est payée sont explicitement exclus de la formule de calcul.
Australie	Oui, s'il y a lieu. Allocation pour enfants à charge (<i>Dependent Children allowance</i>). Cette allocation s'applique aux enfants qui ne font pas l'objet de cette évaluation, mais qui sont sous la garde partagée (<i>shared care</i>) du parent pendant au moins 35 % du temps. Une allocation pour enfants à charge est déduite du revenu imposable rajusté (<i>Adjusted Taxable Income</i>) d'un parent au moment de calculer son revenu aux fins de la pension alimentaire pour enfants.	La pension alimentaire pour époux n'est pas un revenu imposable et n'est donc pas incluse dans le revenu aux fins de la pension alimentaire pour enfants.	Oui, s'il y a lieu. Allocation multi-cas (<i>Multi-case allowance</i>). Si un parent a fait l'objet d'une évaluation du coût des enfants issus de plus d'une relation (c'est-à-dire que le parent a plusieurs cas de pension alimentaire pour enfants), une allocation multi-cas est déduite de son revenu imposable rajusté (<i>Adjusted Taxable Income</i>) au moment de calculer son revenu aux fins de la pension alimentaire pour enfants.

¹³⁰ De nombreux renseignements portant sur cet élément des lignes directrices ne peuvent être présentés sous forme de tableau. Les rapports sommaires compris dans le Volume II renferment des renseignements détaillés concernant chaque administration.

Administration	Enfants à charge	Époux	Plus d'un enfant à charge issu d'une relation antérieure
Nouvelle-Zélande	Oui, s'il y a lieu. Allocation pour enfants à charge (<i>Dependent Children allowance</i>). Cette allocation s'applique aux enfants qui ne font pas l'objet de cette évaluation, mais qui sont sous la garde du parent pendant au moins 28 % du temps et envers qui le parent a une responsabilité légale.	La pension alimentaire pour époux n'est pas un revenu imposable et n'est donc pas incluse dans le revenu aux fins de la pension alimentaire pour enfants.	Allocation multi-groupes (<i>Multi-group allowance</i>). Si un parent a fait l'objet d'une évaluation du coût des enfants issus de plus d'une relation (c'est-à-dire que le parent a plusieurs cas de pension alimentaire pour enfants), une allocation multi-groupe est déduite de son revenu imposable annuel rajusté (<i>Annual Adjusted Taxable Income</i>) au moment de calculer son revenu aux fins de la pension alimentaire pour enfants.
États-Unis : Vermont	Oui, s'il y a lieu. Une fois le revenu mensuel net des deux parents déterminé, un rajustement pour les autres enfants à charge peut être effectué. S'il existe déjà une ordonnance alimentaire pour enfant, le montant de l'ordonnance est soustrait du revenu rajusté du parent.	La pension alimentaire pour époux, ou soutien à l'époux (qui n'est pas imposable et qui est déjà incluse ou déduite à titre de revenu) reçue est ajoutée au revenu net du parent receveur et déduite du revenu net du parent payeur. (Remarque : Les règles fiscales fédérales concernant la pension alimentaire pour époux ont été modifiées le 1 ^{er} janvier 2019.)	S'il existe déjà une ordonnance alimentaire pour enfant, le montant de l'ordonnance est soustrait du revenu mensuel net du parent.

Administration	Enfants à charge	Époux	Plus d'un enfant à charge issu d'une relation antérieure
États-Unis : Wisconsin	<p>Oui, s'il y a lieu.</p> <p>Une formule distincte est utilisée s'il y a d'autres enfants à charge – la ligne directrice concernant les cas de familles successives est utilisée et prévoit un calcul distinct pour chaque enfant issu d'une famille différente, selon la date de naissance des enfants.</p>	<p>La pension alimentaire pour époux n'est pas incluse à titre de déduction ou d'inclusion aux fins de la détermination du revenu.</p>	<p>Cas de familles successives (<i>Serial Family Cases</i>) – Pour un parent de familles successives¹³¹ lorsque l'obligation alimentaire est engagée pour un enfant du mariage ou hors mariage issu d'une famille subséquente. La pension alimentaire pour enfants doit découler d'une ordonnance du tribunal.</p> <p>Lorsque le tribunal convient qu'il y a plus d'une obligation alimentaire pour un parent payeur, il soustraira d'abord le montant de la pension alimentaire pour enfants existante du revenu mensuel disponible aux fins de la nouvelle pension alimentaire du parent. Le pourcentage type (<i>percentage standard</i>) utilisé dans la ligne directrice (<i>Standard Guideline</i>) est ensuite appliqué à ce revenu mensuel rajusté.</p>

¹³¹ Dans le cas d'un parent de familles successives, l'obligation de payer une pension alimentaire s'applique à un enfant du mariage ou hors mariage issu d'une famille subséquente.

Administration	Enfants à charge	Époux	Plus d'un enfant à charge issu d'une relation antérieure
États-Unis : Illinois	<p>Oui, s'il y a lieu. Couvert par le rajustement de l'ordonnance multifamiliale (<i>Multi-family Order Adjustment</i>).</p>	<p>La pension alimentaire pour époux, ou soutien à l'époux (qui n'est pas imposable et qui est déjà incluse ou déduite à titre de revenu) reçue est ajoutée au revenu net du parent receveur et déduite du revenu net du parent payeur.</p> <p>(Remarque : Les règles fiscales fédérales concernant la pension alimentaire pour époux ont été modifiées le 1^{er} janvier 2019.)</p>	<p>Appelé « rajustement de l'ordonnance multifamiliale » (<i>Multi-family Order Adjustment</i>). Ce rajustement est utilisé pour un ou plusieurs enfants à charge ne faisant pas partie de la procédure en cours. Un parent peut demander ce rajustement dans les deux cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en présence d'une ordonnance de pension alimentaire pour enfants qui est rendue par un tribunal, ce montant peut être déduit du revenu net du parent; • en l'absence d'une ordonnance du tribunal, mais s'il est établi qu'un parent a la responsabilité d'un enfant vivant à l'intérieur ou à l'extérieur de son ménage, le tribunal peut déduire du revenu net du parent le montant de la pension alimentaire qu'il verse effectivement pour l'enfant, ou 75 % de celle qu'il devrait verser en vertu des lignes directrices (avant ce rajustement), le moindre des deux montants prévalant. Seul le revenu du parent responsable doit être utilisé.

Administration	Enfants à charge	Époux	Plus d'un enfant à charge issu d'une relation antérieure
États-Unis : Delaware	Oui, s'il y a lieu. Les autres personnes à charge (<i>Other Dependents</i>) peuvent être déduites du revenu disponible d'un parent pour tenir compte de son obligation de subvenir aux besoins de tous ses enfants. Les beaux-enfants sont exclus et les enfants vivant à l'extérieur du ménage ne sont comptés qu'en présence d'une ordonnance alimentaire pour enfant rendue par un tribunal ou d'un régime de soutien alimentaire établi.	La pension alimentaire pour époux, ou soutien à l'époux (qui n'est pas imposable et qui est déjà incluse ou déduite à titre de revenu) reçue est ajoutée au revenu net du parent receveur et déduite du revenu net du parent payeur. (Remarque : Les règles fiscales fédérales concernant la pension alimentaire pour époux ont été modifiées le 1 ^{er} janvier 2019.)	Voir la colonne <i>Enfants à charge</i> .
Suède	Oui, s'il y a lieu. Le parent peut également mettre de côté (réserver) un montant pour l'entretien d'un conjoint avec lequel il vit en permanence, par exemple, à la suite d'un remariage. En ce qui concerne les autres enfants à charge, le parent payeur peut déduire pour chaque enfant à charge un montant qui, avec le montant qui doit être versé au parent pour l'enfant pour lequel la pension alimentaire est déterminée, représente jusqu'à 40 % du montant de base du coût (<i>price base amount</i>) applicable.	Aucune déduction n'est faite au titre de la pension alimentaire pour époux versée et celle-ci n'est pas incluse dans le revenu.	Voir la colonne <i>Enfants à charge</i> .
Norvège	Oui, s'il y a lieu. MAIS – ne peut être pris en considération que lors de l'évaluation de la capacité de payer du parent payeur. Voir <i>Difficultés excessives</i> ci-dessous.	La pension alimentaire pour époux n'est pas incluse dans la détermination du revenu.	Si le parent payeur verse une pension alimentaire pour enfants à plusieurs parents receveurs et qu'il n'a pas un revenu suffisant pour payer toutes les contributions, les montants de pension alimentaire pour enfants plus âgés peuvent être réduits.

Administration	<i>Enfants à charge</i>	<i>Époux</i>	<i>Plus d'un enfant à charge issu d'une relation antérieure</i>
France	<p>Oui, s'il y a lieu.</p> <p>Pour calculer le montant de la pension alimentaire à verser, on utilise le nombre total d'enfants pour lesquels le parent payeur est légalement responsable. En effet, la politique sous-jacente est que le parent payeur a une responsabilité envers chacun de ces enfants.</p>	<p>La pension alimentaire pour époux n'est pas incluse dans la détermination du revenu.</p>	<p>Voir la colonne <i>Enfants à charge</i>.</p>

Tableau 10 : Traitement des dépenses spéciales¹³²

Administration	Garde d'enfants	Soins médicaux	Scolarité	Activités parascolaires
Royaume-Uni	<p>Un parent payeur peut demander que le Child Maintenance Service tienne compte de certaines dépenses spéciales variées (<i>special variation expenses</i>). Ces dépenses variées créent un écart par rapport au calcul de la pension alimentaire qui peut réduire le revenu brut du parent payeur. Selon le type de dépense et sa fréquence, le revenu du parent payeur peut être rajusté en conséquence. Une demande de dépenses spéciales variées peut être présentée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le coût lié à l'entretien d'un enfant handicapé ou atteint d'une maladie de longue durée qui vit avec le parent payeur ou son partenaire; • les frais de pensionnat pour un ou plusieurs enfants qui ont droit à une pension alimentaire - mais seulement les frais de subsistance ou une partie des frais de pensionnat (doivent être d'au moins 10 £ par semaine). 			
Australie	<p>Les « dépenses spéciales » sont traitées en dehors de la formule de calcul. Toutefois, le registraire est autorisé à modifier l'évaluation d'une formule pour y inclure des dépenses supplémentaires. Ces coûts sont évalués et incorporés au montant de la pension alimentaire pour enfants, le cas échéant. Les motifs de ces dépenses spéciales sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le coût d'entretien d'un enfant est considérablement affecté par le coût élevé des besoins particuliers de l'enfant; • le coût d'entretien d'un enfant est considérablement affecté par le coût élevé des soins à donner à l'enfant pour l'éduquer ou le former de la manière dont les deux parents l'avaient prévu; • le coût d'entretien d'un enfant est fortement influencé par le coût élevé des services de garde de l'enfant (et l'enfant est âgé de moins de 12 ans). 			
Nouvelle-Zélande	<p>Les « dépenses spéciales » sont traitées en dehors de la formule de calcul comme l'un des douze « motifs de contrôle administratif ». Ces coûts sont évalués et incorporés au montant de la pension alimentaire pour enfants, le cas échéant, pour l'un ou l'autre des parents. Deux de ces « motifs » sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les frais supplémentaires pour couvrir les besoins particuliers de l'enfant (ou des enfants); • les frais supplémentaires pour s'occuper de l'éducation ou de la formation de l'enfant (ou des enfants) de la manière prévue par l'un ou l'autre des parents. 			

¹³² De nombreux renseignements portant sur cet élément des lignes directrices ne peuvent être présentés sous forme de tableau. Les rapports sommaires compris dans le Volume II renferment des renseignements détaillés concernant chaque administration.

Administration	Garde d'enfants	Soins médicaux	Scolarité	Activités parascolaires
États-Unis : Vermont	Le tribunal a le pouvoir discrétionnaire d'ajouter les frais de garde d'enfants au montant de base de la pension alimentaire pour enfants. Les coûts sont répartis entre les parents en fonction de leur pourcentage du revenu combiné disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants.	Les frais de scolarité spéciaux, les frais de garde d'enfants admissibles et les frais médicaux sont ajoutés au montant établi dans la table des dépenses consacrées aux enfants dans les familles intactes du Vermont (<i>Vermont Table of Intact Family Expenditures on Children</i>), pour donner le montant des dépenses familiales combinées (<i>Combined Family Expenditures</i>).		
États-Unis : Wisconsin	Les dépenses spéciales ou « coûts variables » désignent les coûts raisonnables qui s'ajoutent au coût d'entretien de base engagé par un enfant ou en son nom. Ces coûts comprennent, sans toutefois s'y limiter, les frais de garde d'enfants, les frais de scolarité, les besoins spéciaux d'un enfant, et les autres activités qui entraînent des coûts importants. Ces frais ne s'appliquent qu'en cas de « garde partagée » (<i>shared-placement</i>) ou d'une « combinaison de circonstances particulières » (<i>combination of special circumstances</i>). Les coûts doivent être répartis proportionnellement au temps que chaque parent passe avec l'enfant. De plus, ces coûts doivent être répartis entre les parents dans les cas de garde partagée (<i>shared-placement cases</i>) en proportion du temps passé avec l'enfant. Pour les frais médicaux, les règles du Wisconsin en vertu du <i>DCF 150.05 Medical Support</i> précisent les situations et les règles à respecter pour attribuer aux parents la responsabilité de fournir à l'enfant une assurance privée, le cas échéant et si disponible.			

Administration	Garde d'enfants	Soins médicaux	Scolarité	Activités parascolaires
États-Unis : Illinois	Le tribunal a le pouvoir discrétionnaire d'ajouter les frais de garde d'enfants au montant de base de la pension alimentaire pour enfants. Les coûts sont répartis entre les parents en fonction de leur pourcentage du revenu combiné disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants.	Le tribunal a le pouvoir discrétionnaire d'ajouter au montant de base de la pension alimentaire pour enfants les frais médicaux ordinaires (p. ex. les primes d'assurance-maladie). Les frais liés à des besoins médicaux ou de développement spéciaux sont considérés comme une dérogation à la présomption réfutable du montant calculé de la pension alimentaire pour enfants. Le tribunal doit fournir par écrit les motifs de cette dérogation. Tous les coûts sont répartis entre les parents en fonction de leur pourcentage du revenu combiné disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants.	Le tribunal a le pouvoir discrétionnaire d'ajouter au montant de base de la pension alimentaire pour enfants des frais raisonnables pour les activités scolaires ou parascolaires. Les coûts sont répartis entre les parents en fonction de leur pourcentage du revenu combiné disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants.	
États-Unis : Delaware	Les frais de garde d'enfants, les frais médicaux (à l'exclusion des primes d'assurance) et les frais de scolarité privée sont appelés dépenses primaires (<i>Primary Expenses</i>) et sont inclus dans la formule au moment de calculer le besoin alimentaire primaire (<i>Primary Support Need</i>) de l'enfant. Toutes ces dépenses doivent être vérifiées et convenues par les parents.			Les activités parascolaires sont exclues de la formule de calcul.
Suède	Les frais de garde d'enfants sont inclus dans la formule de calcul et font partie du coût total de l'enfant.	La législation suédoise sur les pensions alimentaires pour enfants est muette sur la question des dépenses spéciales.		

Administration	Garde d'enfants	Soins médicaux	Scolarité	Activités parascolaires
Norvège	Ces coûts sont appelés frais de surveillance (<i>supervisory costs</i>) et sont inclus par le parent receveur dans le coût total de l'enfant.	Des dépenses spéciales limitées sont admissibles et s'ajoutent au montant du coût d'entretien (<i>Maintenance Cost</i>), lesquelles sont ensuite réparties proportionnellement. Par exemple, le coût des appareils orthodontiques, des lunettes et des lentilles cornéennes. Ne sont pas incluses les autres dépenses spéciales, comme le coût des activités récréatives, de l'équipement sportif, des instruments de musique et des déplacements. Le parent qui engage ces dépenses peut demander au National Office for Social Insurance Abroad (NAV) d'en tenir compte dans le calcul du montant final de la pension alimentaire pour enfants.		
France	En France, la détermination de la pension alimentaire pour enfants ne tient pas compte en soi des dépenses spéciales, comme les frais médicaux supplémentaires, les frais de scolarité privée, etc. Le tribunal et le juge ont le pouvoir discrétionnaire d'inclure toutes les dépenses qu'ils jugent appropriées dans le calcul du montant de la pension alimentaire pour enfants.			

Tableau 11 : Rajustements, modifications et actualisation des montants de pensions alimentaires pour enfants¹³³

Administration	<i>Difficultés excessives</i>	<i>Rajustements/modifications</i>	
Royaume-Uni	Les rajustements liés à la notion de « difficultés excessives » (p. ex. frais supplémentaires, dettes, etc.) sont considérés comme des « dépenses spéciales variées » (<i>special variation expenses</i>) et, s'ils sont approuvés, sont déduits du revenu du parent payeur.	Le rajustement du montant d'une pension alimentaire ne sera envisagé que si le montant du revenu actuel du parent payeur a changé d'au moins 25 %.	Le Child Maintenance Service procède à un examen annuel de la pension alimentaire si une demande de modification a été présentée.

¹³³ De nombreux renseignements portant sur cet élément des lignes directrices ne peuvent être présentés sous forme de tableau. Les rapports sommaires compris dans le Volume II renferment des renseignements détaillés concernant chaque administration.

Administration	<i>Difficultés excessives</i>	<i>Rajustements/modifications</i>	
Australie	<p>Les situations suivantes, qui peuvent être considérées comme des « difficultés excessives », figurent parmi les « raisons » pour lesquelles le registraire déroge à la formule (les parents peuvent invoquer une de ces « situations particulières ») :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'évaluation de la pension alimentaire pour enfants est injuste en raison du revenu, de la capacité de gain, des biens ou des ressources financières de l'un ou des deux parents; • la capacité du parent à subvenir aux besoins de l'enfant est considérablement affectée par son obligation d'entretenir un autre enfant ou une autre personne; • le coût d'entretien d'un enfant est considérablement influencé par le coût élevé engagé pour qu'un parent puisse passer du temps avec l'enfant ou communiquer avec lui. 	<p>Si l'évaluation du montant de la pension alimentaire pour enfants diffère de plus de 15 % de l'évaluation précédente en raison de circonstances non prévues par l'arrangement précédent – une partie à cet arrangement doit donner au registraire un avis écrit de la résiliation de l'arrangement dans les 60 jours suivant la réception par cette partie de l'avis de modification.</p> <p>De plus, si l'arrangement précédent a été conclu au moins trois ans plus tôt, une partie à l'arrangement précédent doit donner au registraire un avis écrit de la résiliation de cet arrangement précédent.</p>	<p>Les valeurs de base utilisées dans le calcul des pensions alimentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du taux annuel minimum de pension alimentaire pour enfants; • du taux annuel fixe de pension alimentaire pour enfants; • de la table des dépenses consacrées aux enfants (<i>Costs</i>).

Administration	<i>Difficultés excessives</i>	<i>Rajustements/modifications</i>	
Nouvelle-Zélande	<p>En vertu des « motifs de révision administrative », les parents peuvent invoquer ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le parent a le devoir de subvenir aux besoins d'un autre enfant (ou d'autres enfants) ou d'une autre personne; • il en coûte plus cher au parent pour couvrir les besoins spéciaux d'un autre enfant ou d'une autre personne; • le parent doit assumer les dépenses nécessaires pour subvenir à ses besoins; • le coût que doit assumer le parent pour passer du temps avec l'enfant représente plus de 5 % de son revenu imposable rajusté; • le parent a toujours un intérêt financier dans un bien dans lequel l'autre personne a un droit de résidence; • le calcul de la pension alimentaire pour enfants a tenu compte des revenus supplémentaires découlant des heures supplémentaires travaillées afin d'assumer le coût de la réinstallation à la suite d'une séparation. 	<p>Une ordonnance alimentaire pour enfant peut être modifiée à condition qu'on soit convaincu que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la modification est justifiée en raison d'un changement dans la situation de l'enfant, du parent receveur, ou d'un parent responsable concerné depuis que l'ordonnance a été rendue ou modifiée; • la modification est justifiée en raison de l'évolution de « tous les chiffres indicels de tous les groupes » de l'indice des prix à la consommation néo-zélandais depuis que l'ordonnance a été rendue ou modifiée. <p>Au moins douze mois doivent s'être écoulés depuis que l'ordonnance a été rendue ou a été modifiée pour la dernière fois à la suite d'un tel changement.</p>	<p>Les catégories de revenu de la table des dépenses consacré facteur d'inflation.</p>

Administration	<i>Difficultés excessives</i>	<i>Rajustements/modifications</i>	
États-Unis : Vermont	<p>Oui – une composante du calcul prévu dans les lignes directrices est une évaluation de la « capacité de payer ».</p>	<p>Sur requête de l'un ou l'autre des parents, de l'Office of Child Support (OCS), de toute autre personne à qui une pension alimentaire a déjà été accordée, ou de toute personne antérieurement responsable d'une pension alimentaire, et à condition qu'il y ait un changement réel, important et imprévu de situation, le tribunal peut annuler, modifier ou changer une ordonnance alimentaire pour enfant.</p> <p>Si le tribunal n'a pas modifié l'ordonnance alimentaire pour enfant depuis au moins trois ans, il peut renoncer à l'exigence de la preuve d'un changement de situation réel, important et imprévu.</p> <p>L'OCS peut lui-même déposer une requête en modification de la pension alimentaire pour enfants si une partie est ou sera incarcérée pendant plus de 90 jours, si la famille a été réunie ou vit ensemble, si l'enfant ne vit plus avec le parent receveur, ou si une partie reçoit des prestations gouvernementales soumises au contrôle des ressources.</p> <p>Une ordonnance alimentaire pour enfant qui déroge de plus de 10 % aux montants calculés selon les lignes directrices du Vermont sera considérée comme un changement de situation réel, important et imprévu.</p>	<p>Examens administratifs : L'OCS peut procéder à ces révisions. Le paiement d'arriérés sera automatiquement ajouté à l'ordonnance.</p>

<p>États-Unis : Wisconsin</p>	<p>L'un ou l'autre des parents peut demander une dérogation à l'une des six formules s'il fournit la preuve que l'utilisation de la formule applicable à sa situation est injuste pour l'enfant ou pour l'une des parties. Diverses raisons sont prévues pour l'examen d'une dérogation ayant trait aux difficultés excessives. Il s'agit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'attribution de périodes prolongées de garde physique aux deux parents; • les frais de voyage extraordinaires occasionnés par l'exercice du droit de garde; • les besoins de santé physique, mentale et émotionnelle de l'enfant, y compris les coûts de l'assurance-maladie; • les répercussions fiscales pour chaque partie. 	<p>Une fois qu'une ordonnance alimentaire pour enfant a été établie, elle ne peut être modifiée que s'il y a eu un changement de situation important. Voici des exemples de ce qui constitue un changement de situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un changement important dans les revenus de l'une ou l'autre des parties. La définition de « important » repose souvent sur les faits de la situation, mais il faut généralement constater un changement du revenu brut d'au moins 5 000 \$ par année ou plus, ce qui entraîne une modification importante de l'ordonnance alimentaire pour enfant; • si au moins 33 mois se sont écoulés depuis la dernière ordonnance alimentaire pour enfant, on présume qu'il y a eu un changement de situation important; • un changement dans l'horaire du garde (temps passé avec l'enfant); • le déménagement de l'une ou l'autre des parties entraînant des frais de transport supplémentaires; • un changement important dans les besoins de l'un ou l'autre des parents ou de l'enfant. Par exemple, si un enfant a des besoins particuliers, s'il représente un coût inhabituel, ou si un parent devient handicapé. 	<p>Aucune révision administrative des ordonnances alimentaires</p>
--	--	---	--

Administration	<i>Difficultés excessives</i>	<i>Rajustements/modifications</i>	
États-Unis : Illinois	<p>La formule doit être réfutée en présence d'une prépondérance d'éléments de preuve démontrant que les résultats ne sont pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou sont inéquitables pour les parties. La formule peut être réfutée en tout ou en partie. Toute ordonnance réfutant la formule doit indiquer la raison de la dérogation. Le tribunal peut refuser d'adopter tout arrangement dérogeant à la formule qui est manifestement contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.</p>	<p>Au moins une fois tous les trois ans, le Department of Child Support Services avise chaque parent visé par une ordonnance alimentaire de son droit de demander la révision de son ordonnance.</p> <p>Les ordonnances sont admissibles au processus de révision pour modification si l'une des conditions suivantes est remplie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au moins trois (3) ans se sont écoulés depuis l'établissement de l'ordonnance ou la dernière modification; • il y a un changement important dans le revenu du parent n'ayant pas le garde; • l'ordonnance ne traite pas de la couverture des soins de santé de l'enfant; • le montant modifié de la pension alimentaire pour enfants s'écarte de plus de 20 % et d'au moins 10 \$ des lignes directrices antérieures de l'Illinois. 	<p>Voir <i>Rajustements/modifications</i>.</p>

Administration	<i>Difficultés excessives</i>	<i>Rajustements/modifications</i>	
États-Unis : Delaware	La formule Melson comprend une dernière étape dans la formule de calcul qui vise à faire en sorte que le montant final de la pension alimentaire pour enfants du parent payeur ne lui cause pas de difficultés excessives en raison des obligations alimentaires existantes pour d'autres enfants dans d'autres ménages.	Si les parties en conviennent, elles peuvent modifier le montant de la pension alimentaire pour enfants en rédigeant un nouvel arrangement. Cela s'applique également dans les cas où le montant de la pension alimentaire pour enfants a déjà été décidé par un juge. Si les parties ne peuvent s'entendre, elles doivent s'adresser à un tribunal pour faire modifier le montant de la pension alimentaire pour enfants déjà fixé. Le tribunal peut modifier la pension alimentaire pour enfants si les circonstances ont changé. En général, le changement de situation doit être important, et les juges décident si le montant de la pension alimentaire pour enfants doit être modifié à leur discrétion.	Il n'y a pas de mise à jour ou de révision régulière et périodique.
Suède	Si le parent payeur n'a pas la capacité de payer, la pension alimentaire pour enfants ne sera pas ordonnée.	Le tribunal peut également rajuster un arrangement qui, à son avis, est déraisonnable compte tenu de la situation des parties au moment où celui-ci a été conclu.	Il n'y a pas de mise à jour ou de révision régulière et périodique.

Administration	Difficultés excessives	Rajustements/modifications	
Norvège	La dernière étape du calcul de la pension alimentaire pour enfants consiste à évaluer la capacité du parent payeur de verser le « montant final de la ligne directrice » (<i>Final Guidance Amount</i>) afin de s'assurer qu'il en a les moyens et, en même temps, qu'il lui reste suffisamment de fonds pour subvenir à ses besoins et à ceux des autres enfants dont il est légalement responsable et qui vivent dans son ménage.	Une demande de modification de la pension alimentaire pour enfants, déterminée par l'organisme administratif, peut être présentée s'il y a des raisons particulières de le faire. Les raisons peuvent être dues à un changement d'âge de l'enfant, de revenu, de résidence ou de temps passé avec l'enfant.	Tout arrangement sur les pensions alimentaires pour enfants
France	La détermination de la pension alimentaire pour enfants ne tient pas compte de la notion de difficultés excessives ni de l'incapacité de payer. Les tribunaux et les juges tiennent compte des circonstances particulières à mesure qu'elles se présentent.	En présence de nouveaux éléments dans la situation personnelle et/ou financière du parent payeur ou du parent receveur, il est possible de demander une révision du montant de la pension alimentaire pour enfants. Dans ce cas, le montant peut être modifié (à la hausse ou à la baisse).	Des outils sont disponibles pour rajuster le montant de la pension alimentaire. Le montant rendu par un juge doit mentionner l'indexation de la pension alimentaire. Les parents peuvent également mettre à jour eux-mêmes le montant de la pension alimentaire chaque année à une date fixe (par exemple, la date anniversaire du jugement).

Tableau 12 : Autres considérations¹³⁴

Administration	Âge de l'enfant	Ordonnances minimales	Ordonnances maximales	Traitement accordé aux personnes à revenu faible ou élevé	Plafonnement ou taux marginal d'imposition
Royaume-Uni	Une ordonnance ou un arrangement prend fin lorsque l'enfant atteint l'âge de 16 ou 20 ans s'il poursuit des études à temps plein.	Si un parent payeur potentiel gagne moins de 7£ par semaine, aucune ordonnance n'est rendue.	Les lignes directrices ne s'appliquent pas si le parent payeur gagne plus de 3000£ par semaine.	Voir les colonnes <i>Ordonnances minimales</i> et <i>Ordonnances maximales</i> .	Non
Australie	L'arrangement prend automatiquement fin lorsque tous les enfants mineurs ont atteint l'âge de 18 ans; 19 si l'enfant est encore aux études et/ou a obtenu son diplôme d'études secondaires, selon la première éventualité.	Un montant annuel minimum de pension alimentaire pour enfants est fixé chaque année. Pour l'année de pension alimentaire pour enfants allant du 1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, le montant est de 435 \$ par année ou 36 \$ par mois par enfant.	Si le parent payeur a un revenu élevé, le montant de la pension alimentaire pour enfants est effectivement « plafonné » lorsque son revenu dépasse 2,5 fois le salaire hebdomadaire moyen. La table des dépenses consacrées aux enfants (<i>Child Expenditure Table</i>) ne fournit pas de montants supérieurs à ce niveau de revenu net combiné. Pour l'année de pension alimentaire pour enfants 2019, le plafond est de 187 785 \$AU par année.	Voir les colonnes <i>Ordonnances minimales</i> et <i>Ordonnances maximales</i> .	Non

¹³⁴ De nombreux renseignements portant sur cet élément des lignes directrices ne peuvent être présentés sous forme de tableau. Les rapports sommaires compris dans le Volume II renferment des renseignements détaillés concernant chaque administration.

Administration	Âge de l'enfant	Ordonnances minimales	Ordonnances maximales	Traitement accordé aux personnes à revenu faible ou élevé	Plafonnement ou taux marginal d'imposition
Nouvelle-Zélande	L'arrangement prend automatiquement fin lorsque tous les enfants mineurs ont atteint l'âge de 18 ans; 19 si l'enfant est encore aux études et/ou a obtenu son diplôme d'études secondaires, selon la première éventualité.	Un montant annuel minimum de pension alimentaire pour enfants est fixé chaque année. Pour l'année de pension alimentaire pour enfants allant du 1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, le montant est de 919 \$ par année ou 77 \$ par mois par enfant. Des exemptions sont permises pour les personnes hospitalisées, détenues ou de moins de 16 ans, si elles n'ont pas de revenu.	Si le parent payeur a un revenu élevé, le montant de la pension alimentaire pour enfants est effectivement « plafonné » lorsque son revenu dépasse 2,5 fois le salaire hebdomadaire moyen. La table des dépenses consacrées aux enfants (<i>Child Expenditure Table</i>) ne fournit pas de montants supérieurs à ce niveau de revenu net combiné.	Voir les colonnes <i>Ordonnances minimales</i> et <i>Ordonnances maximales</i> .	Aucun
États-Unis : Vermont	L'arrangement prend automatiquement fin lorsque tous les enfants mineurs ont atteint l'âge de 18 ans; 19 si l'enfant est encore aux études et/ou a obtenu son diplôme d'études secondaires, selon la première éventualité.	Pas de minimum formel, mais le tribunal peut prendre en considération le revenu des parents et déroger aux lignes directrices.	Non	Le tribunal peut déterminer la pension alimentaire pour enfants à sa discrétion lorsque le revenu combiné disponible dépasse les niveaux les plus élevés indiqués dans la table du Vermont (<i>Vermont Table of Intact Family Expenditures on Children</i>).	Aucun

Administration	Âge de l'enfant	Ordonnances minimales	Ordonnances maximales	Traitement accordé aux personnes à revenu faible ou élevé	Plafonnement ou taux marginal d'imposition
États-Unis : Wisconsin	L'arrangement prend automatiquement fin lorsque tous les enfants mineurs ont atteint l'âge de 18 ans; 19 si l'enfant est encore aux études et/ou a obtenu son diplôme d'études secondaires, selon la première éventualité.	Si le revenu mensuel disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants d'un parent payeur est inférieur à 75 % des lignes directrices fédérales sur la pauvreté, le tribunal peut ordonner un montant approprié à la situation économique totale du parent payeur.	Si le parent payeur gagne plus de 12 500 \$ par mois, les lignes directrices ne s'appliquent pas, et le tribunal a le pouvoir discrétionnaire de fixer le montant de la pension alimentaire pour enfants.	Deux formules sont prévues dans la législation pour fixer le montant de la pension alimentaire pour enfants : Payeur à revenu élevé (<i>High-income Payer</i>) – Lorsque le revenu brut de toute source du parent payeur est de 7 000 \$ ou plus par mois (84 000 \$ par année). Payeur à faible revenu (<i>Low-income Payer</i>) – Lorsque le revenu brut de toute source du parent payeur est inférieur à 150 % des lignes directrices fédérales sur la pauvreté pour une personne seule.	Aucun

Administration	Âge de l'enfant	Ordonnances minimales	Ordonnances maximales	Traitement accordé aux personnes à revenu faible ou élevé	Plafonnement ou taux marginal d'imposition
États-Unis : Illinois	L'arrangement prend automatiquement fin lorsque tous les enfants mineurs ont atteint l'âge de 18 ans et obtenu leur diplôme d'études secondaires. Si l'enfant a plus de 18 ans et n'a pas terminé ses études secondaires, la pension alimentaire prendra fin lorsque l'enfant aura 19 ans ou lorsqu'il recevra un diplôme d'études secondaires, selon la première éventualité.	Pour un parent dont le revenu brut est égal ou inférieur à 75 % du seuil de pauvreté fédéral, la pension alimentaire pour enfants est fixée à 40 \$ par mois par enfant, avec un plafond fixé à 120 \$ par mois. Lorsque les parents n'ont pas de revenu brut et reçoivent un revenu soumis au contrôle des ressources, ou ne peuvent travailler pour des raisons médicales, sont incarcérés ou sont internés, il existe une présomption réfutable que l'ordonnance minimale de 40 \$ par mois est inapplicable, et une ordonnance nulle peut être rendue.	Non	Le tableau des obligations alimentaires de base pour enfants (<i>Schedule of Basic Child Support Obligations</i>) indique les montants de pension alimentaire pour enfants jusqu'à concurrence d'un revenu net mensuel combiné de 300 000 \$ par mois. Les tribunaux peuvent, à leur discrétion, déterminer le montant approprié de la pension alimentaire pour enfants au-delà de ce montant mensuel de revenu net.	Aucun

Administration	Âge de l'enfant	Ordonnances minimales	Ordonnances maximales	Traitement accordé aux personnes à revenu faible ou élevé	Plafonnement ou taux marginal d'imposition
États-Unis : Delaware	L'arrangement prend automatiquement fin lorsque tous les enfants mineurs ont atteint l'âge de 18 ans et obtenu leur diplôme d'études secondaires. Si l'enfant a plus de 18 ans et n'a pas terminé ses études secondaires, la pension alimentaire prendra fin lorsque l'enfant aura 19 ans ou lorsqu'il recevra un diplôme d'études secondaires, selon la première éventualité.	Si les enfants sont en garde exclusive (moins de 79 nuitées par année chez l'autre parent), le tribunal peut imposer une ordonnance minimale d'au moins 100 \$ par mois pour un enfant et de 170 \$ par mois pour plus d'un enfant.	Non	Si le revenu d'un parent disponible pour le rajustement en fonction du niveau de vie (<i>Standard of Living Adjustment</i>) dépasse 15 000 \$, 20 % de la différence est calculée et considérée comme la « compensation pour revenu élevé » (<i>High Income Offset</i>). Ce montant est soustrait du revenu disponible pour le calcul du rajustement en fonction du niveau de vie (<i>Standard of Living Adjustment</i>).	Il y a un montant d'autoprotection calculé à la fin de la formule normale de calcul qui « plafonne » le montant du « revenu disponible aux fins de la pension alimentaire primaire » (<i>Primary Support Income</i>) à utiliser. Les plafonds sont présentés en pourcentage du revenu.

Administration	Âge de l'enfant	Ordonnances minimales	Ordonnances maximales	Traitement accordé aux personnes à revenu faible ou élevé	Plafonnement ou taux marginal d'imposition
Suède	En vertu de la loi, les ordonnances alimentaires pour enfants prennent fin le mois où l'enfant atteint l'âge de 18 ans. Toute prolongation de la pension alimentaire pour enfants au-delà de l'âge de 18 ans exige que l'enfant fréquente une école secondaire. Lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans, il devient partie à la procédure et doit présenter lui-même une demande de pension alimentaire. L'enfant a droit à une pension alimentaire jusqu'à son 21 ^e anniversaire. Les études obligatoires ou les études secondaires supérieures ou toute autre scolarité de base comparable sont incluses. Les parents devraient partager ces coûts entre eux selon leurs ressources.	Un parent qui n'a pas la capacité de contribuer à l'entretien de son enfant n'est pas tenu de verser une pension alimentaire pour enfants.	Non	Non	Aucun

Administration	Âge de l'enfant	Ordonnances minimales	Ordonnances maximales	Traitement accordé aux personnes à revenu faible ou élevé	Plafonnement ou taux marginal d'imposition
Norvège	En vertu de la loi, les décisions en matière de pensions alimentaires pour enfants prennent fin le mois où l'enfant atteint l'âge de 18 ans. Une prolongation de la pension alimentaire pour enfants au-delà de l'âge de 18 ans exige que l'enfant fréquente l'école secondaire. Lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans, il devient partie à la procédure et doit présenter lui-même toute demande de pension alimentaire. La fréquentation d'une université ne donne normalement pas droit à une pension alimentaire pour enfants.	Non	Il n'y a pas de montant « maximal » fixe de pension alimentaire pour enfants, mais la formule de calcul impose une limite sur le montant de la pension alimentaire pour enfants en fonction de la capacité de payer du parent payeur. Deux autres « limites » peuvent être considérées : le parent payeur ne doit pas payer plus de 5/6 (ou 83,3 %) du coût d'entretien de l'enfant ni payer plus de 25 % de son revenu brut calculé.	Non	Non

Administration	Âge de l'enfant	Ordonnances minimales	Ordonnances maximales	Traitement accordé aux personnes à revenu faible ou élevé	Plafonnement ou taux marginal d'imposition
France	Les parents ont l'obligation de fournir un soutien matériel à leur enfant adulte s'il n'est pas financièrement indépendant. Le montant de ce soutien varie en fonction des ressources du parent payeur et des besoins de l'enfant. Dès que l'enfant est en mesure de subvenir à ses propres besoins et qu'il a terminé, le cas échéant, des études secondaires ou supérieures/universitaires, la pension alimentaire lui est versée directement.	Le barème des pensions alimentaires pour enfants ne s'applique qu'au parent payeur dont le revenu et les ressources mensuelles sont égaux ou supérieurs à 700 euros.	Non	Non	Non

VI Résumé et conclusions

Le présent rapport présente les conclusions d'un examen des modèles de fixation des pensions alimentaires pour enfants dans dix administrations afin de comprendre le traitement accordé aux questions liées à la détermination des pensions alimentaires pour enfants. En plus de décrire les dix modèles, le rapport examine également l'intégration que font les administrations des divers éléments dans l'élaboration de leurs lignes directrices. L'étude cerne les similitudes et les différences dans le traitement de ces éléments, ainsi que les points communs et les tendances entre les administrations. Enfin, l'étude résume les principales modifications qui ont été apportées à la législation pertinente.

Les administrations retenues dans le cadre de cet examen ont été choisies parce qu'elles reflètent l'éventail des divers modèles de fixation des pensions alimentaires pour enfants qui existent aujourd'hui. Elles permettent ainsi d'obtenir une représentation des modèles qui adoptent diverses approches en matière de dépenses pour déterminer le coût des enfants, ainsi que diverses méthodes pour répartir ces dépenses entre les parents afin de déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants. Il est également important que le rapport présente les diverses façons d'administrer les modèles, que ce soit par l'entremise du système judiciaire de chaque administration ou d'un organisme administratif chargé d'effectuer l'évaluation des cas et de déterminer les montants des pensions alimentaires pour enfants.

L'une des principales conclusions de cet examen est qu'aucun des modèles de fixation des pensions alimentaires pour enfants n'est exactement identique. Toutes les administrations ont intégré dans leur législation des principes ou des objectifs qui sous-tendent le modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants qu'elles ont choisi. Ces objectifs, en retour, jouent un rôle déterminant dans l'élaboration des modèles et des formules que les parents ou les responsables du droit de la famille utilisent pour déterminer les montants des pensions alimentaires pour enfants pertinents. Toutes les administrations intègrent également de nombreux éléments communs dans la conception de leur formule, mais la définition qu'elles leur donnent et l'utilisation qu'elles en font diffèrent considérablement d'une administration à l'autre.

Toutes les administrations ont apporté des modifications à leur législation sur les pensions alimentaires pour enfants au fil des ans. Certaines ont légèrement modifié diverses dispositions pour plus de clarté. La moitié des administrations ont apporté des modifications importantes qui ont eu une incidence sur la répartition des dépenses de l'enfant entre les parents, la détermination du revenu disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfants, la prise en considération du temps passé avec les parents, et l'organisation des entités chargées de déterminer les montants de pensions alimentaires

pour enfants. Les administrations qui ont apporté d'importants changements à leur législation l'ont fait d'un seul coup, modifiant divers éléments de leur modèle en même temps. Des experts bien informés qui ont été consultés au sujet de la démarche suivie par leur administration pour apporter ces changements avec succès ont parlé d'un exercice long et ardu.

Certaines modifications ont également été apportées à la législation pour suivre l'évolution de la nature des familles. La reconnaissance des autres personnes à charge dont l'un ou l'autre parent peut être responsable est incluse dans la formule de calcul de tous les modèles examinés. Les dispositions visant à tenir compte de la capacité limitée de certains parents de verser une pension alimentaire pour enfants en raison de leur situation financière se retrouvent également dans la façon dont les formules sont élaborées. Au fil des modifications apportées à la législation sur les pensions alimentaires pour enfants pour rendre compte des diverses réalités d'une structure familiale plus complexe, les formules de calcul se sont complexifiées. Il a donc fallu que les tribunaux et les organismes administratifs fournissent aux parents et au personnel juridique en droit de la famille les outils, feuilles de travail et calculateurs en ligne nécessaires pour que le montant de la pension alimentaire pour enfants puisse être établi avec facilité et exactitude.

Depuis l'élaboration des premières lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants au début des années 1980, les administrations ont suivi des voies différentes pour répondre à leur situation sociale et à leurs objectifs stratégiques particuliers. L'examen de dix administrations a révélé que cette évolution se poursuit et qu'il reste encore de nombreux défis à relever.

Annexe – Références

- Browning, Martin. *Expenditures on Children by Two Parent Families in Canada*. Rapport technique rédigé à l'intention du Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille, TR1991-9a. Mai 1991.
- Browning, Martin. *Measuring the Costs of Children in Canada: A Practical Guide*. Rapport technique rédigé à l'intention du Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille, TR1991-13a. Janvier 1991.
- Cancian, Marie et Molly A. Costanzo. *Comparing Income-Shares and Percentage-of-Income Child Support Guidelines*. Institute for Research on Poverty, University of Wisconsin-Madison. 2017.
- Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille. *Les incidences économiques des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants*. Mai 1992. http://www.fact.on.ca/fin_supp/fin_impl.htm (en anglais)
- Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille. *Pensions alimentaires pour enfants : document de travail public*. Ottawa : ministère de la Justice du Canada. Mai 1992.
- Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille. *Rapport et recommandations du Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille concernant les pensions alimentaires pour enfants*. Ottawa : ministère de la Justice du Canada, 1995. <http://publications.gc.ca/site/fra/9.679411/publication.html>
- Fedyk, Joanne. *Estimates of Family Spending on Children using the Adult Good Model*. Rapport technique rédigé à l'intention du Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille, TR1991-12a. Janvier 1991.
- Fedyk, Joanne. *Research Plan to Obtain a Reasonable Estimate of Expenditures on Children in Canada in the Context of the Child Support Guidelines Project*. Rapport technique rédigé à l'intention du Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille, TR1991-12a. Janvier 1991.
- Finnie, R., C. Giliberti, et D. Stripinis. *Aperçu du programme de recherche visant à élaborer une formule canadienne de calcul des pensions alimentaires pour enfants*, Ottawa : ministère de la Justice du Canada. 1995.
- Finnie, R., C. Giliberti, et D. Stripinis. *Élaboration et mise en œuvre des principes directeurs concernant les pensions alimentaires pour enfants*, Ottawa : ministère de la Justice du Canada. 1993.

- Galarneau, Diane. *Revenu familial après séparation*, Statistique Canada. Rapport analytique sur le revenu 0835-5525, no 5, 1997.
- Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* (DORS/97-175).
- Ministère de la Justice du Canada. Bureau de l'examen. *Évaluation de la Loi sur le divorce, Étape II : Contrôle et évaluation*. Mai 1990.
- Ministère de la Justice du Canada. Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants. *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants – Formule relative à la table des paiements : rapport technique (1997)* CSR-1997-1F. Décembre 1997.
https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/enfant-child/1997_1/index.html
- Ministère de la Justice du Canada. *Les enfants d'abord : Rapport au Parlement concernant les dispositions et l'application des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, Volume 2. 2002.
<https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/enfant-child/rp/v2/index.html>
- Mossman, Mary Jane. « *Child Support or Support for Children?: Rethinking the “Public” and “Private” in Family Law* ». *UNB Law Journal*, vol. 46 (1997), p. 63-68.
- National Conference of State Legislators (États-Unis). *Child Support Guideline Models By State*, février 2019.
<http://www.ncsl.org/research/human-services/guideline-models-by-state.aspx> (en anglais)
- Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) – Division des politiques sociales – Direction de l'emploi, du travail et des affaires sociales, *PF1.5 : Dispositifs relatifs à la pension alimentaire pour enfants*. 2010.
<https://www.oecd.org/els/family/41920285.pdf> (en anglais). *La base de données de l'OCDE sur la famille* : <http://www.oecd.org/fr/els/famille/basededonnees.htm>
- Phipps, Shelley. *Estimating Expenditures on Children in Canada*. Rapport technique rédigé à l'intention du Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille, TR1991-11a. Mai 1992.
- Phipps, Shelley. *How Much Does it Cost to Support a Child in Canada*. Rapport technique rédigé à l'intention du Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille, TR1991-14a. Printemps 1991.
- Skevik, Anne. *Family Policies in Norway: Third report for the project “Welfare Policy and Employment in the Context of Family Change”*, rédigé en vue de la réunion des 5 et 6 juin 2003, Reykjavik (Islande). Révisé en juillet 2003.
- Statistique Canada. *Répartition du revenu au Canada selon la taille du revenu*. Catalogue n° 13-207, Ottawa, 1991.

Venohr, Jane C. « Child Support Guidelines and Guidelines Reviews: State Differences and Common Issues », *Family Law Quarterly*, vol. 47, n° 3 (Automne 2013), p. 327-352.

Venohr, Jane C. *Economic Basis of Updated Child Support Tables for Vermont*. Rédigé à l'intention de : Office of Child Support, Department for Children and Families, Vermont Agency of Human Services. 2015

Venohr, Jane C. « Differences in State Child Support Guidelines Amounts: Guidelines Models, Economic Basis, and Other Issues », *Journal of the American Academy of Matrimonial Lawyers*, vol. 29, 2017, p. 386.

Venohr, Jane C. *Technical Documentation: Illinois Schedule of Basic Obligations and Standardized Net Income Table*, le 12 juin 2017 (révisé).